Quatre-vingt-deuxième année. — N° 110. Le Numéro : 10 francs. Lundi 8 et Mardi 9 Mai 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la Republique	Debats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 50-500 du 22 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services pénitentiaires coloniaux (p. 5035).

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un membre titulaire du jury national des marchés de guerre (p. 5035).

Décret du 5 mai 1950 portant relevé d'incapacité (p. 5035).

Décrets du 5 mai 1950 portant nominations, attribution de fonctions et détachements (magistrature) (p. 5036).

Décrets du 5 mai 1950 portant mise en disponibilité et cessation de fonctions (justice musulmane en Algérie) (p. 5036).

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'interprètes judiciaires (p. 5036).

Décret du 5 mai 1950 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 5037).

Décret du 5 mai 1950 portant admission à la retraite et prolongation d'activité d'un greffier du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 5037).

Liste d'admission au concours pour les fonctions de notaire, d'avoué et d'huissier en Algérie (p. 5037).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 5 mai 1950 portant concession de la médaille militaire (p. 5038).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 5 mai 1950 portant dérogation aux dispositions du tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être reprises en matière de visa de factures consulaires et certificats d'origine concernant les marchandises hongroises (p. 5038).

Arrêté portant promotions (administrateurs civils) (p. 5038).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5038).

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5038).

Décrets du 5 mai 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts et le changement de titre d'associations reconnues d'utilité publique (p. 5038).

Décret du 5 mai 1950 portant rattachement à la commune de Gouesnou (2e canton de Brest, arrondissement de Brest, département du Finistère) des villages de Kergountez, le Crann et le Mendy, dépendant de la commune de Plabennec (canton de Plabennec, arrondissement de Brest, département du Finistère) (p. 5038).

Décrets du 5 mai 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains par diverses communes (p. 5038).

Décret du 5 mai 1950 mettant fin à un détachement et portant réintégration d'un conseiller de préfecture de 1re classe (p. 5039).

Décrets du 6 mai 1950 portant promotions (administration préfectorale) (p. 5039).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-501 du 5 mai 1950 fixant les tarifs et les règles d'attribution des primes d'engagement et de rengagement des militaires étrangers ou français servant à titre étranger (p. 5039).

Décret n° 50-502 du 5 mai 1950 modifiant les décrets portant règlement du service dans l'armée (2e partie : Service intérieur des corps de troupe) en ce qui concerne le service postal (p. 5040).

Décret n° 50-503 du 5 mai 1950 modifiant le régime de gestion et le mode d'emploi des fonds de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air (p. 5040).

Décret du 5 mai 1950 déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie à Carcassonne (Aude) (p. 5040).

Décret du 5 mai 1950 fixant la liste des écoles nationales techniques visées par le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 1er août 1936 (p. 5040).

Décret du 5 mai 1950 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs hydrographes de réserve) (p. 5041).

Décret du 5 mai 1950 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve d'infanterie (p. 5041).

Décret du 5 mai 1950 portant reports de dates de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 5041).

Décret du 5 mai 1950 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air (p. 5041).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire (p. 5042).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et nominations (école nationale supérieure de l'aéronautique) (p. 5042).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 5 mai 1950 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Martinique (p. 5044).

Arrêté du 30 avril 1950 portant transfert à la direction de la comptabilité publique de la liquidation des opérations administratives, financières ou contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement et de la gestion comptable des caisses de péréquation de prix des produits alimentaires (p. 5044).

Arrêtés portant détachements et acceptation de démission:

Attachés commerciaux (p. 5045).

Contributions directes et cadastre (p. 5045).

Contributions indirectes (p. 5045).

Enregistrement (p. 5045).

Services du Trésor (p. 5045).

Décision portant nomination et titularisation (office des changes) (p. 5045).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 5 mai 1950 portant nominations, transferts de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 5042).

Décret du 6 mai 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5042).

Décret du 6 mai 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (sports et jeunesse) (p. 5043).

Arrêté du 27 avril 1950 portant création d'un collège technique commercial mixte à Guebwiller (Haut-Rhin) (p. 5043).

Arrêtés du 27 avril 1950 portant transfert de centres d'apprentissage (p. 5043).

Arrêtés du 4 mai 1950 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 5043).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 5043).

Arrêtés portant détachements:

Archives nationales (p. 5043).

Education physique et sports (p. 5043).

Enseignement supérieur (p. 5043).

Enseignement du second degré (p. 5043).

Enseignement du premier degré (p. 5044).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-504 du 5 mai 1950 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 5046).

Décret du 5 mai 1950 portant modification de l'article 8 du décret du 29 janvier 1937 relatif à la comptabilité de l'établissement national des invalides de la marine (p. 5047).

Décret du 5 mai 1950 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'installations immobilières situées à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire) (p. 5047).

Décret du 5 mai 1950 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, service des ponts et chaussées du département de l'Isère, d'un terrain du domaine privé de l'Etat (p. 5047).

Décrets du 5 mai 1950 portant déclassements de voies ferrées (p. 5047).

Arrêtés portant reclassements et détachement (marine marchande et travaux publics de l'Etat) (p. 5048).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 4 mai 1950 portant transformation de l' « Institut textile de France » en centre technique industriel et nomination des membres du conseil d'administration de cet organisme (p. 5048).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-505 du 5 mai 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des écoles nationales vétérinaires (p. 5045).

Arrêté du 1er février 1950 complétant les dispositions de l'arrêté du 20 février 1946 organisant le contrôle des âges du cognac (p. 5046).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-506 du 5 mai 1950 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 5048).

Décret du 5 mai 1950 portant suppression de l'ordre colonial du Dragon d'Annam (p. 5049).

Décret du 5 mai 1950 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant les droits d'entrée et de sortie (p. 5049).

Décret du 5 mai 1950 accordant à la Compagnie minière de l'Oubanghi oriental un permis général de recherches en Afrique équatoriale française (p. 5049).

Décret du 5 mai 1950 accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer (p. 5049).

Décrets du 5 mai 1950 portant réintégration, reclassements, admission à la retraite et mise en disponibilité sans traitement d'administrateurs (p. 5050).

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 5050).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-507 du 5 mai 1950 modifiant, à compter du 1er janvier 1949, l'échelle indiciaire et les traitements correspondants des contrôleurs généraux de la sécurité sociale (p. 5053).

Décret n° 50-508 du 5 mai 1950 complétant le décret du 13 septembre 1947, qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux (p. 5054).

Décret du 5 mai 1950 modifiant le décret n° 50-109 du 20 janvier 1950, subordonnant l'attribution de l'allocation vieillesse à la cessation de l'activité professionnelle (p. 5054).

Décret du 5 mai 1950 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi n° 46-294 du 19 octobre 1946 (p. 5054).

Décret n° 50-509 du 8 mai 1950 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle de la cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale (p. 5055).

Arrêtés du 17 mars 1950 portant remises de débets (p. 5055).

Arrêté du 28 avril 1950 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relative à l'exonération de la moitié de la cotisation d'allocation vieillesse (p. 5055).

Arrêtés des 28 avril et 2 mai 1950 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 5056).

Arrêté du 2 mai 1950 portant autorisation d'acceptation d'une donation par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 5056).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 5056).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 14 avril 1950 portant approbation du budget supplémentaire, pour l'exercice 1948, de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 5056).

Arrêtés des 14 et 15 avril 1950 portant augmentation des prévisions budgétaires, pour l'exercice 1949, de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 5056).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 17 et 27 avril 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 5051).

Décret du 4 mai 1950 portant attribution de la médaille de la Famille française (première promotion de 1950) (pagination spéciale F. F., pp. 149 à 180) (*suite et fin*).

Décret n° 50-510 du 5 mai 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés de l'inspection des services de l'assistance (p. 5051).

Décret du 5 mai 1950 portant possibilité de poursuivre simultanément la préparation des diplômes de masseur kinésithérapeute et de pédicure sans scolarité supplémentaire (p. 5053).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachement, mutation, réintégration, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5051).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du vendredi 5 mai 1950 (p. 5056).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et des bureaux. — Réunions de commissions et des bureaux (p. 5062).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 5063).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 5064).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5064).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 5064).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bolivie (p. 5065).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis d'ouverture d'une session d'examen pour le brevet professionnel d'assurances (p. 5064).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5065).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis d'ouverture d'un concours pour l'emploi de chiffreur colonial stagiaire (p. 5065).

Annonces (p. 5069).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuille 6 (*pour l'édition complète*).

Statistique et études économiques. — Mouvement de la population de la France au cours de l'année 1949 (pp. 71 à 74).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-500 du 22 avril 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services pénitentiaires coloniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des régimes des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 7 février 1912 fixant les cadres, les traitements, les indemnités et les règles d'avancement du personnel civil des services pénitentiaires coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi susvisée du 20 septembre 1948 les emplois supprimés d'interprète principal de 1re classe et de commissaire de police de 1re classe des services pénitentiaires coloniaux sont assimilés à l'emploi de sous-chef de bureau de l'administration générale des colonies de 1re classe avant trois ans de fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un membre titulaire du jury national des marchés de guerre.

Par décret en date du 5 mai 1950, est nommé membre titulaire du jury national des marchés de guerre, M. Henry Beauchesne, président du tribunal de commerce de la Seine, en remplacement de M. Jean Marjoulet, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, dont le mandat consulaire est venu à expiration.

Décret du 5 mai 1950 portant relevé d'incapacité.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 21 février 1950;

Vu l'article 83 du code de la nationalité française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Franco (Victor), né le 12 mars 1930, à Bagdad (Irak), devenu Français par l'effet collectif attaché à la naturalisation de sa mère par décret du 7 juillet 1947, est relevé des incapacités édictées par l'article 81 du code de la nationalité française.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Defours, juge au tribunal de première instance d'Alger, est nommé vice-président audit tribunal, en remplacement de M. Luciani, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rabat.

Décret du 5 mai 1950 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 5 mai 1950, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Lure, M. Althoffer, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lunéville, en remplacement de M. Renard, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Aurillac, sur sa demande, M. Morin, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Saint-Flour, en remplacement de M. Pares, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Flour.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Flour, M. Sauvadet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Morin.

Décret du 5 mai 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Husson, juge au tribunal de première instance de Lunéville, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Althoffer, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Lure.

Décret du 5 mai 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Nerault, juge au tribunal de première instance de Cherbourg, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Segonlat, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Lisieux.

Décret du 5 mai 1950 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 5 mai 1950:

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Alger. M. Isselin, juge audit tribunal, en remplacement de M. Mouzon, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Guelma: M. Crehange, juge audit tribunal, en remplacement de M. Thore, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bougie.

Mascara: M. Bergamo, juge audit tribunal, en remplacement de M. Scognamiglio, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Oudjda.

Oran: M. Darrodes, juge audit tribunal, en remplacement de M. Isselin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Orléansville: MM. Papapietro, juge audit tribunal, en remplacement de M. Lakhdari, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Verdun.

Tiaret: M. Teissonnière, juge audit tribunal, en remplacement de M. Jayr, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Largentière.

Sont chargés temporairement des fonctions de l'instruction, pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires, aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Bone: M. Morlier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Crehange, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Guelma.

Bougie: M. Jolibois, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Casenave, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Guelma.

Guelma: M. Jeannolle, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Simonetti, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Guelma.

Orléansville. M. Barbier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Papapietro, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Orléansville.

Décret du 5 mai 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Patard (René), juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Colmar, est chargé, à titre temporaire, des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Sarreguemines, pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire, en remplacement de M. Chaul, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Briey.

Décret du 5 mai 1950 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Boyé, juge de 2e classe est maintenu, pour une période de cinq ans à compter du 27 mars 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 5 mai 1950 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Bove, juge de 1re classe, est maintenu pour une période de cinq ans à compter du 17 octobre 1942 et pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 17 octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 5 mai 1950 mettant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Schembri, président de chambre de cour d'appel, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 2 mai 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de président du tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 5 mai 1950:

Est nommé juge de paix de Valenciennes (canton Est) et Condé-sur-l'Escaut (Nord) (1re classe), M. Klein, juge de paix de Creil et Pont-Sainte-Maxence (Oise) (2e classe), en remplacement de M. Cacheux, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont rapportées les dispositions du décret du 28 janvier 1950 par lesquelles M. Mahieu, juge de paix de Fruges et Hucqueliers (Pas-de-Calais) (3e classe), a été nommé juge de paix d'Etaples, Samer et Desvres (Pas-de-Calais) (2e classe).

Décret du 5 mai 1950 plaçant un cadi en position de disponibilité.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Benhoura Mohamed, cadi-juge en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois ans à compter du 15 novembre 1949.

Décret du 5 mai 1950 admettant un aoun à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Bournas (Ali), aoun à la mahakma de Belezma, est admis à cesser ses fonctions à dater du 15 mai 1950.

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'interprètes judiciaires.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Bencharif Abdesselam, interprète judiciaire près la justice de paix de Mansourah-les-Bibans, est nommé sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix d'El Arrouch, en remplacement de M. Attali, qui a été nommé à Cassaigne.

Décret du 5 mai 1950 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 5 mai 1950:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Beauvoir-sur-Mer (Vendée), M. Boutolleau (Gaston), en remplacement de M. Hannequin, décédé.

Bléré (Indre-et-Loire), M. Penin (Germain), en remplacement de M. Airvault, dont la démission a été acceptée.

Boutoire (Sarthe), M. Viloteau (Charles), en remplacement de M. Morillon, dont la démission a été acceptée.

Cholet (Maine-et-Loire), M. Bouyx (Paul), en remplacement de M. Laumonier, dont la démissionest acceptée.

Commentry (Allier), M. Raquain (Claude), en remplacement de M. Ferran, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Domart-en-Ponthieu (Somme), M. Watine (Jacques), en remplacement de M. Girot, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Douai (canton Nord) (Nord), M. Vanhoucke (Léon), en remplacement de M. Delmotte, dont la démission a été acceptée.

Goderville (Seine-Inférieure), M. Brossier (René), en remplacement de M. Mornier, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Gournay (Seine-Inférieure), M. Vidhant (Jules), en remplacement de M. Moinet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Grenoble (canton Est) (Isère), M. Guillot (Joseph), en remplacement de M. Barbe, décédé.

Le Havre (1er arrondissement) (Seine-Inférieure), M. Roussel (Maurice), en remplacement de M. Martin, qui a été admis à cesser ses fonctions.

L'Hermenault (Vendée), M. Couturier (René), en remplacement de M. Causel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Mazamet (Tarn), M. Lengereau (Jacques), en remplacement de M. Gardet, décédé.

Montastruc (Haute-Garonne), M. Corp (Paul), en remplacement de M. Bepmale, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montivilliers (Seine-Inférieure), M. Nectoux (André), en remplacement de M. Sautreuil, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Nogaro (Gers), M. Sillières (Fernand), en remplacement de M. Dubourdieu, dont la démission est acceptée.

Poissy (Seine-et-Oise), M. Boucheny (Pierre), en remplacement de M. Mauduit, qui a été atteint par la limite d'âge.

La Roche-Canillac (Corrèze), M. Vergne (Célestin), en remplacement de M. Margery, qui a été atteint par la limite d'âge

Rozoy-sur-Serre (Aisne), M. Preclaire (Paul), en remplacement de M. Lannois, dont la démission est acceptée.

Saint-Cyprien (Dordogne), M. Rolland (Lucien), en remplacement de M. Parat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée), M. Idier (Auguste), en remplacement de M. Petit, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Jean-Brevelay (Morbihan), M. Guillo (Gérard), en remplacement de M. Hoube, dont la démission est acceptée.

Saint-Sernin-sur-Rance (Aveyron), M. Alvergne (Joseph), en remplacement de M. Sabatié, dont la démission est acceptée.

Uzerche (Corrèze), M. Soullie (Jean), en remplacement de M. Laborie, dont la démission a été acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

M. Felce, suppléant du juge de paix de Cervione (Corse).

M. Lartigue, suppléant du juge de paix de Nogaro (Gers).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Jacopin, ancien suppléant du juge de paix de Mauron (Morbihan).

M. Petitfils, ancien suppléant du juge de paix d'Heuchin (Pas-de-Calais).

M. Roux, ancien suppléant du juge de paix de Loudes (Haute-Loire).

Décret du 5 mai 1950 portant admission à la retraite et prolongation d'activité d'un greffier du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Huck (Emile), greffier du tribunal cantonal de Thann, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 août 1950.

M. Huck bénéficie, à compter dudit jour, de la prolongation d'activité prévue par l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

Liste d'admission au concours pour les fonctions de notaire, d'avoué et d'huissier en Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1950 ouvrant, en mai 1950, des concours pour l'admission en Algérie, aux fonctions de notaire, avoué et huissier,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis à concourir pour l'admission aux fonctions de notaire en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Amblard (Albert), Avach (Williams), Azuelos (Emile), Cheviet (Lucien), Darmon (Salomon), Fikaim (Georges), Emsellem (Albert), Escamez (Antoine), Ismen (Jacob), Letailleur (Albert), Zenati (Paul).

Centre d'Oran.

MM. Amsellem (Jacob), Armengau (André), Benhamou (Prosper), Benhayoun (Arnaud), Champion (Fernand), Chiche (René), Cohen (Abraham), Darmon (Henri), Le Floch (Emile), Louvet (Robert), Moulal (Abraham, Nounou (Aaron), Sempere (Oscar).

Centre de Constantine

MM. Arnold (Emile), Bernardini (Louis), Laloum (Fredj).

Centre de Paris.

M. Roux (Gaston).

Centre de Lyon.

M. Niviere (René).

Centre de Toulouse.

M. Blanc (Henri).

Art. 2. — Sont admis à concourir pour l'admission aux fonctions d'avoué en Algérie:

Centre d'Alger.

MM. Antona (Jean-Louis), Cabannes (Yvon).

Centre d'Oran.

MM. Dahan (Emile), Jammes (Lucien).

Centre de Constantine.

M. Adad (Jules).

Art. 3. — § 1er. — Sont admis à concourir pour l'admission aux fonctions d'huissier en Algérie:

Centre d'Oran.

MM. Benamou Mouchi, Bensoussan (Nathan), Bouaziz Messaoud, Fernandez (Edmond).

Centre de Constantine.

MM. Allani (Gilbert), Barkat Mohamed el Majid, El Beze (Elie-Liaou), Timim (Albert).

§ 2. — Sont admis sous réserve de produire les justifications utiles avant le 12 mai 1950:

Centre d'Alger.

MM. Blal Mahmoud, Ghalem Smaïn, Mazouzi Abdelkader, Nouschi (Robert).

Centre d'Oran.

M. Kessira Kada.

Centre de Constantine.

M. Essalhi Abdelkader.

Centre de Bordeaux.

M. Thell (Pierre).

Fait à Paris, le 6 mai 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 5 mai 1950 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 5 mai 1950 et sur la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente concession de la médaille militaire est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée à l'ancien militaire ci-après désigné:

Caloni (Antoine), né le 30 janvier 1845, ancien fusilier marin, campagne de 1870-1871.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 5 mai 1950 portant dérogation aux dispositions du tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être reprises en matière de visa de factures consulaires et certificats d'origine concernant les marchandises hongroises.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 50-161 du 30 janvier 1950 fixant le tarif des droits à percevoir à titre de réciprocité à l'occasion des formalités pouvant être reprises par des ressortissants étrangers,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé, le droit de 1 p. 100 *ad valorem* à percevoir en matière de légalisation ou de visa de factures consulaires concernant des marchandises d'origine hongroise est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 5 mai 1950, les assistants administrateurs (3e échelon) dont les noms suivent sont promus administrateurs de 3e classe, 1er échelon, (adjoints) dans le cadre des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères:

A compter du 12 août 1949: M. Bouillet (Robert).

A compter du 28 décembre 1949: M. Rouillon (Fernand).

A compter du 1er janvier 1950: M. Français (Jean).

A compter du 23 février 1950: M. Carraud (Pierre).

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Mas (Georges), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est placé en service détaché à la disposition du haut commissariat de la République française en Sarre, en qualité de chargé de mission, 4e échelon, pour une durée de deux ans, à compter du 14 septembre 1948.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Moussinet (Raymond), préfet honoraire, mis à la retraite anticipée en raison de ses opinions et de son attachement aux institutions républicaines, profita des conditions dans lesquelles l'avait placé cette mesure pour participer activement à la Résistance. Arrêté en mars 1944 par la gestapo et déporté à Buchenwald, il est décédé victime du devoir.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Décret du 5 mai 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts et le changement de dénomination d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 mai 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des anciens élèves de l'institut de chimie appliquée de l'université de Paris, qui s'intitulera désormais Association des anciens élèves de l'école nationale supérieure de chimie de Paris.

Décret du 5 mai 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts et le changement de titre d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 mai 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Orphelinat de l'enseignement public secondaire et supérieur, dont le siège est à Paris, qui s'intitulera désormais Orphelinat de l'enseignement public du second degré et supérieur.

Décret du 5 mai 1950 approuvant une modification apportée aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 mai 1950, est approuvée une modification apportée à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'école publique, dont le siège est à Paris.

Décret du 5 mai 1950 portant rattachement à la commune de Guesnou (2e canton de Brest, arrondissement de Brest, département du Finistère) des villages de Kergountez, le Crann et le Mendy, dépendant de la commune de Plabennec (canton de Plabennec, arrondissement de Brest, département du Finistère).

Par décret en date du 5 mai 1950, la partie du territoire limitée en vert sur le plan annexé au présent décret et comprenant les villages de Kergountez, le Crann et le Mendy, dépendant de la commune de Plabennec (canton de Plabennec, arrondissement de Brest, département du Finistère), est rattachée à la commune de Gouesnou (2e canton de Brest, mêmes arrondissement et département).

Décret du 5 mai 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), d'un terrain nécessaire à la construction d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 5 mai 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'un terrain nécessaire à la construction d'un groupe scolaire.

Ce terrain figure au cadastre sous le n° 410-p de la section B.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 200.000 F au moyen de crédits inscrits au budget communal.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 5 mai 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Kerfeunteun (Finistère), des terrains nécessaires à l'ouverture d'une voie urbaine.

Par décret en date du 5 mai 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Kerfeunteun, des terrains nécessaires à l'ouverture d'une voie urbaine, reliant le bourg de Kerfeunteun à la route nationale n° 170.

Par ce texte, le maire de Kerfeunteun, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudits: Presbytère Kerallan, Guerlac'h, Missilieu, la Prairie, Creach-Lan et Pernarun, figurant au cadastre sous les nos 60 p, 60 p, 60 p, 60 p, 60 p, de la section A, et 1092 p, 1094 p, 1095 p, 1096 p, 1097 p, 1101 p, 1105 p, 1121 p et 1131 de la section C, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 2.715.225 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans, que la commune a été autorisée à contracter.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 5 mai 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune du Mont-Dore (Puy-de-Dôme), des terrains nécessaires à l'ouverture d'une voie dite « Chemin des Ecoles ».

Par décret en date du 5 mai 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune du Mont-Dore (Puy-de-Dôme), des terrains nécessaires à l'ouverture d'une voie dite « Chemin des Ecoles », entre l'allée du Docteur-Perrepied et le chemin départemental n° 130.

Par ce texte, le maire du Mont-Dore, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastres sous les nos 421, 421, 421, 425, 425, 428, 429, 429, 429, 429, 429, 429, 429, 431, 432, 432, 433, 437, 439, 439 p, 439 p, 439 p et 440 p, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 108.140 F, au moyen de crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 5 mai 1950 mettant fin à un détachement et portant réintégration d'un conseiller de préfecture de 1re classe.

Par décret en date du 5 mai 1950, il est mis fin au détachement de M. Weill (Gilbert), conseiller de préfecture de 1re classe, auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

M. Weill (Gilbert) est réintégré dans ses fonctions de conseiller de préfecture de 1re classe à compter du 1er mai 1950 et affecté au conseil de préfecture de Lille en remplacement de M. Luzy-Arrighi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 6 mai 1950 portant promotions de classes de sous-préfets.

Par décret en date du 6 mai 1950, sont élevés à la hors-classe:

M. Le Bissonnais (Jean), sous-préfet de 1re classe, secrétaire général de la préfecture d'Oran.

M. Merle (Paul), sous-préfet de 1re classe à Sidi-bel-Abbès.

Décret du 6 mai 1950 portant promotion d'un sous-préfet.

Par décret en date du 6 mai 1950, M. Aubert (Jacques), sous-préfet de 3e classe, en position de service détaché à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est élevé à la 2e classe de son grade et maintenu en position de service détaché.

Décret du 6 mai 1950 portant élévation de classes de sous-préfets détachés.

Par décret en date du 6 mai 1950:

Sont élevés à la hors-classe:

MM. Callige (Jules), Courtine (Henri), sous-préfets de 1re classe, détachés à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Est élevé à la 1re classe:

M. Juillet (Jacques), sous-préfet de 2e classe détaché à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Décret du 6 mai 1950 portant élévation de classe personnelle d'un sous-préfet.

Par décret en date du 6 mai 1950, M. Phelip Mazars de Mazarin (Raymond), sous-préfet de Sartène (3e classe), est élevé à la 2e classe de son grade à titre personnel.

Décret du 6 mai 1950 portant promotions de classes personnelles civiles de sous-préfets.

Par décret en date du 6 mai 1950:

Sont élevés à la hors-classe à titre personnel:

M. Portal (André), sous-préfet de Rochefort, 1re classe (ancienneté du 6 février 1941).

M. Thisy (André), sous-préfet de Beaune, 1re classe (ancienneté du 16 avril 1945).

M. Douell (Pierre), sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, 2e classe (ancienneté du 1er février 1945), est élevé à la 1re classe à titre personnel.

M. Letellier (René), sous-préfet de Prades, 3e classe (ancienneté du 6 mai 1943), est élevé à la 2e classe à titre personnel.

Décret du 6 mai 1950 portant promotion de classes de sous-préfets à titre militaire.

Par décret en date du 6 mai 1950:

Sont élevés à la 1re classe à titre militaire:

M. Clachler (Joseph), secrétaire général de la préfecture du Var (2e classe).

M. Taulelle (Jean), sous-préfet de Cholet (2e classe).

Sont élevés à la 2e classe à titre militaire:

M. Brachard (Jean), sous-préfet de Châteaudun (3e classe).

M. Dissler (Roland), sous-préfet de Mosheim (3e classe).

M. Dupuy (Maxime), sous-préfet de Saint-Dizier (3e classe).

M. Lechner (François), secrétaire général des Hautes-Pyrénées (3e classe).

M. Lepargneur (Jean), secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne (3e classe).

M. Magnien (Pierre), sous-préfet de Lesparre (3e classe).

M. Mancelle (Pierre), sous-préfet de Ribeauvillé (3e classe).

M. Marchand (Raymond), sous-préfet de Metz-Campagne (3e classe).

M. Obez (Pierre), sous-préfet de Gex (3e classe).

M. Roy (Jean-Pierre), sous-préfet de Montbard (3e classe).

M. Taunay (Jacques), sous-préfet de Figeac (3e classe).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-501 du 5 mai 1950 fixant les tarifs et les règles d'attribution des primes d'engagement et de rengagement des militaires étrangers ou français servant à titre étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 22 juin 1944 fixant le montant et les modalités de payement des primes d'engagement et de rengagement des militaires étrangers et français servant à titre étranger à la légion étrangère;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'engagement de cinq ans souscrit par un étranger ou à titre étranger par un Français, en vue de servir effectivement dans une formation de la légion étrangère, ouvre droit à une prime.

Les rengagement souscrits par les étrangers servant dans des formations de la légion étrangère ainsi que par les Français servant dans ces formations à titre étranger, ouvrent droit à une prime jusqu'à la dixième année de service inclusivement.

Art. 2. — La prime est acquise:

Pour les engagés et les rengagés après libération le jour de la visite médicale d'incorporation au corps s'ils sont, à la suite de cette visite, reconnus définitivement aptes au service;

Pour les rengagés présents sous les drapeaux, le jour de la signature de l'acte.

Art. 3. — En cas de résiliation d'un engagement ou d'un rengagement, les allocations de prime perçues restent acquises à l'intéressé.

Art. 4. — Le tarif des allocations de prime est le suivant:

DUREE DES ENGAGEMENTS OU RENGAGEMENTS	PRIME
Engagement de cinq ans.....	9.500 F.
Rengagement (par année).....	2.800 »

La prime afférente aux rengagements fractionnés est décomptée sur la base de la fixation annuelle, à raison de 360 jours par an.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er juin 1946.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-502 du 5 mai 1950 modifiant les décrets portant règlement du service dans l'armée (2e partie: Service intérieur des corps de troupe) en ce qui concerne le service postal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu les décrets des 8 février 1931, 16 février 1932, 17 avril 1932, 24 octobre 1932 et 28 février 1933, portant respectivement règlement du service dans l'armée (2e partie: Service intérieur des corps de troupe d'infanterie, du génie, des chars de combat, de la cavalerie et du train, de l'artillerie),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 8 février 1931, portant règlement du service dans l'armée (2e partie: Service intérieur des corps de troupe d'infanterie), est modifié comme suit:

Article 142, 2e alinéa *in fine*, ajouter: « En outre, dans le cas où les effectifs en sous-officiers seraient insuffisants, un caporal-chef ou éventuellement un caporal, servant au delà de la durée légale, pourra être désigné pour remplir exceptionnellement les fonctions de vaguemestre ».

Art. 2. — Les décrets ci-après reçoivent également la modification énoncée à l'article 1er:

a) Décret du 16 février 1932 portant règlement du service dans l'armée (2e partie: Service intérieur des corps de troupe du génie), article 144, 2e alinéa *in fine;*

b) Décret du 17 avril 1932, portant règlement du service dans l'armée (2e partie: Service intérieur des corpes de troupe de chars de combat), article 156, 5e et dernier alinéa *in fine;*

c) Décret du 24 octobre 1932, portant règlement du service dans l'armée (2e partie: Service intérieur des corps de troupe de la cavalerie et du train), article 142, 2e alinéa, *in fine;*

d) Décret du 28 février 1933 ,portant règlement du service dans l'armée (2e partie: Service intérieur des corps de troupe de l'artillerie), article 157, 2e alinéa, *in fine.*

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Décret n° 50-503 du 5 mai 1950 modifiant le régime de gestion et le mode d'emploi des fonds de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 juin 1860 portant création d'une caisse des offrandes nationales;

Vu la loi du 27 novembre 1872 et notamment son article 4, chargeant les ministres de la guerre, de la marine et des finances d'organiser cette caisse sur de nouvelles bases;

Vu les décrets des 9 janvier 1873 et 28 novembre 1935,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air est gérée par le comité supérieur institué par l'article 4 du décret du 9 janvier 1873.

Art. 2. — Toutes les sommes et valeurs lui appartenant doivent être déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Elle est toutefois autorisée à se faire ouvrir un compte courant postal, qu'elle peut faire créditer en temps utile des sommes nécessaires au payement de ses dépenses, et notamment des secours dont elle assure le service.

Art. 3. — Les disponibilités en numéraire figurant au compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations sont productives d'intérêts au taux servi à cette dernière par le Trésor, avec les mêmes dates de valeur que pour les autres comptes de dépôts tenus par la caisse des dépôts et consignations. Ces intérêts sont capitalisés au compte en fin d'année.

Art. 4. — Les emplois prévus par l'article 3 du décret du 9 janvier 1873 peuvent être effectués non seulement en rentes sur l'Etat, mais encore en toutes valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, en obligations du Crédit national, en obligations foncières ou communales du Crédit foncier, en obligations et bons des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat.

La caisse des dépôts et consignations conserve gratuitement le portefeuille de la caisse des offrandes nationales, reçoit aux diverses échéances les arrérages et intérêts, encaisse, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, des lots et des primes attribuées.

Elle fait procéder, sur décision du comité supérieur visé à l'article 1er ci-dessus, aux souscriptions, achats et ventes de titres, sans autres frais que le remboursement des droits et frais de courtage et d'acquisition.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 5 mai 1950 déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de gendarmerie à Carcassonne (Aude).

Par décret en date du 5 mai 1950, est déclarée d'utilité publique la construction d'un caserne de gendarmerie à Carcassonne (Aude), sur un terrain de 1 hectare sis au lieudit Saint-Jacques, précédemment exproprié par l'Etat pour la construction de cités-cadres.

Ledit terrain est indiqué par une teinte rose sur le plan parcellaire et désigné dans l'état parcellaire annexé au présent décret.

Ces documents ont été établis le 27 septembre 1949 et le 24 novembre 1948 par le directeur des travaux du génie de Toulouse.

Décret du 5 mai 1950 fixant la liste des écoles nationales techniques visées par le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 1er août 1936.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, en particulier le deuxième alinéa de l'article 19,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des écoles nationales techniques visées au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, est fixée comme suit:

1° *Ecoles techniques publiques délivrant un diplôme créé par l'Etat.*

Ecole nationale supérieure des télécommunications.
Ecole centrale des arts et manufactures.
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Conservatoire national des arts et métiers. Sections: mécanique, électricité industrielle.
Ecoles nationales d'arts et métiers de: Châlons-sur-Marne, Angers, Aix-en-Provence, Cluny, Lille, Paris.
Ecole nationale technique de Strasbourg. Sections: mécanique, électricité.
Faculté des sciences. — Diplôme de licence ès sciences avec l'un au moins des certificats d'études supérieures suivants: mécanique physique et expérimentale, mécanique des fluides, technique aéronautique, électrotechnique générale, optique appliquée.

2° *Ecoles publiques délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat.*

Ecole nationale des moteurs à combustion et à explosion.
Institut industriel du Nord de la France, à Lille. Sections: mécanique, aéronautique, électricité.
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes. Section mécanique.
Ecole centrale lyonnaise.
Institut radiotechnique de l'université de Lille.
Institut électromécanique de l'université de Lille.
Ecole de radiotélégraphie de l'université de Bordeaux.
Institut de chronométrie et de mécanique horlogère de Besançon.
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique de Grenoble. Sections: électricité, radiotechnique.
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique de Toulouse. Sections: électricité, radioélectrique.
Institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse.

3° *Ecoles privées techniques reconnues par l'Etat et autorisées à délivrer des diplômes revêtus d'un visa officiel.*

Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie. Sections: mécanicien, électricien.
Ecole d'ingénieurs de Marseille.
Ecole d'électricité industrielle de Marseille.
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle (dite école Violet). Section ingénieur.
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité, à Paris.
Ecole Bréguet. Sections: industrie électromécanique, ingénieur.
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat). Section: ingénieur.
Ecole spéciale des travaux aéronautiques, à Paris.

4° *Ecoles techniques privées considérées comme délivrant un titre d'ingénieur reconnu par l'Etat.*

Ecole supérieure d'électricité, à Malakoff.

5° *Ecoles privées reconnues par la commission des titres d'ingénieur.*

Institut catholique d'arts et métiers de Lille.
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille. Section: électricité.
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon.

6° *Autres écoles.*

Ecole normale supérieure de l'enseignement technique. Section B.
Ecole nationale des travaux de l'air.
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aéronautique de Poitiers.

Art. 2. — Le décret du 7 novembre 1936, modifié par le décret du 21 février 1940, fixant la liste des écoles nationales techniques visées par le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 1er août 1936 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 5 mai 1950 portant promotion dans la réserve de l'armée de mer (corps des ingénieurs hydrographes de réserve).

Par décret en date 5 mai 1950, est promu dans la réserve de l'armée de mer, à compter de la date du présent décret:

Au grade d'ingénieur hydrographe en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur hydrographe principal de réserve Krug-Basse (J.).

Décret du 5 mai 1950 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve d'infanterie.

Par décret en date du 5 mai 1950, est, sur sa demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (infanterie), M. le capitaine de réserve Calmettes (Maurice-Roger), né le 19 juin 1913.

M. le capitaine de réserve d'infanterie Calmettes (Maurice-Roger), est, sur sa demande, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre sédentaire, à la date du présent décret.

Décret du 5 mai 1950 portant reports de dates de prise de rang dans le grade, nominations et promotions dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 5 mai 1950, la date de prise de rang des officiers de réserve dont les noms suivent, ayant acquis des titres à l'avancement dans les Forces françaises de l'intérieur, est fixée:

Dans le grade de lieutenant.

Au 25 novembre 1944.

M. Clément (Aubin-Jean-Désiré).

Dans le grade sous-lieutenant.

Au 25 mai 1942.

M. Vedel (Gaston-Eugène-Emile).

Au 25 novembre 1943.

M. Clément (Aubin-Jean-Désiré).

Au 25 mai 1945.

M. Morel (Edmond-Anthoine).

Sont nommés ou promus à titre définitif pour faits de résistance dans les réserves de l'armée de l'air:

I. — Corps des officiers de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Au grade de capitaine.

Rang du 25 septembre 1944.

M. le lieutenant Bouret (Henry-Jean-Lucien).

Au grade de sous-lieutenant.

Rang du 1er janvier 1946.

M. l'aspirant de réserve Chrétien (André-Robert-René).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de lieutenant-colonel.

Rang du 7 décembre 1943.

M. le commandant Le Barazer (Jean-François-Marie-Georges).

Au grade de capitaine.

Rang du 25 mai 1946.

M. le lieutenant Bellonte (Maurice-Alexis-Jacques).

Au grade de sous-lieutenant.

Rang du 25 mai 1946.

Le sergent Girard (Fernand-Jules).
Le sergent Lebas (Roger-Paul).

II. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Au grade de capitaine.

Rang du 25 mai 1946.

M. le lieutenant Clément (Aubin-Jean-Désiré).

III. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

Au grade de commandant.

Rang du 25 mai 1946.

M. le capitaine Vedel (Gaston-Eugène-Emile).

Au grade de capitaine.

Rang du 25 novembre 1944.

M. le lieutenant Vedel (Gaston-Eugène-Emile).

Au grade de lieutenant.

Rang du 25 mai 1946.

M. le sous-lieutenant Morel (Jean-Anthoine).

Rang du 25 mai 1943.

M. le sous-lieutenant Vedel (Gaston-Eugène-Emile).

Les reports de date de prise de rang, nominations et promotions, ne donneront lieu à aucun rappel de solde.

Décret du 5 mai 1950 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 5 mai 1950, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 16 janvier 1950.)

Les ingénieurs en chef de 2e classe de l'air:

MM. Portier (H.-A.-M.) (vacance).
Borrel (O.-V.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 1re classe Meyer, promu.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 15 janvier 1950.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

MM. Pely (M.-R.-L.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Portier, promu.

Lamy (J.-E.-J.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe Borvel, promu.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 21 avril 1950, M. le lieutenant Philippon (Raymond-Jean), est nommé régisseur d'avances intérimaire auprès de la Compagnie territoriale de ravitaillement et de réparations techniques n° 472, au Bourget, pour suppléer M. le lieutenant Levy-Bucas (Jean), en congé de maladie.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 24 avril 1950, MM. Rey (Louis) et Cattani (Fernand), préparateurs de 1re classe, ont été nommés chefs de travaux de 4e classe pour compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté en date du 24 avril 1950, le tableau d'avancement des personnels de laboratoire et de documentation de l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, au titre de l'année 1950, a été fixé ainsi qu'il suit:

I. — *Inscription pour préparateur de 1re classe.*

M. Cabannes (Michel).

II. — *Inscription pour préparateur de 2e classe.*

M. Chausson (Marcel).

III. — *Inscription pour bibliothécaire de 1re classe.*

M. Moreau (André).

Par arrêté en date du 24 avril 1950:

M. Cabannes (Michel) a été promu préparateur de 1re classe pour compter du 1er janvier 1950.

M. Chausson (Marcel), a été promu préparateur de 2e classe pour compter du 1er avril 1950 (reliquat de bonifications d'ancienneté pour services militaires restant à utiliser: 10 jours).

M. Moreau (André), bibliothécaire de 2e classe, a été promu bibliothécaire de 1re classe pour compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Benoit (Paul), chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, à la chaire de physiologie de ladite faculté et titularisé dans le grade de professeur (dernier titulaire: M. Bierry).

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Guillien, professeur à la faculté de droit de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur de la chaire de législation financière et science des finances de la faculté de droit de l'université de Lyon (dernier titulaire: Mme S. Bastid, nommée à Paris).

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Guinochet, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, à la chaire de botanique générale et appliquée de la faculté des sciences de l'université d'Alger, et titularisé dans le grade de professeur.

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Laigret, docteur en médecine, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, à l'emploi de professeur d'hygiène et bactériologie de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg et titularisé dans le grade correspondant (dernier titulaire: M. Oberling, nommé à Paris).

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Magdelain (André), agrégé près la faculté de droit de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, à l'emploi de professeur dans la chaire de droit romain de cette même faculté (dernier titulaire: M. Timbal Duclaux de Martin, transféré) et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un professeur titulaire.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Mayer, maître de conférences, agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, à l'emploi de professeur d'anatomie générale et histologie de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 5 mai 1950 portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Plaisant (Robert), agrégé près la faculté de droit de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er janvier 1950, à l'emploi de professeur dans la 3e chaire de droit civil de cette même faculté (dernier titulaire: M. Fréjaville, nommé à Paris) et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 5 mai 1950 portant transfert d'un professeur.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Ellul, professeur dans la 2e chaire de droit romain de la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est transféré, à compter du 1er janvier 1950, dans la 1re chaire d'histoire du droit de cette même faculté (dernier titulaire: M. Bernard, décédé).

Décret du 5 mai 1950 portant transfert d'un professeur.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Laborde-Lacoste, professeur dans la 2e chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est transféré, à compter du 1er janvier 1950, dans la chaire de procédure civile et voies d'exécution de cette même faculté (dernier titulaire: M. H. Vizioz, décédé).

Décret du 5 mai 1950 portant transfert d'un professeur.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. H. Perret, professeur dans la 1re chaire de droit civil à la faculté de droit de l'université de Poitiers, est transféré, à compter du 1er janvier 1950, dans la 2e chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Laborde-Lacoste, transféré dans la chaire de procédure civile et voies d'exécution).

Décret du 5 mai 1950 conférant l'honorariat à un professeur de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 5 mai 1950, le titre de professeur honoraire est conféré à M. Jung, professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 6 mai 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 mai 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 avril 1950 portant que les nominations du présent

décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Fabre (Antonin), professeur au lycée Mignet, à Aix-en-Provence; 31 ans de services civils et militaires.

Queyrol (Paul), délégué cantonal à Cherveix-Cubas (Dordogne); 32 ans de dévouement aux œuvres postscolaires et de services militaires.

Décret du 6 mai 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

SPORTS ET JEUNESSE

Par décret en date du 6 mai 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 avril 1950 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade de chevalier.

MM.

Ceccaldi (Jean-Noël), président de l'Union sportive de Créteil; 48 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Garnier (Paul-Yves-Antoine), docteur en médecine, président de l'Avant-Garde d'Angers, médecin inspecteur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire; 35 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Renard (Louis-Alphonse-Honoré), doyen des gymnastes de France, président fondateur du groupement des sociétés de gymnastique de l'arrondissement de Roanne (Loire); 70 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Création d'un collège technique commercial mixte à Guebwiller (Haut-Rhin).

Par arrêté en date du 27 avril 1950, un collège technique commercial mixte a été créé à Guebwiller (Haut-Rhin) par transformation de la section commerciale du centre d'apprentissage 2 M 826 jumelé à l'école de perfectionnement.

L'école de perfectionnement de Guebwiller, rue du Docteur-Pierre-Bucher, est supprimée; ses sections industrielle et commerciale seront regroupées dans les deux centres d'apprentissage (M 826 et G 822) annexés au collège technique commercial.

Transfert de centres d'apprentissages.

Par arrêté en date du 27 avril 1950, le centre d'apprentissage 7 F 232 sis dans la propriété du Launay, à Nantes, est transféré sur le terrain de la Bottière.

Par arrêté en date du 27 avril 1950, le centre d'apprentissage du bâtiment sis à Loos (Nord), 9, rue de Londres, est transféré à Genech, au château du Bois (1 G 679).

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et disciplinaire le 22 mai 1950.

Par arrêté en date du 4 mai 1950, le conseil supérieur de l'éducation nationale, statuant en matière contentieuse et disciplinaire, est convoqué le 22 mai 1950, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale le 23 mai 1950.

Par arrêté en date du 4 mai 1950, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le mardi 23 mai 1950, à neuf heures trente.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1950: page 3723, 1re colonne, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « délégation de signature est donnée à M. Mammond (Roger) », lire: « délégation de signature est donnée à M. Hammond (Roger) ».

Archives nationales.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Ozanam (Didier), archiviste de 4e classe aux archives nationales, est détaché auprès de la direction de l'enseignement supérieur, en qualité d'élève de l'école des hautes études hispaniques, à Madrid, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er août 1948.

Education physique et sports.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Faccio (Lucien), maître d'E. P. S. (5e classe, cadre normal, 2e catégorie), est placé pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions au Maroc (école européenne de Petit-Jean).

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Frezot (Emile), professeur d'éducation physique (4e classe, cadre normal, 1re catégorie) à l'Institut national des sports, est placé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1949, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer ses fonctions au lycée de Fez (Maroc).

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Garnier (Henri), professeur d'éducation physique (6e classe, cadre normal, 2e catégorie) au collège de Nogent-sur-Marne, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 26 octobre 1948, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Indochine.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 5 mai 1950, M. Dufrenoy (Jean), maître de conférences à la faculté des sciences de Bordeaux, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de « Research associate » à l'université de Californie, du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 5 mai 1950, M. Ayache (Albert), professeur licencié, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Lyautey à Casablanca.

Par arrêté du 5 mai 1950, Mme Beveraggi, née Juniot (Yvonne), professeur licenciée de sciences (cadre normal 2e catégorie, 4e classe), est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères, pour une nouvelle période allant du 5 juin 1947 au 30 septembre 1951, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement au collège de jeunes filles d'Oujda (Maroc).

Par arrêté du 5 mai 1950, M. Bordes (Francis), professeur licencié de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° du 1er décembre 1943 au 30 septembre 1948; 2° du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français d'Alexandrie (Egypte).

Par arrêté du 5 mai 1950, M. Charezieux (Bernard), professeur licencié de sciences, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée Galata Séraï à Istanbul.

Par arrêté du 5 mai 1950, M. Saunal (Damien), professeur agrégé d'espagnol, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères: 1° du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1948; 2° du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer les fonctions de lecteur à l'université de Lisbonne (Portugal).

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Sittig (Conrad), professeur d'histoire et géographie au lycée Fustel-de-Coulanges, à Strasbourg, est mis à la disposition du directeur du Centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, Mme Varlam, née Coffiard (Andrée), professeur licenciée de lettres au collège de jeunes filles de Calais, est détachée auprès de la directrice des cours secondaires de jeunes filles de Vincennes, pour une période allant du 1er janvier 1950 au 30 septembre 1951, afin d'exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Dolques (Fernand), instituteur hors classe du département de l'Hérault, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique pour exercer les fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Montpellier (garçons).

Par arrêté du 5 mai 1950, sont mis à la disposition du directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1949, les instituteurs dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	CLASSE
MM. Bisson (Marcel)	Seine-et-Oise	Stagiaire.
Caloud (Lucien)	Isère	Stagiaire.
Castagnac (Robert)	Seine	Stagiaire.
Ciliaire (Alban)	Basses-Pyrénées	Stagiaire.
Delaunay (Jean)	Ille-et-Vilaine	6e classe.
Dumas (Marc)	Seine	Stagiaire.
Dumont (Gérard)	Basses-Pyrénées	Stagiaire.
Gravier (Guy)	Gironde	6e classe.
Iles (Roger)	Aude	Stagiaire.
Marcelin (Jean-Pierre)	Seine-et-Oise	6e classe.
Martin (Roger-Louis)	Drôme	Stagiaire.
Vignes (Bertrand)	Haute-Garonne	6e classe.

Par arrêté du 5 mai 1950, sont mis à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1949, pour suivre le stage à l'E. N. N. A. de Paris, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE	DÉPARTEMENT d'origine.	DATE D'EFFET du détachement.
Lagat (Catherine)	4e	Finistère	1er oct. 1949.
Borcelle, née Garnier (Germaine)	1re	Haute-Vienne	1er oct. 1949.
Cail'ete (Roger)	3e	Mayenne	1er oct. 1949.
Lachenaux (Paulette)	6e	Lot	1er oct. 1949.
Lebas de Lacour, née Trinquard (Marie)	5e	Nièvre	Du 1er nov. 1948 au 30 sept. 1950.
Legars (M.-Thérèse)	4e	Seine	1er oct. 1949.
Lenel, née Duvanchel (Madeleine)	2e	Somme	Du 1er oct. 1948 au 30 sept. 1950.
Mailhes (Yvonne)	5e	Aveyron	1er oct. 1949.
Marcaire (Suzanne)	6e	Côte-d'Or	1er oct. 1949.
Pontier, née Chamard (Andrée)	6e	Seine	1er oct. 1949.
Roman (Paulette)	6e	Drôme	1er oct. 1949.

Par arrêté du 5 mai 1950, sont mis à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour la durée de leur stage à l'E. N. N. A., à compter du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950, les instituteurs et institutrices dont les nom suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	CLASSE
Dassenoy, née Ibos	Haute-Garonne	6e classe.
Deschamps (Pierre)	Charente	5e classe.
Donizeau (Pierre)	Deux-Sèvres	4e classe.
Dreneau (Robert)	Vendée	3e classe.
Dugrip, née Cheroutre	Gers	6e classe.
Emeriaud (Robert)	Loire-Inférieure	5e classe.
Gérard (André)	Mayenne	5e classe.
Lardos (André)	Gers	6e classe.
Maurin (Denise)	Drôme	6e classe.
Villemur, née Lacassin	Tarn	4e classe.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 5 mai 1950 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Martinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Martinique comme département français;

Vu les articles 1er et 300 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande de dérogation présentée le 28 octobre 1949 par le préfet de la Martinique, tendant à fixer le tarif douanier spécial de ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de la demande de dérogation présentée par le préfet de la Martinique, tendant à fixer comme suit le tarif douanier spécial de ce département en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après:

NUMERO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
Ex. 334 A à G.	Produits légers du pétrole et produits assimilés, à l'importation	Exempts.
Ex. 335 A à C.	Produits lourds du pétrole et produits assimilés, à l'importation	Exempts.

Art. 2. — Sont rejetées les autres dispositions contenues dans la demande de dérogation présentée par le préfet de la Martinique.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Transfert à la direction de la comptabilité publique de la liquidation des opérations administratives, financières ou contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement et de la gestion comptable des caisses de péréquation de prix des produits alimentaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret n° 49-1527 du 30 novembre 1949 portant suppression du haut commissariat au ravitaillement;

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions à différents ministères;

Vu l'arrêté du 17 février 1950 portant attribution à la direction générale des prix et du contrôle économique de l'exercice des attributions transférées au ministère des finances et des affaires économiques par le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est confié à la direction de la comptabilité publique du secrétariat d'Etat aux finances:

1° A partir du 1er mai 1950 la liquidation des opérations administratives, financières ou contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement, compte « Transports routiers nécessaires à l'approvisionnement », compte « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre », compte « Approvisionnement en produits et denrées alimentaires »;

2° A partir d'une date qui sera précisée ultérieurement, la gestion comptable des caisses de péréquation de prix des produits alimentaires.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'arrêté du 17 février 1950 précité.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et le directeur général des prix et du contrôle économique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
JEAN VACHER DESVERNAIS

Attachés commerciaux.

Par arrêté en date du 5 mai 1950 la démission pour convenances personnelles présentée par M. Dreux (Raymond), conseiller commercial de classe exceptionnelle, est acceptée.

Le présent arrêté prendra effet au 31 mars 1950.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 5 mai 1950 est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions administratives au Maroc, des agents des contributions directes et du cadastre dont les noms suivent:

M. Bethular (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe dans le département de Seine-et-Oise (2e direction).

M. Mattei (Sanvitus-Ange-César), inspecteur adjoint de 1re classe à Bar-le-Duc (Meuse).

Le présent arrêté a effet à compter du jour de l'embarquement des intéressés.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, est autorisée la mise en service détaché, pendant la durée de leur séjour en qualité d'élèves à l'école nationale d'administration, de MM. Raymond (Paul-Joseph) et Cavalade (Guy-Paul-Marie-Justin), inspecteurs adjoints des contributions indirectes.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1950.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de la principauté de Monaco, en qualité d'inspecteur des services fiscaux, de M. Casteil (Jacques-Gilles-François), inspecteur adjoint de 1re classe des contributions indirectes à Nice (inspection centrale).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er février 1950.

Enregistrement.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Bonnefont (Jean-Abel), inspecteur vérificateur de 3e classe de l'enregistrement au département de l'Orne, est placé en service détaché, pendant une durée de trois ans, en qualité d'élève à l'école nationale d'administration.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1950.

Services du Trésor.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, est autorisée, pour une période d'un an, la mise en service détaché, auprès de l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques, en qualité de secrétaires d'administration stagiaires, des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

M. Devaucher (Jacques), contrôleur de 3e échelon du Trésor, à la paierie générale de la Seine.

M. Naslet (Jacques), agent de recouvrement de 2e échelon à la trésorerie générale de la Vienne.

Le présent arrêté a effet à compter du 20 septembre 1948 pour M. Devaucher et du 1er juillet 1949 pour M. Naslet.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché, auprès du ministère de l'agriculture, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions d'agent comptable à l'école nationale d'agriculture de Rennes, de M. Artagnan (Yvan), chef de service de 2e classe, 1er échelon, à la trésorerie générale de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1949.

Office des changes.

Par décision du directeur général de l'office des changes en date du 6 avril 1950, prise par application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, M. Dutton (William) a été nommé à l'emploi de chef de section du 1er échelon et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er avril 1944.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-505 du 5 mai 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des écoles nationales vétérinaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et le décret du 14 avril 1949 le modifiant;

Vu le décret du 8 août 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des écoles nationales vétérinaires, modifié par le décret du 2 juin 1936;

Vu le décret du 17 décembre 1943 portant classification du personnel des écoles nationales vétérinaires dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 30 décembre 1943 portant reclassement du personnel enseignant des écoles nationales vétérinaires;

Vu le décret du 22 août 1945 fixant les traitements du personnel des écoles nationales vétérinaires en application de l'ordonnance du 6 janvier 1945,

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes aux grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modification de structure et d'appellation, concernant diverses catégories de personnels des écoles nationales vétérinaires, s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Tableau portant assimilation des emplois et classes aux grades et échelons supprimés ou appellations modifiées pour le personnel des écoles nationales vétérinaires.

EMPLOIS DE 1930	EMPLOIS DE 1943	EMPLOIS ACTUELS
Inspecteur général des écoles nationales vétérinaires.		
1re classe	1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe, 2e échelon	2e classe, 2e échelon.
3e classe	2e classe, 1er échelon	2e classe, 1er échelon.
Directeur professeur de l'école d'Alfort.	Directeur professeur (Alfort).	
1re classe 2e classe 3e classe 4e classe	Classe unique	Classe unique.
Professeur de l'école d'Alfort.	Professeur (Alfort).	
1re classe avec plus de 10 ans d'ancienneté.	1re classe	1re classe.
1re classe avec moins de 10 ans d'ancienneté	2e classe	2e classe.
2e classe 3e classe 4e classe	3e classe	3e classe.
Directeur professeur des écoles de Lyon et de Toulouse.	Directeur professeur (Lyon et Toulouse).	
1re classe 2e classe 3e classe 4e classe	Classe unique	Classe unique.
	Professeur (Lyon et Toulouse).	
1re classe avec plus de 10 ans d'ancienneté.	1re classe	1re classe.
1re classe avec moins de 10 ans d'ancienneté	2e classe	2e classe.
2e classe 3e classe 4e classe	3e classe 4e classe	3e classe. 4e classe.
Professeur agrégé.	Maître de conférence (Alfort).	
1re classe	Classe unique	Classe unique.
	Maître de conférence (Lyon et Toulouse).	
2e classe	Classe unique	Classe unique.
Chef de travaux (école d'Alfort).	Chef de travaux (Alfort).	
1re classe avec plus de 10 ans dans cette classe et agrégés	1re classe	1re classe.
1re classe avec moins de 10 ans d'ancienneté	2e classe	2e classe.
2e et 3e classe	3e classe	3e classe.
Chef de travaux (écoles de Lyon et de Toulouse).	Chef de travaux (Lyon et Toulouse).	
Avec plus de 10 ans d'ancienneté dans la 1re classe et agrégés.	1re classe	1re classe.
1re classe avec moins de 10 ans d'ancienneté	2e classe	2e classe.
2e et 3e classe	3e classe	3e classe.
Surveillants généraux.		Secrétaires de directions (même échelonnement).
Surveillants des hôpitaux.		Chefs d'ateliers des forges (même échelonnement).

Organisation du contrôle des âges du cognac.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 portant organisation des bureaux nationaux;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1944, 9 juillet 1946 et 23 novembre 1948, relatifs à l'organisation interprofessionnelle du marché des vins et eaux-de-vie de Cognac;

Vu l'arrêté du 20 février 1946 organisant le contrôle des âges du cognac,

Arrêtent:

Article unique. — Est homologuée la décision en date du 30 novembre 1948 du commissaire du Gouvernement auprès du bureau national interprofessionnel du cognac, fixant le taux de la redevance sur les stocks de cognac instituée par l'article 16 de l'arrêté interministériel du 20 février 1946.

Fait à Paris, le 1er février 1950

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques.
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-504 du 5 mai 1950 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'année 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement des personnels titulaires de l'Etat, dégagés des cadres, par mesures de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres, en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, modifié par décrets des 17 octobre 1938 et 21 novembre 1946,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1950, l'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de cent cinquante ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 juin 1923, modifié par décret n° 46-2592 du 21 novembre 1946, le nombre des places offertes sera réparti ainsi qu'il suit :

1° En ce qui concerne le concours: 125;

2° En ce qui concerne l'examen professionnel: 25 au minimum, 37 au maximum.

Les épreuves s'ouvriront aux dates ci-après :

1° Pour les épreuves d'admissibilité du concours et de l'examen professionnel, le lundi 24 juillet 1950;

2° Pour les épreuves écrites d'admission:

Concours, le lundi 23 octobre 1950;

Examen professionnel, le mercredi 25 octobre 1950.

Les dates d'ouverture des épreuves pourront, si les circonstances le justifient, être modifiées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès le concours et l'examen professionnel visés à l'article 1er, il pourra être pourvu à vingt-cinq emplois vacants dans le cadre des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948. Les intéressés devront remplir les conditions fixées à l'article 3 ci-après.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats au concours normal d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) par l'arrêté du 20 juin 1923.

Ils devront en outre être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1950 et avoir occupé pendant trois ans au moins un emploi de projeteur dans un service d'études techniques, ou avoir été pourvus, pendant une période d'égale durée, d'un poste d'importance équivalente à une subdivision de travaux ou d'entretien, dans un service technique s'occupant de travaux publics, de travaux du génie civil ou de travaux similaires.

Les conditions de pratique professionnelle ci-dessus ne seront pas toutefois exigées des candidats titulaires du diplôme de l'une des écoles ou de l'un des instituts énumérés à l'article 2 du décret n° 45-2158 du 21 septembre 1945 instituant des règles exceptionnelles temporaires de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Art. 4. — La période d'essai prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 est fixée, pour les bénéficiaires des articles 2 et 3 ci-dessus, à un an.

A l'expiration de cette période, ils devront subir un examen oral d'aptitude professionnelle sur tout ou partie des matières prévues par l'arrêté du 20 juin 1923 fixant le programme de l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Il leur sera d'autre part attribué, au titre de leur période d'essai, une note de valeur, variant de 9 à 20, et fixée d'après les connaissances générales et professionnelles dont ils auront fait preuve, les aptitudes spéciales et les services rendus.

Art. 5. — Ils ne peuvent être définitivement nommés en qualité d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) que si la note de valeur est supérieure à 13 sur 20, et si, par ailleurs, ils ont obtenu une moyenne générale de 12 pour l'ensemble des épreuves de l'examen oral qu'ils auront à subir en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, et si aucune des notes attribuées n'est inférieure à 5.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret en date du 5 mai 1950 portant modification de l'article 8 du décret du 29 janvier 1937 relatif à la comptabilité de l'établissement national des invalides de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 janvier 1937 relatif à la comptabilité de l'établissement national des invalides de la marine, en particulier l'article 8;

Vu le décret n° 47-550 du 24 mars 1947 portant modification dudit article 8 précité,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième et dernier alinéa de l'article 8 du décret du 29 janvier 1937 relatif à la comptabilité de l'établissement national des invalides de la marine, article modifié par le décret n° 47-550 du 24 mars 1947, est modifié comme suit:

« Le dernier jour ouvrable du premier mois de chaque trimestre, les chefs des quartiers sièges d'une trésorerie des invalides de la marine vérifient la situation de la caisse du trésorier des invalides. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 5 mai 1950 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, d'installations immobilières situées à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire).

Par décret en date du 5 mai 1950, sont affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes), en vue de l'aménagement d'un parc de matériel destiné au service ordinaire des ponts et chaussées de l'Indre-et-Loire, les installations immobilières suivantes situées « aux Grillonnières », commune de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire):

1° Un terrain de 1 hectare 52 ares 91 centiares, figurant au cadastre de la commune de Saint-Pierre-des-Corps, sous le n° 651 p de la section C, sur lequel sont édifiés deux logements et cinq hangars partiellement détruits;

2° Un embranchement particulier de voie ferrée normale;

3° Deux voies de desserte.

Décret du 5 mai 1950 portant affectation au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées du département de l'Isère) d'un terrain du domaine privé de l'Etat.

Par décret en date du 5 mai 1950, est affecté au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées du département de l'Isère, à Grenoble), en vue de l'installation d'un dépôt de matériel, un terrain d'une superficie de 6.320 mètres carrés, dépendant du domaine privé de l'Etat, situé sur la rive droite de l'Isère, à l'extrémité de l'esplanade de la Porte-de-France, en aval de la ville de Grenoble, et teinté en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Décret du 5 mai 1950 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local dans le département de la Somme.

Par décret en date du 5 mai 1950, sont déclassées les lignes ou sections de lignes ci-après:

Section de Fricourt à Froissy (la Neuville-les-Brey) de la ligne d'Albert à Montdidier et Rollot;

Section de Doullens à Acheux de la ligne de Doullens à Albert;

Ligne d'Offoy à Ercheu.

Décret du 5 mai 1950 portant déclassement partiel de la ligne de Saint-Germain-en-Laye à Meulan.

Par décret en date du 5 mai 1950, est déclassée la section de la ligne de Saint-Germain-en-Laye à Meulan comprise entre Saint-Germain-en-Laye et Bouafle.

Est approuvé l'avenant à la convention d'affermage des 31 décembre 1932, 22 juillet 1933, intervenu le 14 novembre 1949 entre le préfet de Seine-et-Oise, au nom du département, et la Société générale des chemins de fer économiques en vue de fixer les conditions du déclassement de la section de ligne susvisée.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Décret du 5 mai 1950 portant déclassement des lignes de Bordeaux à Camarsac et de Bordeaux à Beychac-et-Cailleau.

Par décret en date du 5 mai 1950, sont déclassées les lignes de tramways de Bordeaux à Camarsac et de Bordeaux à Beychac-et-Cailleau.

Décret du 5 mai 1950 portant déclassement du chemin de fer d'intérêt local Lyon-Saint-Paul-Fourvière-Loyasse.

Par décret en date du 5 mai 1950, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Paul à Fourvière et à Loyasse.

Décret du 5 mai 1950 portant déclassement du raccordement d'Aïtachouria reliant les lignes de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port et de Bayonne aux Allées-Marines.

Par décret en date du 5 mai 1950, est déclassé le raccordement d'Aïtachouria, reliant les lignes de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port et de Bayonne aux Allées-Marines.

Marine marchande.

Par arrêté du 18 avril 1950, sont reclassés dans les nouveaux échelons prévus pour la 2e classe de secrétaires d'administration par le décret n° 50237 du 20 février 1950 et par l'arrêté du 17 mars 1950, les secrétaires d'administration de 2e classe du secrétariat général de la marine marchande (administration centrale) dont les noms suivent:

Mlle Tayot (Renée). Echelon actuel: 2e échelon. Ancienneté dans cet échelon: 1er janvier 1950. Nouvel échelon: 3e échelon. Date d'effet pécuniaire: 1er janvier 1950.

Mlle Faucheux (Raymonde). Echelon actuel: 1er échelon. Ancienneté dans cet échelon: 1er juillet 1949. Nouvel échelon: 2e échelon. Date d'effet pécuniaire: 1er janvier 1950.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 5 mai 1950, M. Philip (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (cadre latéral), en service détaché auprès de la ville de Grenoble, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transformation de l'« Institut textile de France » en centre technique industriel.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi provisoirement applicable du 17 novembre 1943 sur la gestion des intérêts professionnels;

Vu la décision n° 24 du commissaire provisoire de l'office professionnel de l'industrie textile en date du 22 avril 1946, créant l'établissement professionnel dénommé « Institut textile de France », confirmée par l'arrêté du 29 juin 1947;

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu la délibération, en date du 20 octobre 1948, du conseil d'administration de l'Institut textile de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'Institut textile de France, établissement professionnel, sis, 59, rue de la Faisanderie, à Paris, est, sur sa demande, transformé en centre technique industriel régi par la loi du 22 juillet 1948. Il conservera son appellation actuelle.

Art. 2. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Nomination des membres du conseil d'administration du conseil d'administration de l'« Institut textile de France », centre technique industriel.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu l'arrêté du 4 mai 1950 portant transformation de l'« Institut textile de France » en centre technique industriel;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives, en ce qui concerne la nomination des représentants des chefs d'entreprise et du personnel technique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs de l'« Institut textile de France », centre technique industriel:

1° *Comme représentants des chefs d'entreprise.*

MM. Marcel Blanchet, Louis Bothier, Pierre Dewavrin, Jean Garric, André Liebaut, Jean de Précigout, Petrus Ressicaud, René Salmon, Antoine Toulemonde;

2° *Comme représentants du personnel technique.*

MM. Paul Bonabot, Jérôme Grienenberger, Jean-Marie Lebeau, Julien Lefebvre;

3° *Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes, soit au titre de l'industrie textile, soit au titre des usagers.*

MM. Georges Cailly, Jean Lichtenberger, Frédéric Maillard, Ariste Potton, Georges Rivat, Phipille Roy.

Art. 2. — Le directeur des industries diverses et des textiles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1950.

RAYMOND MARCELLIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-506 du 5 mai 1950 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 45-0158 du 28 décembre 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les territoires relevant du département des colonies et en Chine (armée de terre et armée de l'air);

Vu le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946 relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouées aux officiers ainsi qu'aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots de 1re classe (armée de mer);

Vu les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945, n° 46-713 du 8 avril 1946, n° 46-2264 du 12 octobre 1946 et les textes qui les ont modifié, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires (métropole, Afrique du Nord et T.O.A.),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les départements d'outre-mr et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord, bénéficient de l'indemnité pour charges militaires aux taux et dans les conditions fixées par le décret n° 49-1617 du 28 décembre 1949 susvisé pour les militaires de même catégorie en service dans la métropole.

Art. 2. — Dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant établi en francs métro-

(*Supplément.*)

politains de l'indemnité pour charges militaires telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 1er du présent décret, est payée aux intéressés pour sa contrevaleur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable en matière de solde dans les départements ou territoires considérés.

Art. 3. — Sont abrogées, en ce qui concerne les officiers et militaires à solde mensuelle non-officiers les dispositions des décrets n° 45-0158 du 28 décembre 1945 et n° 46-2662 du 21 novembre 1946 susvisés.

Toutefois, quand ils y auront avantage, les intéressés accomplissant un séjour outre-mer lors de la mise en vigueur du présent décret, conservent à titre personnel et jusqu'au terme dudit séjour, le bénéfice de l'indemnité pour charges militaires, telle qu'ils la percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 4. — Les quartiers-maîtres de 2e classe, matelots de 1re classe et assimilés, restent provisoirement soumis au régime et au tarif de l'indemnité pour charges militaires institués par le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946.

Toutefois, cette indemnité sera, en ce qui les concerne, réduite d'un tiers à compter du 1er janvier 1950, de deux tiers à compter du 1er juillet 1950 et sera supprimée à compter du 1er janvier 1951, mais sans que donnent lieu à répétition les trop-payés qui résulteraient de la publication tardive du présent décret.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 5 mai 1950 portant suppression de l'ordre colonial du Dragon d'Annam.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 14 juillet 1933 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux;

Vu le décret du 8 septembre 1947 modifiant et complétant les articles 12, 13 et 14 du décret du 14 juillet 1933;

Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La décoration coloniale du Dragon d'Annam est et demeure supprimée en tant qu'ordre colonial.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 5 mai 1950 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant les droits d'entrée et de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le grand conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant les tarifs fiscaux des droits d'entrée et de sortie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant les tarifs fiscaux des droits d'entrée et de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 5 mai 1950 accordant à la compagnie minière de l'Oubanghi oriental un permis général de recherches en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande du 15 mars 1949 présentée par la compagnie minière de l'Oubanghi oriental sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières, type « A » en A. E. F. (territoire de l'Oubangui-Chari);

Vu la convention conclue le 9 janvier 1950 entre le haut commissaire de la République en A. E. F. et la compagnie minière de l'Oubangi oriental, le conseil représentatif de l'Oubangui-Chari consulté;

Vu la lettre du 16 mars 1950, dans laquelle la compagnie minière de l'Oubanghi oriental s'engage à effectuer la dépense de 30 millions C. F. A. sur le permis demandé;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 9 janvier 1950 entre le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et la compagnie minière de l'Oubanghi oriental.

Cette convention, ainsi que la lettre du 16 mars 1950, qui la modifie, sont annexées au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour métaux précieux et pierres précieuses est attribué sous forme d'un permis général de recherches à la compagnie minière de l'Oubanghi oriental.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en A. E. F. du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Décret du 5 mai 1950 accordant l'honorariat à un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Goguillot (Pierre), avocat général en retraite, est nommé premier président honoraire de cour d'appel.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Décret du 5 mai 1950 portant réintégration et reclassement dans le cadre des administrateurs des colonies d'un inspecteur du travail outre-mer.

Par décret en date du 5 mai 1950, est rapporté en ce qui concerne M. Monié (Paul-Eugène-Léon), l'arrêté n° 683 du 8 mai 1946 portant intégration d'administrateurs des colonies dans le corps des inspecteurs du travail outre-mer.

M. Monié est reclassé dans le corps des administrateurs des colonies, en qualité d'administrateur de 1re classe, pour compter du 8 août 1946 (rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

M. Monié demeure délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail outre-mer à compter du 8 avril 1946.

Décret du 5 mai 1950 portant reclassement d'un administrateur de 1re classe des colonies.

Par décret en date du 5 mai 1950, est rapporté l'arrêté n° 196 du 31 janvier 1945 portant reclassement de M. Cozanet (Claude-François), au grade d'administrateur de 2e classe des colonies pour compter du 1er juillet 1942.

M. Cozanet est reclassé comme suit:

Administrateur de 2e classe des colonies, le 1er juillet 1941.
Administrateur de 1re classe des colonies, le 1er janvier 1947.

Ce reclassement n'a effet que du point de vue de l'ancienneté.

Décret du 5 mai 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Langlois (Robert), administrateur adjoint des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur (1er échelon), le 1er août 1946.
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 5 mai 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Labrousse (Charles), administrateur adjoint des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur (1er échelon), le 1er août 1946.
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 5 mai 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Barboteu (Gérard), administrateur de 3e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur des colonies (1er échelon), le 1er août 1946.
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 5 mai 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Martin (Pierre-Claude), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est reclassé comme suit:

Elève administrateur (1er échelon), le 1er août 1945.
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1947.
Administrateur adjoint de 2e classe le 1er août 1949.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 5 mai 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Viacroze (Guy), administrateur adjoint des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Elève administrateur (1er échelon), le 1er août 1946.
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 5 mai 1950 portant reclassement d'un administrateur adjoint des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Roger (Gustave), administrateur adjoint des services civils de l'Indochine, est reclassé comme suit:

Elève-administrateur des services civils de l'Indochine (1er échelon), le 1er août 1946.
Administrateur adjoint de 3e classe, le 1er août 1948.

Ce reclassement prend effet à compter des dates indiquées à l'article 1er ci-dessus en ce qui concerne l'ancienneté et du 1er août 1948 au point de vue de la solde.

Décret du 5 mai 1950 admettant un administrateur des services civils de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Erard (François-Xavier-Emile), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 13 avril 1950, date de sa limite d'âge.

Décret du 5 mai 1950 plaçant un administrateur adjoint des colonies en position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 5 mai 1950, M. Fillaud (Raymond), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois mois, à compter du 15 mars 1950.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Escalier des Orres (André), administrateur de 1re classe des colonies, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pendant deux années à compter du 23 juillet 1948, pour servir au secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, chargé d'études sociales au bureau des territoires non autonomes.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Schmandt (Lucien), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est placé dans la position de service détaché, pour exercer les fonctions de directeur du Crédit de l'Afrique équatoriale française pendant deux années à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Fourny (Henry), administrateur de 3e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché, auprès du Centre technique forestier tropical pendant une année à compter du 16 janvier 1950.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. Pont (René-Lucien), administrateur de 2e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché, pendant trois années à compter du 15 novembre 1949, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 28 avril 1950, a été mise en disponibilité pour la période du 4 avril au 29 avril 1950: Mme Paravisini, dame sténodactylographe.

Par arrêté du 5 mai 1950 :

M. Bessand (P.-A.), administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones est, à compter du 16 avril 1950, nommé à l'emploi d'administrateur de classe exceptionnelle des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Rachapt, nommé directeur régional des services postaux de Paris.

M. Schalck (R.-J.), administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 16 avril 1950, nommé à l'emploi d'administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Bessand, nommé à la classe exceptionnelle par le présent arrêté.

M. Galimard (G.), administrateur de 3e classe des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 16 avril 1950, nommé à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, en remplacement de M. Schalck, nommé à la 1re classe par le présent arrêté.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 avril 1950 :

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 3e classe désignés ci-après :

A Nantua: M. Rodier, de Mulhouse-Dornach.
A Dompierre-sur-Besbre: M. Cussac, des Bains-du-Mont-Dore.
Au Cheylard: M. Estadieu, de Pfaffenhoffen.
A Cabourg: M. Griveaux, d'Isigny-sur-Mer.
A Barbezieux: M. Allemand, d'Inkermann.
A Perros-Guirec: M. Deberge, de Paramé.
A Revel: M. Delmas, de Mehun-sur-Yèvre.
A Isle-Jourdain: M. Morère, de Saint-Antonin.
A Saint-André-de-Cubzac: M. Audrain, de Masevaux.
A Dol-de-Bretagne: M. Louhet, de Villedieu-les-Poêles.
A Feurs: M. Ribier, de Héricourt.
A Souillac: M. Loiseau, de Montpon-sur-l'Isle.
A Jarny: M. Royer, d'Audun-le-Tiche.

A été nommé receveur de 2e classe à Granvilliers et titularisé dans le grade correspondant: M. Chalon, inspecteur-rédacteur à Tunis.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Domfront: M. Gapin, de Pouancé.
A Schirmeck: M. Jehl, de Wasselonne.
A Pierrefitte-sur-Seine: M. Boule, de Hellemmes-Lille.
A Yvetot: M. Gesdon, de Rouen-Armand-Carrel.
A Moret-sur-Loing: M. Latour, d'Arinthod.
A Boissy-Saint-Léger: M. Lambert, d'Andrésy.
A Gonesse: M. Plegat, de Lannoy.
A Houdan: M. Ladrette, de Paris-57.
Au Blanc-Mesnil: M. Cachin, d'Aire-sur-la-Lys.
A l'Isle-Adam: M. Laborde, de Marignane.
A Sorgues-sur-l'Ouvèze: M. Coutanceau, de Hammam-Bou-Hadjar.
A Saint-Junien: M. Mathieu, de Toucy.

Sur place: Mme Follet, de Virieu-le-Grand; MM. Piroux, de Miramas; Palauqui, de Sartène; Perisse, de Conches; Suc, d'Etrepagny; Velay, de Valencay; Anglade, de Baugé; Vignault, d'Ernée; Jousserand, de Halluin; Jeannin, de la Farté-Macé; Dufourg, d'Hendaye; Bourdichon, de Mauléon-Soule; Pricat, d'Amélie-les-Bains; Jung, de Bibeauvillé; Duchon, d'Enghien-les-Bains; Roy, de Nangis; Theron, de Limours-en-Hurepoix; Davergne, de Rouen-Quartier Gare; Laporte, de Pons.

Par arrêté en date du 27 avril 1950, a été réintégrée, à compter du 16 mai 1950: Mme David, contrôleur principal, précédemment détachée auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêtés en date du 28 avril 1950:

A été muté à Limoges-Services postaux: M. Pechmarty, inspecteur principal à la direction des ateliers et du dépôt central du matériel (annexe de Limoges).

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 23 août 1950: M. Malzac, receveur hors classe à Juvisy-sur-Orge.

A compter du 1er août 1950: M. Dejean, receveur de 2e classe à Alguillon.

A compter du 19 juillet 1950: M. Rouanet, inspecteur principal à Chartres.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, est détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, au titre des articles 99 (§ 3), et 102 de la loi du 19 octobre 1946, pour être intégré dans le « cadre annexe des agents des services civils du C. G. A. A. A. (P. T. T.) » et pour une durée de cinq ans, à compter du 16 février 1950: M. Rathat (Robert), inspecteur adjoint (I. E. M.) des postes, télégraphes et téléphones à Avallon (Yonne).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 avril 1950 portant promotion dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 17 avril 1950, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, est promue dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade d'officier.

Mme Peutet (Thérèse), supérieure des religieuses de l'hôpital de Dole (Jura).

Décret du 27 avril 1950 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 27 avril 1950, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mme Angibaud, en religion sœur Marie-Joseph-du-Christ, infirmière hospitalière, Hôtel-Dieu de Nantes (Loire-Inférieure).

Mme Vanhove, en religion sœur Marie-Thérèse-de-Saint-Joseph, infirmière hospitalière, Hôtel-Dieu de Nantes (Loire-Inférieure).

Décret n° 50-510 du 5 mai 1950 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés de l'inspection des services de l'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment les articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notamment l'article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets du 26 janvier 1930 et du 25 mai 1934;

Vu le décret du 24 décembre 1936 fixant les traitements et les classes du personnel de l'inspection départementale de l'assistance publique;

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé);

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements et classes du personnel des services de contrôle et des services extérieurs de la famille et de la santé;

Vu les décrets du 12 décembre 1940 relatifs aux attributions et aux statuts des délégués régionaux à la famille, des inspecteurs et inspecteurs adjoints administratifs de l'assistance, des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enfance;

Vu la loi du 7 septembre 1941 portant création de l'inspection des services d'assistance;

Vu le décret du 27 décembre 1943 portant classification des fonctionnaires de l'inspection des services d'assistance dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret du 25 juillet 1944 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation du cadre et au statut des fonctionnaires de l'inspection des services d'assistance;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique, et notamment l'article 12;

Vu le décret du 4 avril 1946 fixant les traitements des inspecteurs généraux de la santé et de la population, des inspecteurs de la population et des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure et d'appellation concernant diverses catégories de personnels de l'inspection des services d'assistance, s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-dessous:

I

EMPLOIS	DÉCRET du 18 août 1930.	EMPLOIS EXISTANTS AU 1er JANVIER 1948	DÉCRET du 4 avril 1946.
Inspecteurs de l'assistance publique.....	Hors classe. 1re classe. 2e classe. 3e classe.	Inspecteurs principaux de la population.....	2e classe. 2e classe. 3e classe. 3e classe.
Sous-inspecteurs et sous-inspectrices de l'assistance publique.	Hors classe. 1re classe. 2e classe.	Inspecteurs de la population.....	2e classe. 3e classe. 3e classe.
	3e classe.	Inspecteurs adjoints de la population.....	4e classe.

II

EMPLOIS	DÉCRET du 8 octobre 1940.	EMPLOIS EXISTANTS AU 1er JANVIER 1948	DÉCRET du 4 avril 1946.
a) Inspecteurs administratifs de l'assistance..	Hors classe. 1re classe. 2e classe.	Inspecteurs principaux de la population.....	2e classe. 2e classe. 3e classe.
b) Inspecteurs de l'enfance.....	3e classe. 4e classe. 5e classe.		3e classe. 3e classe. 3e classe.
a) Inspecteurs adjoints administratifs de l'assistance.	Classe exceptionnelle. 1re classe. 2e classe.	Inspecteurs de la population.....	2e classe. 3e classe. 3e classe.
b) Inspecteurs adjoints de l'enfance.....	3e classe. 4e classe.		3e classe. 3e classe.
	5e classe. 6e classe.	Inspecteurs adjoints de la population.....	4e classe. 4e classe.

III

EMPLOIS	LOI du 7 septembre 1941.	DÉCRET du 27 décembre 1943.	EMPLOIS EXISTANTS au 1er janvier 1948.	DÉCRET du 4 avril 1946.
Inspecteurs des services d'assistance.	Hors classe. 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe. 5e classe.	Hors classe. 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.	Inspecteurs principaux de la population.	2e classe. 2e classe. 3e classe. 3e classe. 3e classe.
Inspecteurs adjoints des services d'assistance.	Classe exceptionnelle. 1re classe. 2e classe. 3e classe.	Hors classe. 1re classe. 2e classe. 3e classe.	Inspecteurs de la population.....	2e classe. 3e classe. 3e classe. 3e classe.
	4e classe. 5e classe. 6e classe.	4e classe. 4e classe. 4e classe.	Inspecteurs adjoints de la population.	4e classe. 4e classe. 4e classe.

IV

EMPLOIS	DÉCRET du 24 juillet 1944.	EMPLOIS EXISTANTS AU 1er JANVIER 1948	DÉCRET du 4 avril 1946.
Inspecteurs régionaux des services d'assistance.	1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.	Inspecteurs principaux de la population.....	Hors classe. 1re classe. 2e classe. 2e classe.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 5 mai 1950 portant possibilité de poursuivre simultanément la préparation des diplômes de masseur kinésithérapeute et de pédicure sans scolarité supplémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 réglementant l'exercice des professions de masseur-gymnaste médical et de pédicure, ensemble le décret n° 46-2863 du 27 novembre 1946 portant approbation du programme des études préparant au diplôme d'Etat de pédicure et le décret n° 47-1279 du 7 juillet 1947 modifié par le décret du 5 octobre 1949 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;

Vu l'avis du conseil supérieur de la kinésithérapie et du conseil supérieur de la pédicure,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 47-1279 du 7 juillet 1947 modifié, est complété ainsi qu'il suit:

« Les candidats peuvent poursuivre simultanément la préparation des diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute et de pédicure sans scolarité supplémentaire ».

« L'inscription à une même école pendant tout le cours des deux années d'études n'est pas obligatoire. Toutefois, l'élève qui désire changer d'école ne pourra le faire qu'à la fin d'un trimestre scolaire. Son dossier devra, dans ce cas, être transmis, avec ses notes pour le directeur de son ancienne école, directement au directeur de sa nouvelle école. »

Art. 2. — L'article 6 du décret n° 47-1279 du 7 juillet 1947 modifié, est complété ainsi qu'il suit:

« Les candidats ayant échoué aux deux sessions d'examen pour le diplôme d'Etat pourront être admis à recommencer leur deuxième année d'études. En cas de nouvel échec deux sessions suivantes, ils seront définitivement éliminés. Les candidats qui recommenceront une année scolaire seront astreints à en suivre intégralement le programme, y compris les stages. »

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-507 du 5 mai 1950 modifiant, à compter du 1er janvier 1949, l'échelle indiciaire et les traitements correspondants des contrôleurs généraux de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires et services civils);

Vu l'arrêté du 21 août 1948 relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires des administrations centrales et administrations assimilées;

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-938 du 15 juillet 1949, modifiant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des administrateurs civils;

Vu le décret n° 49-261 du 21 février 1949, portant règlement d'administration publique relatif au statut des contrôleurs généraux de la sécurité sociale et notamment les articles 3 et 4;

Vu le décret n° 49-997 du 25 juillet 1949, portant statut des médecins contrôleurs généraux de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 12 avril 1949, fixant les nouveaux traitements des contrôleurs généraux de la sécurité sociale, intégrés dans le nouveau corps prévu par le décret n° 49-261 du 21 février 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'échelle indiciaire des contrôleurs généraux de la sécurité sociale et les traitements correspondants, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 12 avril 1949, sont modifiés ainsi qu'il suit:

CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
	francs.		francs.	francs.
Classe exceptionnelle:				
Echelon unique	300.000	630	81.850	850.000
1re classe:				
3e échelon	270.000	600	78.525	800.000
2e échelon	249.000	565	73.800	742.000
1er échelon	225.000	525	62.925	687.000
2e classe	.....	.....	.....	662.000 (1)
3e échelon	210.000	500	63.750	638.000
2e échelon	187.500	470	63.550	581.000
1er échelon	165.000	440	59.300	536.000
3e classe	.....	.....	.....	496.000 (1)
4e échelon	150.000	410	60.925	484.000
3e échelon	135.000	375	57.025	434.000
2e échelon	120.000	335	49.025	384.000
1er échelon (adjoints)	105.000	300	42.300	339.000

(1) Traitement à titre personnel en faveur des contrôleurs généraux de 2e et 3e classes bénéficiaires jusqu'alors, respectivement, des indices 525 et 425 en vertu des dispositions de l'arrêté susvisé du 12 avril 1949.

Art. 2. — Les nouveaux traitements prévus par l'article 1er ci-dessus sont attribués aux contrôleurs généraux de la sécurité sociale, après reclassement des intéressés dans les nouveaux échelons prévus par ledit article, suivant le tableau de correspondance ci-après:

CLASSES	ANCIENS ECHELONS	NOUVEAUX TRAITEMENTS
Classe exceptionnelle	Echelon unique	Echelon unique.
1re classe	4e échelon	3e échelon.
	3e échelon	3e échelon.
	2e échelon	2e échelon.
	1er échelon	1er échelon.
2e classe	4e échelon	3e échelon. (1)
	3e échelon	3e échelon.
	2e échelon	2e échelon.
	1er échelon	1er échelon.
3e classe	3e échelon	4e échelon. (1)
	2e échelon	3e échelon.
	1er échelon	2e échelon.
	Adjoints	1er échelon (adjoints).

(1) Seront reclassés respectivement, aux 3e et 4e échelons, les contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 2e et de 3e classes bénéficiaires jusqu'alors des indices 525 et 425.

Art. 3. — L'ancienneté des contrôleurs généraux dans leur nouvel échelon comptera du jour de leur promotion à l'échelon qu'ils occupaient antérieurement.

Toutefois, l'ancienneté dans le 3e échelon des contrôleurs généraux de 1re et de 2e classes qui appartenaient précédemment au 4e échelon sera décomptée du jour de leur promotion au 3e échelon.

L'ancienneté respectivement dans le 3e et dans le 4e échelon des contrôleurs généraux de 2e et de 3e classe qui bénéficiaient jusqu'alors des indices 525 et 425 sera décomptée du jour de leur promotion au 3e échelon.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret n° 50-508 du 5 mai 1950 complétant le décret du 13 septembre 1947, qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment les articles 17 et 18;

Vu le décret du 20 août 1946, et notamment son article 6;

Vu le décret du 13 septembre 1947;

Vu le décret du 1er septembre 1948, modifiant le décret du 13 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les documents fixant les conditions administratives et techniques dont doivent justifier les établissements qui désirent obtenir l'autorisation de soigner des assurés sociaux, annexés au décret du 1er septembre 1948, sont modifiés par les documents annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE IV

Les conditions techniques d'agrément des sanatoriums privés pour tuberculose pulmonaire.

Sanatoriums médico-chirurgicaux.

Les articles 32 et 34 de l'annexe IV au décret du 13 septembre 1947 sont annulés et remplacés par les articles ci-dessous:

« *Art.* 32. — La proportion minima des chambres particulières égale à 1 pour 10 lits dans les sanatoriums pour tuberculose pulmonaire sera portée à 3 pour 20 lits dans les sanatoriums médico-chirurgicaux pour tuberculose pulmonaire.

« De plus, le sanatorium devra disposer d'un certain nombre de chambres à trois lits destinées à recevoir des opérés.

« *Art.* 34. — Le service médico-chirurgical prévu à l'article 39 du décret du 24 mai 1948 comprend au minimum:

« *a*) Deux salles d'opérations et leurs dépendances, notamment une salle de stérilisation;

« *b*) Une installation permettant de pratiquer la broncho-scopie et les broncho-aspirations ainsi que les examens préopératoires et post-opératoires utiles, notamment les explorations fonctionnelles de l'appareil respiratoire et toutes analyses chimiques courantes;

« *c*) Une instrumentation spéciale d'anesthésie générale convenant à la pratique de la chirurgie thoracique;

« *d*) Le matériel et une organisation de transfusion-réanimation. »

Décret du 5 mai 1950 modifiant le décret n° 50-109 du 20 janvier 1950, subordonnant l'attribution de l'allocation vieillesse à la cessation de l'activité professionnelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 11;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948, modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, notamment l'article 14;

Vu le décret n° 50-109 du 20 janvier 1950 subordonnant l'attribution de l'allocation vieillesse à la cessation de l'activité professionnelle,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 50-109 du 20 janvier 1950 est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — L'attribution de l'allocation vieillesse aux assujettis de la section professionnelle des experts-comptables et des comptables agréés est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 5 mai 1950 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 90 (3°), de la loi n° 46-294 du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 46-294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 6 du règlement intérieur de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ainsi conçue:

« Le chef du personnel est choisi parmi les agents en fonction à la Caisse autonome nationale. Sa nomination est soumise à l'approbation du ministre du travail. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 50-509 du 8 mai 1950 portant règlement d'administration publique relatif au contrôle de la cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 étendant le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale, et notamment son article 1er, ainsi conçu:

« Les organismes de sécurité sociale sont soumis au contrôle de la cour des comptes dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le contrôle de la cour des comptes s'exerce sur les organismes de sécurité sociale visés au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1949. Ce contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes, envisagées sous leurs différents aspects, ainsi que sur les résultats obtenus. Il s'exerce dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le contrôle peut s'effectuer, tant au siège de la cour, que sur place lors des missions, enquêtes générales ou particulières et vérifications faites par les magistrats de la cour.

Art. 3. — Les magistrats de la cour ont libre accès dans tous services et établissements relevant des organismes soumis à leur contrôle. Ces organismes sont tenus de prêter leur concours aux magistrats lors de leurs missions, enquêtes ou vérifications, de fournir tous renseignements et de communiquer toutes délibérations et décisions, tous contrats, conventions et marchés, tous documents, registres, livres, justifications de recettes ou de dépenses; ils devront présenter leur caisse, leur portefeuille, leurs valeurs de toute nature, titres de propriété ou de créance.

Les magistrats de la cour ont également libre accès dans toutes institutions, œuvres ou groupements qui ont bénéficié de prêts ou de subventions des organismes visés à l'article 1er.

Ces institutions, œuvres ou groupements, sont tenus de prêter leur concours auxdits magistrats lors de leurs missions et de leur fournir toutes justifications relatives à l'opportunité desdits prêts et subventions et à leur emploi.

Le droit de communication emporte le droit d'obtenir copie.

Art. 4. — Dans leurs missions, enquêtes générales ou particulières et vérifications, les magistrats de la cour peuvent demander le concours de fonctionnaires des administrations de tutelle et de contrôle.

Art. 5. — Dans un délai fixé par arrêté des ministres intéressés, à partir de la clôture annuelle des opérations, les organismes adressent à la cour, à titre d'information, un exemplaire de leurs comptes de profits et pertes et de leur bilan, ainsi que les états et rapports annexes, établis suivant les modèles réglementaires.

Les observations de l'autorité de tutelle sont portées à la connaissance de la cour.

Art. 6. — Les ministres adressent périodiquement à la cour le relevé des contrôles, enquêtes et vérifications effectués par leurs agents.

Un exemplaire des rapports établis par les divers services de contrôle relevant des ministres chargés de la tutelle des organismes visés par le présent décret et du ministre des finances est transmis à la cour sur sa demande.

Art. 7. — La cour délibère sur le rapport des magistrats, communique ses observations tant à l'autorité de tutelle qu'au président du conseil d'administration de l'organisme intéressé ou du comité tenant lieu de ce conseil. Le président doit en informer le conseil ou comité et, dans le délai qui lui est imparti par la cour, faire connaître, tant à la cour qu'à l'autorité de tutelle, les réponses du conseil ou comité aux observations, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises à la suite de cette communication. A l'appui des réponses sont fournis les procès-verbaux des délibérations y relatives.

Lorsqu'elle a arrêté ses conclusions, la cour en saisit l'autorité de tutelle par référé du premier président ou par l'intermédiaire du procureur général. Les conclusions de la cour peuvent être rendues publiques par la voie du rapport annuel.

Art. 8. — Pour une affaire déterminée, la cour peut provoquer l'audition d'un fonctionnaire du ministère intéressé.

Art. 9. — Pour l'application du présent décret, chaque ministre intéressé désigne par arrêté le fonctionnaire chargé de correspondre avec la cour.

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'industrie et du commerce, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Remises de débets.

Par arrêté du 17 mars 1950, sous réserve du payement d'une somme de 6.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme Templier de la somme en capital et intérêts, mise à sa charge, en vertu de l'état exécutoire n° 255, de 11.265 F, en date du 2 avril 1949.

Par arrêté du 17 mars 1950, il est fait remise gracieuse à Mme de Jésus de la somme en capital et intérêts mise à sa charge, en vertu de l'état exécutoire n° 9, de 13.918 F en date du 3 novembre 1948.

Approbation d'une décision de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, relative à l'exonération de la moitié de la cotisation d'allocation vieillesse.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment les articles 13 et 4;

Vu le décret n° 49-546 du 21 avril 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment l'article 28;

Vu la décision en date du 11 janvier 1950 du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la décision en date du 11 janvier 1950 du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale relative aux conditions d'exonération de la moitié de la cotisation d'allocation vieillesse.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mai 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société mutualiste du personnel municipal de la ville de Nancy, n° 54-649, à Nancy, Hôtel-de-Ville.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 avril 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Société mutualiste des Etablissements Jean Dolige, n° 72-528, le Mans, 1, rue Bary.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 avril 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société mutualiste des Etablissements A.-L. Claret, n° 75-4561, à Colombes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mai 1950, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes ci-après: Union des sociétés mutualistes juives de France, n° 75-4562, à Paris (10e), 14, rue de Paradis.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mai 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après: Caisse mutualiste Letourneur et Marchand, n° 75-4563, à Neuilly-sur-Seine, 210, boulevard Bineau.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mai 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Assurance mutuelle du personnel de la Belle Jardinière, n° 75-2971, à Paris, avec la société mutualiste dite: Mutuelle de prévoyance et de solidarité, n° 75-3034, à Paris.

Autorisation d'acceptation d'une donation par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par arrêté en date du 2 mai 1950, la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Amicale de prévoyance des fonctionnaires de la sûreté nationale, n° 75-1963, à Paris, a été autorisée à accepter la donation qui lui a été consentie par Mlle Laplanche.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 avril 1950, les hommes d'équipe permanents de l'administration centrale dont les noms suivent, ont été nommés à la 7e classe de leur emploi, à compter des dates indiquées en regard de leur nom:

M. Lamothe, 15 mai 1949.
M. Mazard, 27 janvier 1949.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Approbation du budget supplémentaire, pour l'exercice 1948, de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 14 avril 1950, les prévisions du budget supplémentaire de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1948, ont été arrêtées, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.344.362.786 F.

Augmentation des prévisions budgétaires, pour l'exercice 1949, de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en date du 14 avril 1950, les prévisions du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1949, ont été augmentées, tant en recettes qu'en dépenses, d'une somme de 109 millions 256.100 F.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances, et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en date du 15 avril 1950, les prévisions du budget de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour l'exercice 1949, ont été augmentées, tant en recettes qu'en dépenses, d'une somme de 31 millions 500.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 9 mai 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur les incidents survenus en Côte d'Ivoire.

2. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Fiévez sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail. (N° 9619.)

3. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Besset sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin, à Clermont-Ferrand. (Nos 9766-9791. — M. Besset, rapporteur.)

4. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Charles Schauffler sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants. (N° 9709.)

5. — Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Thamier sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale. (Nos 9767 rectifié-9815. — M. Simonnet, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (Nos 9281-9507-9652. — M. Jean Cayeux, rapporteur.)

7. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux fonctionnaires, pour les dernières tranches du reclassement, une majoration double de la majoration accordée par le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949. (Nos 9283-9381. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

8. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues prorogeant le délai d'application pour l'article 6 de la loi du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (N° 9519.)

9. — Discussion d'urgence du rapport supplémentaire de la commission des finances sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (Nos 2648-3990-5200-9439. — M. Gabelle, rapporteur.)

10. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 10 millions aux familles des marins péris en mer au cours des sinistres maritimes les plus récents. (N° 9617.)

11. — Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Fiévez et plusieurs de ses collègues tendant à imposer au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail. (N° 9619.)

12. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant un statut spécial aux déportés du travail et à leurs ayants cause; 2° de M. Darou et plusieurs de ses collègues établissant un statut des déportés du travail. (N°s 4597, 5428, 5919. — M. Mouton, rapporteur.)

13. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des réfractaires; 2° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à établir un statut des réfractaires. (N°s 6409, 6898, 6985. — M. Darou, rapporteur.)

14. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945. (N° 8617, 9060. — M. Mouton, rapporteur.)

15. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du 2e rapport supplémentaire de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de loi de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire. (N°s 688, 2464, 5710, 8804. — Mme Lempereur, rapporteur.)

16. — Discussion d'urgence du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif. (N°s 5239, 9458. — M. Mazier, rapporteur.)

17. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter la nomenclature des produits agricoles passibles de la taxe à la production au taux de 5 p. 100. (N° 9684.)

18. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949. (N° 9510.)

19. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delxonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne prévoir aucune réduction du crédit global affecté au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. (N°s 9710, 9809. — Mme Lempereur, rapporteur.)

20. — Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bessel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin à Clermont-Ferrand. (N°s 9766, 9791. — M. Bessel, rapporteur.)

21. — Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Charles Schauffer et plusieurs de ses collègues tendant à l'aggravation des peines infligées en vertu de l'article 312 du code pénal aux auteurs de coups et blessures sur des enfants. (N° 9709.)

22. — Eventuellement, arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale. (N°s 9767 rectifié, 9815. — M. Simonnet, rapporteur.)

23. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires. (N° 9802.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De M. Legendre, sur le fait de savoir si les récentes déclarations de M. Joliot-Curie, devant le congrès du parti communiste, sont compatibles avec ses fonctions de haut commissaire à l'énergie atomique et sur les sanctions que M. le président du conseil compte prendre pour mettre fin à ce qui apparaît aux yeux d'un grand nombre de Français patriotes comme un intolérable défi;

II. — De M. Garaudy, sur la mesure inadmissible prise à l'égard du savant Joliot-Curie, qui vient d'être relevé de ses fonctions de haut commissaire à l'Energie atomique et de membre du comité de l'énergie atomique, au mépris des intérêts de la science française, des intérêts de la nation, et de la cause de la paix.

2. — Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement. (N°s 6863-7018-8836-9066. — M. Yves Péron, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvik. (N°s 8844-9394. — M. Delxonne, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim. (n°s 9414-9628. — M. Beauquier, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 25 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation. (N°s 5619-5762-6060-6467-6550-7246-8297-8310-8391-5765-6084-8658. — M. Minjoz, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. (N°s 8735-9082-9360-9361-9362-9363-9364-9365-9366-9367-9368-9369-9735-9781-9846-9858-9881.)

Séances du mardi 9 mai 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Toujas, jusques et y compris Mme Vermeersch.

Tribunes. — Depuis M. Patinaud, jusques et y compris M. Pierrard.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 9 mai 1950.

N° 9405. — Proposition de loi de M. d'Aragon sur l'organisation et la défense de la paix (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 9713. — Rapport, par M. Pierre Chevallier, au nom de la commission de la reconstruction, sur l'avis, donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves.

N° 9757. — Proposition de loi de M. Wolff tendant à admettre au bénéfice de l'ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945 les Alsaciens et les Lorrains mobilisés dans le « Reichsarbeitsdienst » (service allemand du travail) (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9773. — Proposition de loi de M. Defferre modifiant la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 en ce qui concerne les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9805. — Rapport, par M. Joannès Charpin, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant, pour les petites créances commerciales, une procédure de recouvrement simplifiée.

N° 9807. — Rapport, par M. Cance, au nom de la commission de la marine marchande, sur l'avis, donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

N° 9808. — Rapport, par M. Cance, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à porter à 120.000 F par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes.

N° 9821. — Proposition de loi de M. André Marty tendant à assurer aux lock-outés de la S.N.E.C.M.A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel (renvoyée à la commission du travail).

N° 9822. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative à l'ouverture des débits de boissons (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9823. — Projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950 (renvoyé à la commission des finances).

N° 9841. — Rapport, par M. Le Scellour, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi et les propositions de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 relatif aux retraites des ouvriers mineurs.

N° 9846. — Avis de M. Christiaens, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer. — II. — Dépenses militaires).

N° 9862. — Rapport, par M. Lamine-Guèye, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis, donné par le Conseil de la République, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

N° 9866. — Proposition de loi de M. Roulon relative à la fixation du prix du blé (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9867. — Projet de loi portant déclassement de la section Watten-Saint-Pierre-Brouck de la ligne d'intérêt général Watten-Gravelines (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 9868. — Projet de loi fixant un délai pour la revendication de certains biens mobiliers enlevés par l'ennemi ou sous son contrôle et récupérés par l'autorité française (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9869. — Projet de loi relatif à l'unification législative dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les mines (renvoyé à la commission de la production industrielle).

N° 9870. — Projet de loi tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 9871. — Projet de loi tendant au renforcement de la lutte contre le proxénétisme (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9872. — Projet de loi fixant les conditions d'assujettissement au régime agricole des prestations familiales des personnes exerçant, à titre accessoire, une activité professionnelle agricole (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 9873. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9874. — Projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasme et de leurs dérivés (renvoyé à la commission de la famille).

N° 9875. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 9877. — Rapport, par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer, au camp de Royallieu, à Compiègne, un ossuaire dans lequel seraient placées des cendres recueillies dans les fours crématoires et les charniers des camps de concentration allemands.

N° 9882. — Rapport, par M. Emmanuel Véry, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à considérer le cas des fonctionnaires des départements d'outre mer en ce qui concerne le payement des journées de grève et les sanctions éventuelles qu'il pourrait prendre.

N° 9883. — Rapport, par M. Guilbert, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur: 1° la proposition de loi tendant à modifier l'arrêté du 3 février 1949, et à abroger l'arrêté du 26 juillet 1949 en vue de permettre aux sages-femmes diplômées d'Etat de pratiquer des soins infirmiers; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes diplômées d'Etat de pratiquer des soins infirmiers.

N° 9884. — Avis de M. Capdeville, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. (Défense nationale: Marine, budget annexe des contributions et armes navales. — Tome I; Défense nationale: Marine).

N° 9885. — Proposition de résolution de M. Charles Viatte tendant à inviter le Gouvernement à protéger l'industrie française de la taille du diamant (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 9886. — Proposition de loi de M. Savard tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédits sur le budget du ministère de l'agriculture (renvoyée à la commission des finances).

N° 9888 (1). — Lettre rectificative au projet de loi portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9890. — Proposition de résolution de M. Césaire tendant à inviter le Gouvernement à annuler les sanctions prises à l'encontre de certains fonctionnaires des départements d'outre-mer, à l'occasion de la grève du 6 mars 1950, et à donner leur plein effet aux mesures d'intégration prévues dans la loi du 3 avril 1950 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 10 mai 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4628) de M. Asseray relative au crédit mutuel;

La proposition de loi (n° 9880) de M. Mauroux sur la protection des industries et du commerce des cuirs et de la chaussure.

II. — Discussion du rapport de M. André Hugues sur la proposition de résolution (n° 9563) de M. Fernand Chevalier tendant à suspendre l'application des accords franco-italiens du 7 mars 1950.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. André Hugues sur les projets de loi (n°s 7165 et 8851) autorisant la ratification du traité et du protocole additionnel d'union douanière entre la France et l'Italie.

IV. — Communication de M. Jean Catrice sur la situation économique de la République fédérale d'Allemagne.

V. — Communication de M. Xavier Bouvier sur le rééquipement de l'industrie coloniere.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 10 mai 1950, à dix heures (local du 7e bureau):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Marc Scherer sur les propositions de résolution (n°s 8601 rectifié et 8727) de M. d'Aragon et de M. Paul Boulet relatives à l'utilisation des armes atomiques.

II. — Discussion des conclusions du rapport d'information de M. Jacques Bardoux sur la situation du Conseil de l'Europe.

III. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 9752) relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 10 mai 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 9798) de M. Tourné (interdiction d'importer des oranges d'Espagne).

II. — Demande de discussion d'urgence pour la proposition de loi (n° 9866) de M. Roulon (prix du blé).

III. — Avis de M. Cerclier sur la proposition de loi de M. Cordonnier relative à la réforme des finances locales (taxe d'abattage) (n°s 8302 et 9320).

IV. — Avis de M. Gérard Vée sur le projet et les propositions de loi relatifs au régime de l'allocation vieillesse (n°s 8715, 9556, 8512 et 8487).

La commission des boissons se réunira le mercredi 10 mai 1950, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 232):

I. — Examen du rapport de M. Castera sur la proposition de résolution (n° 8876) de M. Roucaute (impôts sur les bénéfices agricoles des viticulteurs de l'Ardèche).

II. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 9 mai 1950, à quinze heures quinze (local de la commission n° 213):

I. — Nouvel examen du chapitre 3125 de la section Air du projet de développement des crédits militaires.

II. — Désignation d'un commissaire, en remplacement de M. Michelet, pour faire partie de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 10 mai 1950, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9824) de M. Restat, sénateur, portant réforme des finances locales;

La proposition de résolution (n° 9799) de M. Mora relative aux dettes de la ville de Bayonne dans l'affaire du Crédit municipal, dite affaire Stavisky.

II. — Suite du rapport de M. Badiou sur le projet et la proposition de loi de M. Cordonnier relatifs à la réforme des finances locales (n°s 8065 et 8302).

III. — Examen des rapports:

De M. Ginestet, sur la proposition de loi (n° 9071) de M. Deixonne relative à la redevance sur le charbon;

De M. Mondon, sur la proposition de loi (n° 9121 rectifié) de M. Kriegel-Valrimont relative à la redevance sur le minerai de fer.

IV. — Suite de l'avis de M. Badiou sur le projet et la proposition de loi de M. Segelle relatifs à la création des bureaux d'aide sociale (n°s 4952, 6349 et 7640).

V. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Wagner sur la proposition de loi de M. Biondi instituant des dérogations aux règles de recrutement et d'avancement pour les fonctionnaires ayant pris une part active à la Résistance (n°s 570, 4752 et 5482).

VI. — Rapport supplémentaire de M. Schaff sur le projet et la proposition de loi de M. Bour relatifs aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine (n°s 9754, 9200, 9533 et 9625).

VII. — Nouvel examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (n°s 3969, 6193, 7701 et 9015) (M. Schaff, rapporteur).

VIII. — Suite du rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur la proposition de loi (n° 7426), dont il est l'auteur, relative aux syndicats de communes.

IX. — Rapport de M. Allonneau sur la proposition de résolution (n° 8998) de M. Deixonne tendant à assurer le respect du statut des fonctionnaires en matière de droit au logement.

X. — Rapport de M. Cordonnier sur le projet de loi (n° 9024) portant application à l'Algérie de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

XI. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 10 mai 1950, à neuf heures trente et à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9837) de M. Garavel modifiant l'article 671 du code civil;

La proposition de loi (n° 9765) de M. Léo Hamon, sénateur, aggravant les peines de l'article 312 du code pénal;

La proposition de loi (n° 9656) de M. Minjoz modifiant le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques;

La proposition de loi (n° 9716) de M. Courant réprimant les fraudes commises par les exploitants de salles de cinéma;

Le projet de loi (n° 9591) relatif aux dispositifs d'alerte.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 2443) de M. Angeletti complétant l'article 671 du code civil pour les plantations de la Champagne viticole;

La proposition de loi (n° 2597) de M. Anxionnaz augmentant les distances de plantation dans l'aire de la Champagne viticole;

La proposition de loi (n° 9122) de M. Gautier portant revision des cessions de droits à indemnités de sinistres immobiliers;

La proposition de loi (n° 9132) de M. Crouzier permettant la revision des cessions de droits à indemnités immobilières de dommages de guerre;

La proposition de loi (n° 9151) de M. Bruyneel portant revision des cessions de droits à indemnité de sinistres immobiliers.

III. — Rapport de M. Silvandre sur le projet de loi (n° 8193) modifiant l'article 8 de la loi du 11 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

IV. — Rapport de M. Courant sur: 1° la proposition de loi (n° 8865) de M. Poirot tendant à assurer la reconstitution rapide des archives hypothécaires détruites par faits de guerre; 2° la proposition de loi (n° 9099) de M. Crouzier tendant à la reconstitution des registres hypothécaires détruits par faits de guerre.

V. — Rapport de M. Roques sur la proposition de loi (n° 8839) de M. Bichet tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers.

VI. — Suite du rapport de M. Charpin sur: 1° le projet de loi (n° 8807) portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; 2° la proposition de loi (n° 6156) de M. Louis Rollin tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 3° la proposition de loi (n° 7734) de M. Bidault tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer le régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration; 4° la proposition de loi (n° 7758) de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée; 5° la proposition de loi (n° 8042) de M. Debû-Bridel, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-45; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires; 6° la proposition de loi (n° 8329) de M. Deshors tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 7° la proposition de loi (n° 8416) de M. Michelet portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944.

VII. — Suite du rapport de M. Louis Rollin sur le projet de loi (n° 4967) relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

VIII. — Rapport de M. Minjoz sur: 1° le projet de loi (n° 9291) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° la proposition de loi (n° 8852) de M. Mazuez tendant à déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique.

IX. — Rapport de M. Garet sur le projet de loi (n° 6895) tendant à mettre fin au régime des réquisitions de logement et les propositions de loi (n°s 997, 1186, 1703, 2684, 2876, 3724, 4516, 8080, 8395, 8539, 8573, 3694 et 4988) tendant à modifier l'ordonnance du 11 octobre 1945 relative aux réquisitions de logement (3e partie).

X. — Rapport de M. Grimaud sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

XI. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 3938) relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et à l'exercice de ses attributions.

XII. — Rapport de M. Gallet sur le projet de loi (n° 5863) concernant certains officiers publics et ministériels et auxiliaires de justice.

XIII. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 1760) de M. Pierre-Olivier Lapie tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons intervenus entre producteurs ou distributeurs de bières et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débits de boissons.

XIV. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 1402) de M. Gautier tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'article 5 de l'ordonnance du 11 avril 1945 et l'article 10 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relatifs à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage et de spoliation commis par l'occupant.

XV. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 908) de M. Henri Meck relative à l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations.

XVI. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2716) de M. Rincent tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 47-1091 du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

XVII. — Rapport de M. Defos du Rau sur la proposition de loi (n° 872) de M. Paumier tendant à compléter l'article 671 du code civil et à modifier la distance de la ligne séparative pour les plantations d'arbres d'essence forestière.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 10 mai 1950, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 9693) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à favoriser le camping sur les plages méditerranéennes;

La proposition de loi (n° 9707) de M. Bouxom tendant à accorder sur les lignes routières remplaçant les lignes de la Société nationale des chemins de fer français des réductions aux voyageurs de commerce;

La proposition de résolution (n° 9724) de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la reconstruction définitive du pont de Château-Rouge, à Tourcoing (Nord);

La proposition de loi (n° 9739) de M. Livry-Level et plusieurs de ses collègues portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Le projet de loi (n° 9745) instituant un régime de retraites pour les personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile;

La proposition de résolution (n° 9760) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à confier aux départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône l'exploitation par autobus de la ligne Nice-Meyrargues;

La proposition de résolution (n° 9763) de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en service la ligne ferroviaire Pierrelatte-Nyons.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 9819) portant fixation d'un programme aérien.

III. — Examen du rapport de M. Morand sur la proposition de résolution (n° 8945) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre les installations de pompage nécessaires pour rendre navigable toute l'année la section Nantes-Redon du canal de Nantes à Brest.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Poumadère sur la proposition de loi (n° 9217) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier afin que l'Assemblée nationale, en application de la loi du 3 septembre 1947, puisse légiférer en matière de coordination du rail et de la route.

V. — Examen du rapport de M. Marius Cartier sur la proposition de résolution (n° 9428) de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter avant le 1er mai 1950 un programme de fabrication d'autorails, afin d'en doter nos lignes secondaires, et de voitures métalliques présentant un maximum de confort et de sécurité pour les usagers de la Société nationale des chemins de fer français et à accorder à cette société les crédits nécessaires pour lui permettre de passer les commandes correspondant à ce plan.

VI. — Examen du rapport de M. Virgile Barel sur la proposition de résolution (n° 8614) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la ligne de chemin de fer de Nice à Meyrargues.

VII. — Examen de la proposition de résolution (n° 9760) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à confier aux départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône l'exploitation par autobus de la ligne Nice-Meyrargues.

VIII. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 10 mai 1950, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 9794) tendant à modifier l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

II. — Examen des rapports:

De M. Rosenblatt, sur la proposition de résolution (n° 8633) de M. Wolff tendant à débloquer les avoirs en reichsmark déposés dans une banque allemande en zone française d'occupation et appartenant à des Français anciens déportés;

De M. Poirot, sur la proposition de loi (n° 8731), dont il est l'auteur, tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et la pension des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100;

De M. Emile-Louis Lambert, sur le projet de loi (n° 9748) portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés.

III. — Eventuellement, demande d'arbitrage de l'Assemblée pour la discussion d'urgence du rapport (n° 9776) de M. Le Coutaller sur sa proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

IV. — Questions diverses.

La commission de la presse se réunira (local de la commission n° 230):

1° Le mercredi 10 mai 1950, à quinze heures trente.

Communication de M. Paul Verneyras, chargé de suivre les travaux de la commission des finances, sur les budgets intéressant la commission de la presse.

2° Le jeudi 11 mai 1950.

A quinze heures trente.

Audition de M. Maurice Camus, directeur général de la Société des papiers de presse, sur la situation du papier de presse.

A seize heures trente.

Audition de M. Frezal, directeur du Syndicat des fabricants de papier journal, sur la situation du papier de presse.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 10 mai 1950, à neuf heures trente (local de la commission n° 264):

I — Rapport de M. Gabriel Roucaute sur la proposition de résolution (n° 9484) de M. Lecœur tendant à appliquer l'article 12 du statut du mineur (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946) relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, décret établi en conformité de la loi du 11 février 1946.

II. — Rapport de Mme Schell sur sa proposition de loi (n° 9252) tendant à payer les journées chômées imposées aux mineurs sur la base du salaire perçu par eux durant les deux quinzaines de paye précédant ce chômage.

III. — Rapport de M. Mudry sur sa proposition de loi (n° 8132) tendant: 1° à supprimer le privilège exorbitant que détiennent les trusts de l'électrochimie et de l'électrométallurgie en matière de fournitures d'électricité; 2° à faire payer les fournitures d'électricité aux trusts et aux gros industriels à des prix correspondant aux prix de revient et à supprimer ainsi les faveurs qui leur ont été accordées et dont les conséquences financières sont supportées par les petits et moyens consommateurs.

IV. — Rapport de M. Védrines sur la proposition de loi (n° 9254 rectifié) de M. Alphonse Denis tendant à modifier et à compléter l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, de façon à sauvegarder les droits de la collectivité en cas de restriction ou d'abandon d'une exploitation minière.

V. — Rapport supplémentaire de M. Deixonne sur sa proposition de loi (n° 9210) tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de bassin.

VI. — Avis de M. André Denis sur le projet de loi (n° 6027) portant statut des entreprises publiques.

VII. — Rapport de Mme Duvernois sur la proposition de loi (n° 9669) de M. Védrines tendant à maintenir le prix du gaz à son taux actuel: 1° en faisant supporter par l'Etat les indemnités pour charges extracontractuelles subies dans l'exploitation et la distribution du gaz, et réclamées aux villes et aux communes par Gaz de France ou diverses sociétés gazières; 2° en prenant des mesures économiques et techniques permettant de supprimer le déficit financier de l'exploitation et de la distribution du gaz.

VIII. — Rapport de M. Finet sur la proposition de loi (n° 8713) de M. Mudry tendant à compléter l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, en vue d'empêcher la restitution illégale aux anciennes compagnies du gaz et de l'électricité, des biens transférés à la nation en 1946.

IX. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira (local de la commission n° 254):

1° Le mardi 9 mai 1950, à seize heures.

Projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer: examen des articles additionnels proposés par M. Malbrant au titre Ier du projet de rapport de M. Joseph Dumas et du titre 7 de ce projet de rapport.

2° Le mercredi 10 mai 1950, à quinze heures.

I. — Nomination de deux membres de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

II. — Rapport de M. Malbrant sur la proposition de résolution (n° 8848) de M. Bayrou tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour améliorer le fonctionnement de la justice en Afrique équatoriale française.

III. — Examen du budget de la France d'outre-mer.

IV. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Joseph Dumas sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

V. — Nominations de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9681) de M. Avinin, sénateur, relative à la situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine;

La proposition de loi (n° 9696) de M. Deferre relative à la situation des fonctionnaires des cadres locaux européens d'Indochine.

VI. — Nominations de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 9678) de M. Saller, sénateur, tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.;

La proposition de loi (n° 9715) de M. Duveau tendant à déterminer le mode de fixation de la parité du franc C. F. A.

VII. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 10 mai 1950, à quinze heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 9762) de M. Gautier: prorogation de dispositions relatives aux jardins ouvriers;

La proposition de loi (n° 9793) de Mme Devaud, sénateur: conventions collectives de travail.

II. — Audition du rapporteur du Conseil économique et rapport de M. Bouxom sur le projet de loi (n° 9722) relatif à la majoration familiale de la prime de 3.000 F.

III. — Rapport de M. Viatte sur le projet de loi (n° 5340) relatif aux allocations familiales dans les départements d'outre-mer.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Viatte sur les propositions de loi prorogeant le délai de rachat des cotisations d'assurances sociales. (N°s 6910, 7394, 8777, 9519, 9604 et 9630.)

V. — Avis de M. Viatte sur la proposition de loi de M. Desjardins relative au rachat de cotisations d'assurances sociales agricoles par les cadres. (N°s 7404 et 9438.)

VI. — Avis de M. Viatte sur le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale. (N°s 8337 et 8246, annexe 26.)

VII. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 6818) relatif à la convention n° 81 de l'O. I. T. concernant l'inspection du travail.

VIII. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 9384) relatif à la convention d'assistance sociale et médicale entre les pays signataires du traité de Bruxelles.

IX. — Rapport de M. Duquesne sur le projet de loi (n° 9646) relatif à la convention de sécurité sociale avec la Suisse.

X. — Suite du rapport de M. Ninine sur la proposition de loi (n° 7139) de M. Leenhardt concernant les restaurants sociaux.

XI. — Suite du rapport de M. Mazier sur le projet et les propositions de loi relatifs à la formation professionnelle (n°s 202, 870, 1696, 2149, 4460 et 7037).

XII. — Rapport de M. Besset sur les proposition de loi de M. Besset, de Mme Lefebvre, de M. Patinaud et de M. Signor relatives au chômage (n°s 4126, 7188, 7190, 8370 et 8873).

XIII. — Rapport de M. Boutavant sur la proposition de loi (n° 7274) de M. Rosenblatt concernant le cumul des pensions du régime local et du régime général de sécurité sociale.

XIV. — Rapport de M. Bonnet sur le projet de loi (n° 6390) relatif à la prévention des accidents du travail.

XV. — Vote sur le rapport de M. Gérard Duprat sur la proposition de loi (n° 4263) de M. Henri Meck portant institution du tiers payant et examen du rapport de M. Coffin sur les propositions de loi de M. Coffin et de M. Beugniez (n°s 9098 et 9370) concernant les rapports entre la sécurité sociale et le corps médical.

XVI. — Rapport de M. Duquesne sur le projet et les propositions de loi de Mme Roca et de M. Beugniez (n°s 4956, 5713 et 9188) concernant les allocations prénatales.

XVII. — Rapport de M. Patinaud sur sa proposition de loi (n° 8796) créant le reçu pour solde de tout compte.

XVIII. — Rapport de Mme Claeys sur sa proposition de loi (n° 8618) concernant la prime de tablier.

XIX. — Rapport de M. Besset sur les propositions de loi et de résolution de M. Allonneau, de M. Morand, de M. Besset et de Mme Darras concernant la silicose professionnelle (n°s 6223, 6680, 7719 et 7811).

XX. — Rapport de Mme Claeys sur sa proposition de loi (n° 9211) relative à l'allocation aux vieux.

XXI. — Rapport de M. Viatte sur sa proposition de loi (n° 8963) concernant l'assurance-décès dans les professions artisanales.

XXII. — Rapport de Mme Darras sur les propositions de loi de M. Albert Petit et de M. Siefridt concernant les allocations d'assistance aux infirmes et incurables (n° 3155 et 4589).

XXIII. — Rapport de Mme Darras sur la proposition de loi (n° 4338) de Mme Péri relative aux allocations familiales.

XXIV. — Rapport de M. Duquesne sur sa proposition de loi (n° 9189) relative aux allocations de salaire unique.

XXV. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mardi 9 mai 1950, à vingt et une heures (local n° 262):

Suite de l'audition de M. Jacques Barnaud, ancien délégué général aux relations économiques franco-allemandes.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 se réunira (local de la commission n° 255):

1° Le mardi 9 mai 1950, à quatorze heures trente.

Audition de M. Philippe Doros.

Audition de M. Pini.

Audition de M. Jean-François Dominique.

Audition de M. Cartayrade.

2° Le mercredi 10 mai 1950, à quatorze heures trente.

Audition de M. de Brodzki.

Audition de Mme Ribo.

Réunions de commissions du mardi 9 mai 1950.

Commission de la défense nationale, à quinze heures quinze. — Local n° 213.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 262.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local n° 255.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 5 mai 1950.*

(*Journal officiel* du 6 mai 1950.)

Dans le scrutin (n° 2436) sur la motion de M. Capitant déposée en conclusion du débat sur le rapport de M. Delahoutre, adopté le 31 mars par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

M. Dominjon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 2437) sur la motion de MM. Delcos, de Menthon, Lussy et plusieurs de leurs collègues déposée en conclusion du débat sur le rapport de M. Delahoutre, adopté le 31 mars par la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950:

M. Dominjon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 9 mai 1950.

A quatorze heures quarante-cinq. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 251, année 1950.)

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un membre du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie.

2. — Nomination d'un membre du conseil supérieur du service social.

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Maupéou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion que provoquent dans les cadres universitaires et parmi les étudiants les rumeurs, semble-t-il fondées, tendant à accréditer la décision, qui serait sur le point d'être prise, d'une réduction massive des postes prévus pour les prochains concours d'agrégation et de la suppression des délégations rectorales; lui demande dans quelle mesure ces bruits sont justifiés et lui rappelle la gravité de pareilles mesures qui auraient pour premier résultat de léser injustement, sans espoir même d'une solution d'attente, les jeunes gens qui ont consacré, au prix souvent de lourds sacrifices, plusieurs années de dures études en vue d'un concours qui se trouve ainsi pratiquement fermé, ce qui ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions sur la qualité du recrutement du personnel de l'enseignement secondaire. (N° 123.)

II. — M. Bordeneuve rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les assurances que celui-ci lui avait données d'élargir et de desserrer les crédits bancaires aux industriels saisonniers des conserves de légumes (*Journal officiel* du 25 mai 1949, page 1205); lui signale que les dispositions prises à cet effet durant la campagne de fabrication de 1949 se sont avérées manifestement insuffisantes et qu'une très grave crise a durement frappé cette catégorie d'industriels; lui demande, en conséquence, à la veille de la nouvelle saison, quelles mesures nouvelles et vraiment efficaces le Gouvernement entend prendre pour élargir les crédits bancaires aux conserveurs de produits agricoles afin de leur permettre de payer les achats à la ferme, la main-d'œuvre de leurs entreprises et les frais de leurs fabrications, lui rappelant que ces paiements très élevés doivent être faits comptant et que le règlement des produits fabriqués ne peut s'effectuer qu'au fur et à mesure de leur écoulement; lui signale qu'à défaut de crédits bancaires largement ouverts il sera impossible aux conserveurs d'absorber la récolte de fruits et primeurs qui s'annonce très importante cette année; et que cette pénible situation entraînera inéluctablement l'arrêt des fabrications, la fermeture des usines et provoquera, en conséquence, la mévente des produits agricoles, le chômage des ouvriers et une crise commerciale fort préjudiciable à l'intérêt général. (N° 124.)

III. — M. Loison demande à M. le président du conseil: 1° l'importance du tirage et le montant des sommes consacrées en 1949 aux publications de luxe éditées par les entreprises nationales pour justifier de leur activité, et qui en assume le financement; 2° sur quel budget sont imputées les dépenses occasionnées par l'édition de certains discours prononcés par de hauts fonctionnaires, des parlementaires chargés de mission, des personnalités des entreprises nationales, etc.; et quel en a été le montant en 1949; 3° s'il ne lui paraît pas que, dans une période où le Gouvernement semble avoir reconnu, par la création d'une commission des économies, la nécessité de mettre un frein aux dépenses, ladite commission pourrait porter ses investigations dans ce domaine sans dommage pour l'activité et l'éducation françaises. (N° 125.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la défense nationale les diligences qu'il a faites et les initiatives qu'il compte prendre pour obtenir de nos alliés américains la livraison à la justice française et le châtiment du criminel de guerre Barbier, actuellement en zone d'occupation américaine. (N° 126.)

V. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de la défense nationale l'impression d'incohérence qui ressort de certaines décisions de tribunaux militaires; que dans un cas on voit condamner à vingt ans de travaux forcés un Allemand qui, s'il a été ambassadeur du Reich à Paris, semble n'avoir jamais eu en ce rôle qu'un comportement comparable à celui de l'écrasante majorité de ses compatriotes; que dans un autre cas, tout récent, un criminel de guerre avéré, directement responsable de la mort de soixante-dix Français qu'il a fait tuer ou tués de sa propre main, n'est condamné qu'à dix ans de réclusion; et, interprète de l'émotion que doivent susciter de tels faits dans une nation fidèle au souvenir de ses morts comme au simple souci de la justice, lui demande quelles initiatives il a prescrites au parquet pour tenter de porter remède à une telle jurisprudence. (N° 127.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1526 du 29 septembre 1948. (N°s 211 et 269, année 1950. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

5. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Bousch demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° de préciser la politique militaire française dans le cadre des accords internationaux déjà conclus ou à intervenir prochainement; 2° de définir les principes de l'organisation de la défense nationale et du statut des forces armées.

II. — M. Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale comment il entend remplir — dans le cadre de son budget — toutes les obligations de la défense nationale, et plus particulièrement: la sécurité de la métropole et de l'Union française; le maintien de l'ordre dans ces territoires; les engagements internationaux.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Rotinat, jusques et y compris M. Soldani.

Tribunes. — Depuis M. Souquière, jusques et y compris M. de Bardonnèche.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 9 mai 1950.

N° 257. — Proposition de résolution de M. Biatarana tendant à rétablir la collégialité dans le ressort de toutes les cours d'appel.

N° 258. — Rapport de M. Le Basser sur le projet de loi prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

N° 260. — Proposition de résolution de M. de Bardonnèche tendant à venir en aide aux populations des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme et Vaucluse victimes du gel.

N° 263. — Projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à attribuer aux personnels militaires des armées actives et des services de la France d'outre-mer.

N° 265. — Rapport de M. Lionel-Pélerin sur la proposition de résolution tendant à abroger la partie de circulaire ministérielle relative à certains versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite.

N° 267. — Rapport de M. Paul Robert sur le projet de loi relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau.

N° 269. — Rapport de M. Léo Hamon sur la proposition de loi modifiant l'ordonnance relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

N° 270. — Proposition de résolution de M. Cornu tendant à ne pas retenir sur les traitements des fonctionnaires des départements d'outre-mer le montant des jours de grève.

N° 274. — Projet de loi portant modification des lois sur les élections consulaires.

N° 275. — Projet de loi portant application de l'acte dit loi relatif à la lutte contre les maladies vénériennes aux établissements français de l'Océanie.

N° 276. — Projet de loi tendant à rendre applicable au Togo et dans certains territoires d'outre-mer l'ordonnance réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires.

N° 277. — Projet de loi tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes.

N° 278. — Projet de loi tendant à la ratification de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

N° 279. — Projet de loi modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 10 mai 1950, à quinze heures (local n° 201).

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Suite du rapport d'information de M. Michel Debré sur les conventions franco-sarroises (projet de loi n° 9752 A. N.).

III. — Avis sur la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique. — Nomination d'un rapporteur.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme le jeudi 11 mai 1950, à neuf heures trente (local n° 213):

1° A neuf heures trente.

Examen du rapport de M. Pinton sur la proposition de loi (n° 209, année 1950) relative à la retraite des agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

2° A dix heures trente.

Audition de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur: a) les investissements de ce département ministériel en 1950; b) différentes questions posées par les commissaires.

(Réunion commune avec la commission des finances.)

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 11 mai 1950, à onze heures (local n° 201):

Audition de M. Roger Weil-Lorac, délégué général de la confédération nationale du cinéma français, sur la situation actuelle du cinéma français.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 11 mai 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Examen du projet de loi (n° 253, année 1950) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

II. — Suite de l'examen du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties) pour l'exercice 1950 (n° 262, année 1950).

III. — Questions diverses.

Convocation des bureaux.

Par décision du Conseil de la République en date du 4 mai 1950, les bureaux se réuniront le mardi 9 mai 1950, à quatorze heures quarante-cinq, dans leurs locaux respectifs, aux fins de nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 251, année 1950).

Réunions du mardi 9 mai 1950.

1er bureau à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 215.

2e bureau, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 201.

3e bureau, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 207.

4e bureau, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 202.

5e bureau, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 217.

6e bureau, à quatorze heures quarante-cinq. — Local n° 214.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 221.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures quinze. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 9 mai 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à accorder un ordre d'urgence et de priorité à l'exécution du programme d'alimentation en eau inclus dans le plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer. (N°s 38, année 1949, et 58, année 1950. — M. Momo Touré, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites. (N°s 59 et 278, année 1949. — M. Abdesselam, rapporteur; n° 103, année 1950. — Avis de la commission des affaires financières. — M. de Peretti, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Bégarra, rapporteur.)

Liste des projets, proposition ou rapports mis en distribution le mardi 9 mai 1950.

N° 95. — Rapport, par M. Begarra, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition (n° 208, année 1949) de M. Le Brun-Kéris, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la conservation des ruines de Tipasa (Algérie) et à en faciliter la visite.

N° 96. — Demande d'avis de M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. n° 9648), présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 98. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales).

N° 99. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 100. — Demande d'avis de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 102 (1). — Proposition de M. Paul Catrice tendant à adresser l'hommage de l'Assemblée de l'Union française à la mémoire du docteur Stefanopoulo (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 103. — Avis, par M. de Peretti, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 59, année 1949) de M. Jean Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 4 mai 1950.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement de deux administrateurs adjoints des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu les 28, 29 et 30 juin 1950, dans les centres suivants: Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Pnom-Penh, Saïgon, Hanoï, Dakar, Yaounde, Lome, Brazzaville, Tananarive.

D'autres centres d'examen pourront être créés, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française depuis cinq ans au moins ou ressortissants d'un pays de l'Union française.

Il comprendra les épreuves d'admission suivantes:

1° Une dictée (durée: une demi-heure);
2° Une composition française (durée: trois heures);
3° Une composition d'histoire de France (de 1789 à 1945) (durée: une heure et demie);
4° Une composition de géographie (Union française) (durée: une heure et demie);
5° Deux problèmes d'arithmétique (correspondant au niveau du brevet élémentaire) (durée: deux heures);
6° L'exécution d'un tableau de finances (durée: une heure et demie).

Les différentes épreuves sont notées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	3
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Arithmétique	1,5
Tableau de finances	1

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 5 juin 1950 (dix-neuf heures), au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une pièce établissant qu'ils ont définitivement satisfait aux lois sur le recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme);

6° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles), ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1950, cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre et d'un an par enfant à charge.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les candidats admis ne seront appelés à l'emploi d'administrateur adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française qu'au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui écriront ou se présenteront au service du personnel de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE MAI 1950

Séances des 9 mai et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Proposition de loi n° 9479 tendant à instaurer, au regard de la sécurité sociale, un régime spécial en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

2. — Projet de loi n° 7165 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'union douanière entre la France et l'Italie signé à Rome, le 26 mars 1949, et n° 8851, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité d'union douanière entre la France et l'Italie et les accords annexes du 7 mars 1950.

3. — Eventuellement, projet de loi n° 9722 instituant, pour le mois de janvier 1950, une majoration familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires.

4. — Eventuellement, établissement d'une procédure d'arbitrage (application de l'article 4 de la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique).

5. — Questions diverses.

L'ordre dans lequel les questions sont inscrites à l'ordre du jour ne préjuge pas de l'ordre de la discussion en séance.

Durée probable de la session: trois jours.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître, dans la semaine du 1er au 8 mai 1950:

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1314 Situation et perspectives de l'agriculture française (Le plan quadriennal 1948-1952 [1re partie]) ..... 115 F.

N° 1315 Situation et perspectives de l'agriculture française (Le plan quadriennal 1948-1952 [2e partie]) 105

N° 1318 Accord commercial et accord de payement entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne signés le 10 février 1950 ..... 50 F.

N° 1319 La situation économique des Etats-Unis au début de 1950 (1re partie: messages et rapports du président des Etats-Unis) 60

N° 1320 La situation économique des Etats-Unis au début de 1950 (2e partie: le monde des affaires et le gouvernement) 50

N° 1321 La Côte française des Somalis 35

N° 1324 Accords entre les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne relatifs à l'aide pour la défense mutuelle. 25

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 francs; un an, 5.500 F.

2° *Chroniques étrangères.*

Espagne, n° 98 ..... 40 F.

U. R. S. S., n° 93 40

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F.; un an, 380 F.

3° *Articles et documents.*

N° 1846 Balkans (*La lutte de la Yougoslavie pour l'égalité*) .... 20 F.

N° 1847 L'U. R. S. S. et les Etats-Unis (*Offensive dans la guerre froide. — L'armement des Etats-Unis et la science*) 20

N° 1848 Grèce (*Les Etats-Unis et la Grèce. — Le nouveau gouvernement grec*) 20

N° 1849 Amérique (*Que doivent faire les hommes d'affaires américains au sujet du Point IV ?*) 20

N° 1850 Sarre (*Voyage d'étude en Sarre*) 20

N° 1851 Opinions sur la France (*L'admirable relèvement de la France. — La gérontocratie*) 15

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° *Problèmes économiques.*

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 122 du 2 mai 1950 présente notamment: La situation économique de la France avant les grèves. — La situation des chemins de fer russes vue de Suisse. — Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° *Bulletin hebdomadaire de statistique.*

N° 105 du 6 mai 1950 présente notamment: courbes statistiques de la production de combustibles minéraux solides, de la production d'électricité hydraulique, de la production de pétrole et carburants en France, etc.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron (Paris C. C. P. 9060-98).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture d'une session d'examen pour le brevet professionnel d'assurances.

Une session d'examen du brevet professionnel d'assurances s'ouvrira le 22 juin 1950 à Paris, Lyon, le Mans, Marseille et Lille.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 7 juin 1950 à l'inspection principale de l'enseignement technique à laquelle ressortit chaque centre d'examen.

Tous renseignements complémentaires seront fournis, sur demande, par les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de chaque académie.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1950.

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1950 aura lieu le mercredi 10 mai 1950, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Bolivie.

Les importateurs sont informés que, jusqu'à nouvel ordre, ils peuvent déposer à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis, des demandes d'autorisation d'importation pour les produits repris à la liste ci-après.

Les licences seront délivrées sans limitation de quantités et sans consultation des ministères techniques.

Les règlements afférents à ces importations seront effectués selon les dispositions de l'accord de payement franco-bolivien du 13 mai 1949 et de l'avis n° 413 de l'office des changes du 20 juillet 1949.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à l'Algérie. Il est précisé que les demandes d'autorisation d'importation en Algérie de ces produits doivent être déposées auprès des services compétents de ce territoire.

I

Numéro du tarif douanier français.	*Produits importés par les groupements habilités.*
263	Amiante. — Groupement d'achat de l'amiante.
728 A	Peaux brutes de bovins. — Groupement d'importation des cuirs et peaux.
728 G	Peaux brutes de pécaris. — Groupement d'importation des cuirs et peaux.

II

Produits importés sous licences individuelles.

Ex. 71 C	Noix du Brésil.
118	Plantes médicinales: écorces de quinine (ou cascarilla), feuilles de coca, etc..
123	Matières premières végétales pour la teinture: écorces tinctoriales.
Ex. 146	Huile de Cusi.
294	Minerai de cuivre.
295	Minerai de plomb.
Ex. 303	Minerai d'argent.
Ex. 308	Scories de plomb et d'argent.
Ex. 508 B	Acétate de chaux.
710 A	Caoutchouc brut.
Ex. 728	Peaux d'animaux sauvages.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis d'ouverture d'un concours pour l'emploi de chiffreur colonial stagiaire.

Un concours pour l'admission à l'emploi de chiffreur colonial stagiaire aura lieu les 5 et 6 septembre 1950 à Paris, Marseille, Bordeaux, ainsi que dans les chefs-lieux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

La liste d'inscription sera close le 1er juillet 1950.

Pour être autorisé à se présenter au concours, le candidat doit justifier des conditions suivantes:

1° Etre Français à titre originaire et n'être pas marié à une personne de nationalité étrangère;

2° Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, cette limite pouvant être reculée jusqu'à trente-cinq ans au maximum de la durée des services militaires ou de la durée de services civils donnant droit à une pension de retraite;

3° Jouir de ses droits civils et politiques;

4° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

5° Etre titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ou compter trois ans de service à l'administration centrale de la France d'outre-mer ou dans un cadre général des colonies, ou dans un service civil ou militaire du chiffre d'un autre département ministériel.

Ce concours est ouvert au personnel féminin dans la limite du tiers des places offertes.

Pièces à fournir. — Les pièces à produire par les candidats sont les suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Etat signalétique et des services militaires ou pièces constatant qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement;

3° Copie conforme des diplômes;

4° Certificat de bonne vie et mœurs.

Les demandes des candidats appartenant à une administration publique doivent parvenir par la voie hiérarchique.

Les demandes de renseignements et les pièces à produire devront être adressées au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, 4e bureau), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 14 mai 1950, dans le chapitre 101 du tarif n° 18, un nouveau paragraphe, dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 101. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — **Tartres** (636).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1950.)

. . . . . .

§ II. — **Acide sulfurique, en wagons-réservoirs ou en récipients métalliques** (573) (+).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exporté par ce point frontière.

Par wagon chargé de 15 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 62; de 200 à 499 km, barème 155; au delà, barème 244.

Toutefois, pour tenir compte des dispositions provisoirement applicables, en exécution de la décision ministérielle du 11 août 1949, la tarification ci-dessus sera remplacée, jusqu'à nouvel avis, par la suivante:

Par wagon chargé de 15 tonnes: jusqu'à 299 km, barème 61; au delà, barème 244.

(*Paris, le 4 mai 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer fédéraux suisses, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 mai 1950, un troisième supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la France et la Suisse (édition du 1er juillet 1948).

Ce supplément, qui tient compte de l'inscription de nouvelles gares françaises et suisses, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 29 avril 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer d'intérêt local du département des Ardennes et les chemins de fer de la Sarre, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer un troisième supplément au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre et *vice versa* comportant l'insertion d'un paragraphe 3 à l'annexe II dudit tarif dont les dispositions sont reproduites ci-après:

§ 3. — **Bois destinés à des travaux de soutènement.**

1° Les dispositions du présent tarif ainsi que celles prévues au chapitre 62 (§ I) du tarif Société nationale des chemins de fer français n° 8 sont applicables aux transports de bois destinés à des travaux de soutènement en provenance d'une gare du chemin de fer d'intérêt local du département des Ardennes (ligne de Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois) à destination d'une gare des chemins de fer de la Sarre.

2° *Dispositions spéciales.* — Bois destinés à des travaux de soutènement:

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français (à l'exclusion des gares de la région Sud-Ouest situées dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne) ou d'une gare du chemin de fer d'intérêt local du département des Ardennes (ligne de Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois).

A destination d'une gare des chemins de fer de la Sarre desservant directement des houillères et adressés à ces houillères,

Par wagon chargé de 7 ou de 10 tonnes.

Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus par la régie des mines de la Sarre dépassera annuellement 30.000 tonnes — exception faite des bois d'importation — il sera accordé à ces houillères, par voie de détaxe, sur les taxes de transports payées par application des prix des chapitres 3 (§ I) et 62 (§ I) du tarif Société nationale des chemins de fer français n° 8, pour les transports ayant effectué un parcours d'au moins 140 km ou payé pour cette distance, à l'exclusion du droit d'enre-

gistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant pour l'ensemble des tonnages reçus par lesdites houillères, des réductions suivantes:

45 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 30.000 et 50.000 tonnes;

50 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 50.000 et 55.000 tonnes;

60 p. 100 pour le tonnage en excédent de 55.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

NOTA. — A titre provisoire, et pour une période qui prendra fin le 31 mai 1951, le tonnage minimum à atteindre sera ramené de 30.000 tonnes à 25.000 tonnes et les réductions seront accordées dans les conditions suivantes:

45 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 et 35.000 tonnes;

50 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 35.000 et 40.000 tonnes;

60 p. 100 pour le tonnage en excédent de 40.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

(Paris, le 4 mai 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer à partir du 15 juin 1950 les dispositions suivantes, à celles qui font l'objet du chapitre 2, paragraphe III, du tarif n° 10:

TARIF N° 10

. . . . . .

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III. — Véhicules routiers vides (980) dont le poids unitaire est supérieur à 350 kilogrammes.

A) D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, en wagons spéciaux à deux étages:

Par wagon chargé de 5 tonnes: jusqu'à 199 km, barème 42; de 200 à 499 km, barème 299; au delà, barème 140.

B. — D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Lorsque les remises d'un même expéditeur ou d'expéditeurs différents adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français excéderont annuellement 5.000 véhicules, il sera accordé à cet expéditeur, ou à ce groupement d'expéditeurs, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er du présent tarif ou du littera A ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des véhicules remis par ledit expéditeur ou groupement d'expéditeurs et transportés aux conditions des chapitres 1er et 2 (§ III, A) du présent tarif, des réductions suivantes:

8 p. 100 pour les 10.000 premiers véhicules;

10 p. 100 pour les véhicules en excédent de 10.000 jusqu'à 25.000;

15 p. 100 pour les véhicules en excédent de 25.000.

(Paris, le 4 mai 1950.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 juin 1950, comme il est indiqué ci-après, les tarifs nos 14 et 104.

TARIF N° 14

CHAPITRE 7. — Région Nord.

. . . . . .

§ II. — Demi-produits métallurgiques (412) (2), tôle d'acier ou de de fer non ouvrée (415), de Hautmont, Sous-le-Bois ou Trith-Saint-Léger à Creil.

Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par le destinataire.

Par rame de 240 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 71; au delà, barème 267.

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 258.

. . . . . .

CHAPITRE 57. — Région Nord et chemins de fer secondaires et divers.

§ 1er. — Chemin de fer de Denain-Forges à Lourches (voie normale).

A) . . . . . .

B) . . . . . .

C) **Demi-produits métallurgiques (412) (2), tôle d'acier ou de fer non ouvrée (415), de Denain-Forges à Creil, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par le destinataire.**

1° Par rame de 240 tonnes: jusqu'à 49 km, barème 71; au delà, barème 267.

2° Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 258.

NOTA. — Les prix du 2° ci-dessus sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

D) **Acier ou fer brut en lingots (410), Acier ou fer laminé ou profilé non dénommé (414), Bandages de roues (422), Déchets d'acier, de fer ou de fonte (411) (1), Demi-produits métallurgiques (412) (2), Essieux (421), Fonte d'acier ou de fer moulée non dénommée (416), Pièces et accessoires non dénommés pour voies ferrées (420), Rails (413), Tôle d'acier ou de fer non ouvrée (415), Traverses métalliques pour voies ferrées (456), Tubes et tuyaux en fonte non émaillée (417), Tuyères en fonte non émaillée (417);**

Par wagon chargé de 20 tonnes; sous condition d'un engagement de fidélité de 12 mois à souscrire par le destinataire, de Denain-Forges à Hautmont, Sous-le-Bois ou Trith-Saint-Léger ou inversement, jusqu'à 49 km, barème 71; au delà, barème 267.

TARIF N° 104

Transports en wagons de particulier.

Tableau des réseaux secondaires participant au tarif.

Les dispositions prévues au tarif n° 104 sont applicables sur l'ensemble du parcours:

1° . . . . . .

2° Aux wagons chargés, lorsque les transports sont effectués aux prix et conditions fixés:

. . . . . .

J) Par le chapitre 57 (§ I, C) du tarif n° 14.

Commun à la région Nord et au chemin de fer de Denain-Forges à Lourches.

3° Aux wagons vides dont le transport précède ou suit un transport à charge effectué aux conditions ci-dessus . . . . . .

. . . . . .

(Paris, le 4 mai 1950.)

---

(1) (2) Voir à la fin du tarif le texte de ces renvois.

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ACHATS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.....

D'une part;

Et la Société centrale d'achats (S. C. A.) dont le siège social est 1, rue Paul-Cézanne, à Paris (VIIIe), représentée par M.....

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'applique aux marchandises de toute nature à l'exclusion des matières dangereuses (explosibles ou inflammables, classées dans les trois premières catégories du règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes:

1° En provenance des divers centres d'approvisionnement de la S. C. A. et expédiées directement par ces centres des gares les desservant, à des gares désignées à la liste annexée à la présente convention.

2° Expédiées par un établissement de la S. C. A. d'une gare désignée à la liste annexée à la présente convention à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement de la S. C. A.

Art. 2. — La S. C. A. s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français qui accepte, pour être transportée dans les conditions des articles ci-après, la totalité de son trafic au départ de ses divers centres d'approvisionnement ou d'exploitation, le trafic de détail devant atteindre un minimum annuel de 3.000 tonnes, à l'exception:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km d'un centre d'expédition, qu'ils auront la faculté d'effectuer par leurs propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers, en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement à d'autres moyens de transport, après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice.

La S. C. A. s'engage, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — I. — Transport par expédition. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer à ces transports les prix indiqués ci-après, selon les départements où se trouvent situées les gares expéditrices et les gares destinataires.

a) Expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg.

NUMÉRO de prix (1).	PRIX PAR EXPÉDITION (timbre et enregistrement compris) pour toutes marchandises d'un poids supérieur à :						
	0 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg	30 kg	40 kg
	Sans excéder :						
	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.	30 kg.	40 kg.	50 kg.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	120	140	160	180	210	235	260
2	125	150	175	200	235	265	300
3	130	160	190	220	260	295	340
4	135	170	205	240	285	325	380
5	140	180	220	260	310	355	420
6	145	190	235	280	335	385	460
7	150	200	250	300	360	415	500
8	155	210	265	320	385	445	530
9	160	220	280	340	410	475	560
10	165	230	295	360	435	505	590
11	170	240	310	380	460	535	620
12	175	245	325	400	485	565	650
13	180	250	340	420	510	590	680
14	185	255	350	435	530	615	710
15	190	260	360	450	550	640	740
16	195	265	370	465	570	665	770
17	200	270	380	480	590	690	800
18	205	275	390	495	610	715	830
19	210	280	400	510	630	740	860
20	215	285	410	525	650	765	890

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

b) Expéditions dont le poids excède 50 kilogrammes.

Sans dépasser :

3 tonnes pour les marchandises rangées dans la 1re série ; 5 tonnes pour les marchandises rangées dans les 2e et 3e séries.

Ces envois sont taxés aux prix ci-après, selon la série dans laquelle est classée la marchandise :

NUMÉRO de prix (1).	PAR EXPÉDITION (PRIX PAR 100 KG)					
	De 60 kg.			De 1 000 kg.		
	Marchandises reprises à la :			Marchandises reprises à la :		
	1re série.	2e série.	3e série.	1re série.	2e série.	3e série.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	350	330	290	280	230	210
2	480	400	380	370	270	260
3	550	450	430	430	310	300
4	620	500	480	490	350	340
5	690	550	520	550	390	380
6	750	600	560	610	430	410
7	810	650	600	660	470	440
8	870	700	640	710	510	470
9	930	750	680	760	550	500
10	990	800	720	810	590	530
11	1.050	840	760	860	620	560
12	1.110	880	800	910	650	590
13	1.170	920	840	960	680	620
14	1.230	960	880	1.010	710	650
15	1.290	1.000	920	1.060	740	680
16	1.350	1.040	960	1.110	770	710
17	1.410	1.080	1.000	1.160	800	740
18	1.470	1.120	1.040	1.210	830	770
19	1.530	1.200	1.110	1.260	890	830
20	1.670	1.300	1.190	1.380	950	890

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros des prix.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation du taux moyen des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

II. — Transport par wagon. — Les envois par wagon sont taxés aux prix des barèmes des tarifs numérotés applicables aux marchandises transportées.

Le tonnage des envois par wagon, taxés comme indiqué ci-dessus, entre cependant en ligne de compte pour la constitution des minima de tonnage prévus à l'article 4 ci-après.

III. — Transport d'emballages vides. — Les emballages vides par expédition de plus de 50 kg sont taxés aux prix prévus pour les marchandises reprises à la deuxième série.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 4.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la S. C. A., une réduction de 12 p. 100 sur les taxes de transport des envois autres que ceux par wagon payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois de plus 50 kg et du droit prévu au titre IV de l'article 28 des C. G. A. T. M., pour les envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur.

Cette réduction sera augmentée de :

0,5 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 4.000 tonnes et 8.000 tonnes ;

0,25 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes contenue dans le tonnage excédent de 8.000 tonnes, sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par la S. C. A., pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Conditions générales.

Art. 5. — § Ier. — Clause générale. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent et qui suivent.

Les envois effectués aux prix et conditions de la présente convention peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur, il est perçu, dans ce cas, le droit prévu au titre IV de l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs marchandises.

§ II. — Revendication du tarif et remise de la déclaration d'expédition. — Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

La S. C. A. doit obligatoirement figurer sur les déclarations d'expédition comme expéditeur ou comme destinataire.

Durée de la convention.

Art. 6. — La présente convention est valable pour une période d'un an, à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit :

1° D'exiger de la S. C. A., pour les transports des marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, effectués depuis la mise en vigueur de la convention, le versement d'une pénalité égale à la différence entre les taxes perçues et celles qui auraient dû être normalement acquittées si la présente convention n'avait pas été souscrite ;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la S. C. A., dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota du paragraphe A de l'article 3 ci-dessus ;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — La présente convention annule et remplace celle passée le 15 avril 1949 entre la Société nationale des chemins de fer français et la S. C. A.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la S. C. A.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la S. C. A.

ANNEXE A LA CONVENTION S. C. A.

Liste des gares desservant un établissement de la S. C. A.

GARES destinataires.	RÉGIONS	GARES destinataires.	RÉGIONS
Aix-en-Provence ...	Méditerranée.	Marseille (gares ouvertes selon les indications de la nomenclature)....	Méditerranée.
Amiens	Nord.	Mézières-Charleville	Est.
Angers-Saint-Laud .	Ouest.	Montluçon-Ville ...	Sud-Ouest.
Arles	Méditerranée.	Montpellier	Méditerranée.
Auch	Sud-Ouest.	Mulhouse	Est.
Auray	Ouest.	Nantes-Etat	Ouest.
Aurillac	Sud-Ouest.	Nice-Ville	Méditerranée.
Auxerre (toutes gares)	Sud-Est.	Nice-Saint-Roch ...	Méditerranée.
Avignon-Marchandises	Méditerranée.	Orléans	Sud-Ouest.
Beulo - Escoublac (La)	Ouest.	Paris (gares ouvertes selon les indications de la nomenclature).	Est-Nord.
Bécon-les-Bruyères.	Ouest.		Ouest.
Belfort	Est.		Sud-Est.
Béziers	Méditerranée.		Sud-Ouest.
Bordeaux-Saint-Jean	Sud-Ouest.	Périgueux	Sud-Ouest.
Bourges	Sud-Ouest.	Perpignan	Méditerranée.
Brest	Ouest.	Puy (Le).....	Sud-Est.
Brive-la-Gaillarde ..	Sud-Ouest.	Reims	Est.
Caen	Ouest.	Rouen-Orléans	Ouest.
Cannes -Marchandises	Méditerranée.	Rouen-Rive gauche	Ouest.
Chalon-sur-Saône ..	Sud-Est.	Rueil-Malmaison ..	Ouest.
Ciotat (La).....	Méditerranée.	Saint-Denis	Nord.
Gaillac	Sud-Ouest.	Saint - Germain-Grande ceinture.	Ouest.
Graulhet (*via* Gaillac ou *via* Laboutarié)	Sud-Ouest.	Saint-Etienne - Châteaucreux	Sud-Est.
Grenoble	Sud-Est.	Saint-Quentin	Nord.
Havre (Le).....	Ouest.	Saint-Raphaël	Méditerranée.
Hyères	Méditerranée.	Toulon	Méditerranée.
Lille-Saint-Sauveur.	Nord.	Toulouse-Matabiau.	Sud-Ouest.
Lisieux	Ouest.	Tours	Sud-Ouest.
Lyon (gares ouvertes selon les indications de la nomenclature)	Sud-Est.	Valence	Méditerranée.
		Vannes	Ouest.
		Verdun	Est.
		Vienne	Sud-Est.
		Vierzon	Sud-Ouest.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

29 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition relative à l'aménagement de la tarification prévue pour les hydrocarbures au chapitre 3 du tarif n° 15 et au recueil T, tendant:

1° A insérer de nouvelles gares expéditrices audit chapitre;

2° A créer, au titre V des Dispositions spéciales du chapitre précité, une tarification par rame de 500 tonnes;

3° A modifier corrélativement le texte du titre VI desdites « Dispositions spéciales ». (*Journal officiel* du 18 avril 1950.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées, à partir du 1er mai 1950, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

8 *mai* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques** (section de Bray-sur-Seine à Vimpelles). — Proposition tendant:

A. — A créer, aux tarifs nos 5, 7 et 22, des tarifications communes pour le transport des marchandises désignées ci-après:

Betteraves pour sucreries et distilleries;
Pulpe de betterave;
Sucres;
Houilles;
Engrais reçus.

B. — A modifier le recueil T.

(*Journal officiel* du 4 avril 1950.)

29 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant:

1° A insérer au chapitre 7 du tarif n° 14 un paragraphe III comportant une tarification spéciale applicable au « zinc en feuilles » expédié par wagon chargé de 15 tonnes, de Pont-de-la-Deule à Paris-la-Chapelle;

2° A modifier en conséquence le tableau II du recueil R.

(*Journal officiel* du 4 avril 1950.)

29 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer de Crécy-sur-Serre à la Fère.** — Proposition tendant à étendre les dispositions du chapitre 63, paragraphe III, du tarif n° 22 (amendements, engrais), aux gares de la région Est et à augmenter les prix applicables dans ces conditions d'une surtaxe de 17 F par tonne. (*Journal officiel* du 4 avril 1950.)

2 *mai* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier l'article 7 *bis*, paragraphe II, des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés (abandon et prolongement de parcours). (*Journal officiel* du 4 avril 1950.)

29 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions prévues au tarif n° 6, chapitre 3, paragraphe III, applicables au transport de boissons en bouteilles et aux emballages vides en retour correspondants, et à apporter les modifications corrélatives au recueil T. (*Journal officiel* du 25 avril 1950.)

4 *mai* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1950 les dispositions faisant l'objet:

Du chapitre 103, paragraphe II, du tarif n° 12 (pierres et terres servant aux arts et métiers);

Du chapitre 152 du tarif n° 18 (produits chimiques). (*Journal officiel* du 25 avril 1950.)

5 *mai* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à exclure certains journaux et publications désignées du bénéfice du chapitre 1er, paragraphe I, des conditions d'application du tarif n° 32. (*Journal officiel* du 28 mars 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, à cette proposition, dont la mise en application avait été autorisée par décision du 30 mars 1950. (*Journal officiel* du 12 mars 1950.)

C. — **Approbation de conventions.**

5 *mai* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société L'Air liquide, 75, quai d'Orsay, à Paris, pour le transport d'oxygène gazeux comprimé à 150 hectopièzes en wagons de particuliers aménagés. (*Journal officiel* du 18 avril 1950.)

4° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du mercredi 3 mai 1950.

Tarif de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, page 4864, 2e colonne, 2° Prix d'application prévus conformément à l'article 11 (1°, *b*.) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, 4e ligne, il y a: « ... 10 mai 1950 dans la limite des barèmes maximum prévus au tarif ... », il faut: « ... 10 mai 1950 dans la limite des barèmes maximum et minimum prévus au tarif ... ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse.	5 mai — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	8 mai 1950 — Cours relevés avant Bourse.	8 mai 1950 — Cours cotés en Bourse.
349 70	349 70	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 70 .....
697 25	697 25	Belgique (100 francs)..	.... ..	697 25 .....
1206 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1206 .. ..
8147 50	8147 50	Suisse (100 francs).....	.... ..	8147 50 .....
162 90	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	162 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950 d'un montant nominal global de 1.980 millions de francs, représenté par 198.000 obligations de 10.000 F amortissables en trente ans à partir du 1er février 1950 et émises par les groupements de sinistrés suivants:

Groupement pour la reconstitution:

Du port de Boulogne sur-Mer et de ses industries annexes	328.770.000 F
Du port de Dunkerque	476.460.000
Du port du Havre	907.590.000
Du port de Nantes	267.180.000
Total	1.980.000.000 F

TABLEAU D'AMORTISSEMENT UNIQUE
pour l'ensemble des emprunts unifiés.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er février 1951	2.504
2	— 1952	2.655
3	— 1953	2.814
4	— 1954	2.983
5	— 1955	3.162
6	— 1956	3.352
7	— 1957	3.553
8	— 1958	3.766
9	— 1959	3.992
10	— 1960	4.231
11	— 1961	4.485
12	— 1962	4.754
13	— 1963	5.040
14	— 1964	5.342
15	— 1965	5.662
16	— 1966	6.002
17	— 1967	6.362
18	— 1968	6.744
19	— 1969	7.149
20	— 1970	7.578
21	— 1971	8.032
22	— 1972	8.514
23	— 1973	9.025
24	— 1974	9.567
25	— 1975	10.140
26	— 1976	10.749
27	— 1977	11.394
28	— 1978	12.077
29	— 1979	12.802
30	— 1980	13.570
	Total	198.000

VILLE DE BORDEAUX

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la ville de Bordeaux a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 1er juin 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Société anonyme André Citroën

AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 117 à 167, QUAI DE JAVEL, PARIS (15e)
R. C.: Seine 216018 B.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 550 obligations de 10.000 F 5 3/4 0/0, émission juillet 1948, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1950.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le deuxième amortissement.
L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

SOCIÉTÉ LESAFFRE & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 41, RUE ETIENNE-MARCEL, PARIS
Registre du commerce : Seine 281822 B.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 *de* 2.000 F 1943.

Amortissement du 10 juin 1950.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement du 10 juin 1950, soit 360 obligations.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat.

Société des Phosphates Tunisiens et des Engrais et Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 919.687.500 F
SIÈGE SOCIAL: KALAA-DJERDA (TUNISIE)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 4, AVENUE VÉLASQUEZ, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 247419 B; Tunis, n° 1858.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F nominal.

ECHÉANCE DU 15 MAI 1950

Numéros des 232 obligations sorties le 20 avril 1950, au premier tirage (amortissement 1950).

2.038 à 2.269

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 mai 1950, coupon n° 2 (échéance 15 mai 1951) et suivants attachés, aux caisses des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er),
et dans tous leurs sièges, agences et succursales.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 22 *mai* 1949.)

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine n° 276448 B.

AVIS TRÈS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série :

Exemple : 901 à 000, signifie : 901 à 1.000 inclus.

II. — 2/49 signifie : remboursement du deuxième semestre 1949 ou décembre 1949 ; 1/49 signifie : remboursement du premier semestre 1949 ou juin 1949.

S. N. C. F. BONS 3 1/2 0/0 1942 (2.000 F)

Liste récapitulative des 19.400 bons sortis au tirage du 22 mars 1950 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres amortis au dernier tirage seront remboursables à 2.000 F à partir du 1er juin 1950.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
701 à 800	2/49	64.801 à 900	1/46	114.101 à 200	1/50	153.601 à 700	1/49	186.101 à 200	1/45
901 à 000	2/49	65.101 à 200	2/46	117.101 à 200	1/49	154.201 à 300	2/44	186.501 à 600	1/45
1.501 à 600	1/49	65.401 à 500	1/49	118.901 à 999	2/43	154.501 à 600	1/50	187.601 à 700	1/49
2.001 à 100	1/48	66.201 à 300	1/50	119.301 à 400	2/44	155.001 à 100	1/49	188.801 à 900	1/45
2.701 à 800	2/49	66.301 à 400	1/47	119.501 à 600	2/47	155.601 à 700	2/45	190.301 à 400	1/49
3.701 à 800	1/45	66.501 à 600	2/43	120.501 à 600	1/44	156.201 à 300	2/48	190.501 à 600	2/48
5.601 à 700	1/50	67.401 à 200	1/48	121.501 à 600	2/48	157.601 à 700	1/50	190.701 à 800	2/49
5.701 à 800	1/49	68.501 à 600	2/49	122.501 à 600	1/48	157.901 à 000	2/49	190.901 à 000	1/48
6.801 à 900	1/50	68.701 à 800	1/50	124.001 à 100	1/45	158.301 à 400	1/45	192.701 à 800	2/48
7.601 à 700	1/50	68.901 à 000	1/48	124.301 à 400	2/49	158.901 à 000	1/50	193 001 à 100	2/45
7.701 à 800	1/50	69 301 à 400	2/47	124.701 à 800	1/49	160.901 à 999	1/44	193.301 à 400	1/50
7.901 à 000	1/48	69.401 à 500	1/49	125.201 à 300	1/49	161.901 à 000	2/48	193.701 à 800	2/49
8.501 à 600	2/48	69.901 à 000	1/49	127.201 à 300	2/49	162.601 à 700	2/47	193.901 à 000	1/50
8.601 à 700	1/49	70.401 à 500	2/48	127.301 à 400	2/49	162.801 à 900	1/48	194.001 à 100	2/48
9.101 à 200	1/50	71.301 à 400	2/49	127.501 à 600	1/49	163.001 à 100	1/50	194.201 à 300	2/48
9.501 à 600	2/48	71.801 à 900	1/48	128.201 à 300	1/49	163 201 à 300	1/50	194.901 à 000	2/48
10.301 à 400	1/50	71.901 à 000	2/48	128.501 à 600	1/50	163.501 à 600	2/42	195.001 à 100	1/49
11.601 à 700	1/43	72.001 à 100	1/49	129.101 à 200	2/48	164.301 à 400	1/49	195.401 à 500	2/46
12.101 à 200	1/47	72.701 à 800	2/46	129.501 à 600	2/49	164 801 à 900	1/49	195.501 à 600	1/50
12.201 à 300	1/47	73.001 à 100	1/50	129.801 à 900	1/49	164.901 à 000	1/50	196.401 à 500	1/47
12.501 à 600	2/47	73.201 à 300	2/48	130.301 à 400	1/48	165.901 à 000	1/47	196.801 à 900	1/48
12.601 à 700	2/46	74.601 à 700	2/49	130.401 à 500	1/48	166.601 à 700	1/50	196.901 à 000	1/48
12.901 à 000	2/48	74.801 à 900	2/49	131.001 à 100	2/49	166.701 à 800	2/49	197.301 à 400	1/48
13.101 à 200	1/48	76.301 à 400	2/49	132.201 à 300	2/48	167.001 à 100	2/48	197.401 à 500	1/50
13.301 à 400	1/44	76.501 à 600	2/47	132.301 à 400	2/43	167.601 à 700	1/45	197.601 à 700	1/50
13.401 à 500	1/46	76.601 à 700	2/49	132.501 à 600	1/48	167.901 à 000	2/49	199.201 à 300	1/50
14.201 à 300	1/50	76.701 à 800	1/47	132.701 à 800	1/49	168.401 à 500	1/50	200.301 à 400	1/48
15.401 à 500	1/50	77.201 à 300	1/50	133.201 à 300	2/45	168.601 à 700	1/47	201.301 à 400	1/49
15.901 à 000	1/50	77.601 à 700	1/43	134.201 à 300	1/50	169.001 à 100	1/50	201 801 à 900	2/49
17.801 à 900	2/49	79.401 à 500	2/49	134.601 à 700	1/47	169.301 à 400	1/50	201.901 à 000	2/44
20.201 à 300	1/50	80.701 à 800	2/49	134.701 à 800	2/47	169.501 à 600	1/49	202.701 à 800	1/48
22.801 à 900	1/50	80.901 à 000	1/49	135.001 à 100	2/49	169.701 à 800	2/47	203.101 à 200	2/45
25.101 à 200	1/50	81.701 à 800	1/49	135.301 à 400	2/49	170.001 à 100	2/49	204.501 à 600	2/47
25.501 à 600	2/49	82.101 à 200	2/49	135.501 à 600	2/49	170.501 à 600	2/47	204.601 à 700	2/48
25.701 à 800	1/50	82.801 à 900	1/46	136.101 à 200	1/48	170.601 à 700	1/50	205.201 à 300	2/48
28.701 à 800	2/49	83.001 à 100	1/46	136.401 à 500	1/49	172.001 à 100	2/47	205.501 à 600	2/49
31.001 à 100	1/50	85.401 à 500	1/50	136.701 à 800	2/47	172.101 à 200	1/49	205.901 à 000	1/49
32.101 à 200	1/50	85.501 à 600	2/49	136.901 à 999	1/47	172.501 à 600	1/48	206.401 à 500	2/46
33.101 à 200	2/49	86.801 à 900	2/49	137.501 à 600	2/49	173 301 à 400	2/48	207.101 à 200	2/46
33.901 à 000	1/50	87.801 à 900	1/49	138.601 à 700	1/50	173.401 à 500	1/48	207.501 à 600	1/46
35.701 à 800	2/48	87.901 à 000	2/49	140.001 à 100	1/49	173.501 à 600	1/48	208.101 à 200	2/46
36.201 à 300	2/49	89 001 à 100	1/50	140.801 à 900	2/48	173.601 à 700	1/50	208.301 à 400	2/48
39.201 à 300	2/49	89.301 à 400	1/50	141.301 à 400	2/49	173.801 à 900	1/45	208.401 à 500	2/46
41.401 à 500	2/49	89.601 à 700	2/49	141.901 à 000	1/49	174.001 à 100	1/43	208.501 à 600	2/48
42.201 à 300	1/50	89.701 à 800	2/46	142.401 à 500	2/49	174.201 à 300	1/49	208.901 à 000	2/47
42.601 à 700	1/50	90.401 à 500	1/45	142.601 à 700	1/49	174.301 à 400	1/47	209.801 à 900	2/46
43.901 à 000	2/49	90.601 à 700	2/49	142.901 à 000	2/47	174.401 à 500	2/48	210.401 à 500	2/46
44.501 à 600	2/46	90.801 à 900	2/49	143.301 à 400	1/50	174.701 à 800	2/48	210 501 à 600	2/46
45.301 à 400	1/49	90.901 à 000	1/50	143.401 à 500	2/46	175.101 à 200	2/48	211.101 à 200	2/46
47.401 à 500	2/49	91.801 à 900	1/50	143.501 à 600	2/49	175.401 à 500	1/50	211.301 à 400	1/47
48.401 à 500	1/50	92.001 à 100	2/49	144.901 à 000	2/49	175.901 à 000	1/49	211.601 à 700	2/46
48.501 à 600	1/50	92.901 à 000	1/49	145.401 à 500	1/48	176.601 à 700	2/49	211.801 à 900	2/46
48.901 à 000	2/49	93.501 à 600	2/49	145.701 à 800	1/49	176.701 à 800	1/50	211.901 à 999	2/45
49.501 à 600	1/47	94.101 à 200	1/50	147.501 à 600	1/49	178.101 à 200	1/50	212.901 à 999	1/46
50.101 à 200	2/43	94.401 à 500	1/49	148.001 à 100	2/45	178.901 à 000	1/50	213.001 à 100	2/45
50.201 à 300	1/49	94.501 à 600	1/49	148.301 à 400	2/49	179.201 à 300	1/50	213.201 à 300	2/42
50.401 à 500	2/49	97.701 à 800	1/50	149.201 à 300	1/49	179.701 à 800	2/47	213.401 à 500	2/44
51.001 à 100	2/46	97.801 à 900	1/50	149.401 à 500	2/46	180.501 à 600	2/49	213.501 à 600	2/45
51.401 à 500	2/46	99.301 à 400	2/49	149.501 à 600	2/48	181 301 à 400	2/48	214.101 à 200	1/49
51.901 à 000	2/49	99.601 à 700	1/49	150.101 à 200	1/48	181.501 à 600	1/49	214.201 à 300	1/45
52.601 à 700	1/50	101.501 à 600	1/50	150.401 à 500	1/50	181.701 à 800	1/48	214.301 à 400	2/48
53.801 à 900	2/49	102.001 à 100	2/49	150.501 à 600	2/47	182.501 à 600	1/48	214.901 à 999	2/45
54.801 à 900	2/49	103.501 à 600	1/49	150.801 à 900	1/49	182.901 à 999	2/46	215.001 à 100	1/46
55.901 à 000	2/49	104.101 à 200	1/50	151.001 à 100	2/49	183.201 à 300	1/49	215.501 à 600	1/48
56.001 à 100	2/49	105.001 à 100	2/49	151.301 à 400	1/49	184.401 à 500	1/48	217.201 à 300	1/49
60.401 à 500	1/50	105.401 à 500	1/50	152.301 à 400	2/48	184.601 à 700	2/49	217.301 à 400	2/49
61.201 à 300	2/49	111.901 à 000	1/49	152.601 à 700	2/49	185.201 à 300	2/43	217.501 à 600	1/50
63.101 à 200	1/50	113.001 à 100	1/50	152.901 à 000	2/49	185.801 à 900	1/47		
64.301 à 400	2/49								

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
217.701 à 800	2/47	255.401 à 500	1/50	307.201 à 300	2/49	389.801 à 900	1/50	433.301 à 400	1/49
218.001 à 100	2/47	255.601 à 700	2/47	307.301 à 400	2/49	390.401 à 500	1/50	434.901 à 000	1/50
218.501 à 600	1/46	256.901 à 000	1/48	307.601 à 700	1/49	391.801 à 900	2/49	435.101 à 200	1/48
218.601 à 700	2/48	257.001 à 100	2/47	307.701 à 800	1/48	392.001 à 100	2/49	436.701 à 800	2/48
218.701 à 800	1/43	257.801 à 900	2/48	309.201 à 300	2/47	393.701 à 800	1/50	437.201 à 300	2/48
218.801 à 900	2/49	257.901 à 000	2/47	310.201 à 300	1/46	394.001 à 100	1/50	437.801 à 900	1/50
219.701 à 800	1/50	258.401 à 500	1/48	311.001 à 100	1/48	394.901 à 000	1/49	438.001 à 100	1/48
219.901 à 000	1/49	259.201 à 300	1/48	311.201 à 300	1/49	395.001 à 100	2/49	438.401 à 500	1/48
220.401 à 500	2/49	259.501 à 600	1/48	312.801 à 900	1/50	395.701 à 800	1/49	438.501 à 600	2/49
221.101 à 200	1/47	259.801 à 900	1/48	313.701 à 800	1/48	396.401 à 500	1/49	438.801 à 900	2/42
221.901 à 999	1/47	260.701 à 800	1/48	315.501 à 600	2/48	396.601 à 700	1/49	439.301 à 400	1/50
222.801 à 900	2/49	263.101 à 200	2/47	315.701 à 800	1/49	397.101 à 200	1/49	439.901 à 000	1/50
223.201 à 300	1/50	263.801 à 900	2/48	315.801 à 900	1/49	397.501 à 600	2/49	440.101 à 200	1/47
223.301 à 400	1/48	264.201 à 300	1/49	316.001 à 100	1/50	397.601 à 700	2/49	440.201 à 300	2/46
223.601 à 700	1/50	266.201 à 300	1/49	316.901 à 000	1/49	398.801 à 900	2/49	440.501 à 600	2/49
224.001 à 100	1/48	266.701 à 800	1/50	317.401 à 500	2/43	400.301 à 400	2/48	441.201 à 300	1/49
224.701 à 800	2/48	267.701 à 800	2/49	318.401 à 500	2/49	400.901 à 000	1/46	441.401 à 500	2/48
224.801 à 900	2/47	268.301 à 400	1/50	318.901 à 000	2/48	401.601 à 700	2/47	441.501 à 600	1/49
225.201 à 300	2/46	270.001 à 100	1/46	319.001 à 100	1/50	402.001 à 100	2/49	441.601 à 700	1/46
225.301 à 400	1/50	271.901 à 000	1/49	319.101 à 200	2/48	402.201 à 300	1/49	441.801 à 900	1/47
225.501 à 600	2/47	272.101 à 200	2/49	319.901 à 000	2/47	402.301 à 400	1/50	442.801 à 900	2/48
226.301 à 400	2/49	273.201 à 300	2/46	321.501 à 600	2/49	402.801 à 900	2/48	442.901 à 999	2/45
226.401 à 500	2/48	273.301 à 400	2/49	321.601 à 700	1/49	403.401 à 500	1/49	443.201 à 300	1/49
226.901 à 000	1/49	273.701 à 800	2/49	321.701 à 800	1/50	403.501 à 600	1/49	443.501 à 600	2/49
227.001 à 100	1/49	273.801 à 900	2/48	322.301 à 400	1/49	403.701 à 800	2/47	443.801 à 900	2/47
227.101 à 200	2/48	277.301 à 400	2/45	322.501 à 600	1/48	403.901 à 000	2/48	444.101 à 500	1/44
227.401 à 500	1/49	277.501 à 600	1/50	322.601 à 700	1/48	404.101 à 200	1/49	444.501 à 600	1/48
227.601 à 700	1/48	277.801 à 900	1/50	322.701 à 800	1/49	404.301 à 400	2/48	444.601 à 700	1/48
228.301 à 400	1/48	277.901 à 000	2/48	323.001 à 100	1/49	404.501 à 600	2/48	444.701 à 800	1/46
228.501 à 600	1/48	278.301 à 400	1/50	323.301 à 400	1/49	405.401 à 500	1/50	445.201 à 300	1/50
228.801 à 900	1/45	279.801 à 900	1/50	323.601 à 700	1/49	405.601 à 700	2/48	445.701 à 800	1/48
229.301 à 400	1/49	280.901 à 000	2/49	323.701 à 800	2/47	405.901 à 000	2/49	445.801 à 900	1/46
229.901 à 000	2/46	281.101 à 200	1/49	324.101 à 200	2/46	406.001 à 100	1/49	446.401 à 500	2/49
230.201 à 300	1/48	281.601 à 700	2/47	324.501 à 600	1/50	406.101 à 200	1/45	446.601 à 700	2/49
230.901 à 000	1/50	282.801 à 900	2/46	324.601 à 700	1/49	406.301 à 400	2/49	447.801 à 900	1/49
231.301 à 400	2/49	283.401 à 500	2/49	324.801 à 900	2/48	406.501 à 600	1/44	448.101 à 200	2/47
231.801 à 900	1/48	283.701 à 800	1/47	324.901 à 000	1/47	407.801 à 900	2/43	448.301 à 400	2/45
231.901 à 000	1/48	283.801 à 900	1/50	326.301 à 400	1/49	408.001 à 100	1/47	448.601 à 700	2/48
232.101 à 200	1/50	284.201 à 300	2/46	326.601 à 700	2/49	408.201 à 300	1/50	449.201 à 300	2/46
232.301 à 400	1/48	284.801 à 900	1/44	327.401 à 500	1/49	408.301 à 400	2/43	449.501 à 600	2/49
232.401 à 500	2/43	285.201 à 300	2/48	330.301 à 400	1/49	408.401 à 500	2/46	449.701 à 800	2/48
232.901 à 000	2/49	285.501 à 600	1/48	330.701 à 800	2/49	408.601 à 700	1/49	449.801 à 900	1/50
233.001 à 100	1/48	285.601 à 700	1/49	332.101 à 200	1/49	409.101 à 200	2/42	450.201 à 300	1/46
233.101 à 200	2/47	285.801 à 900	1/48	332.201 à 300	1/50	409.401 à 500	2/47	450.601 à 700	1/50
233.301 à 400	2/46	286.101 à 200	1/49	332.401 à 500	1/49	410.601 à 700	2/49	456.401 à 500	1/50
233.401 à 500	1/47	286.401 à 500	2/49	333.301 à 400	1/50	410.701 à 800	1/49	457.301 à 400	1/50
234.001 à 100	1/48	286.501 à 600	2/48	336.901 à 000	1/49	410.801 à 900	2/44	457.801 à 900	2/49
234.201 à 300	2/48	286.901 à 999	1/46	337.001 à 100	1/50	410.901 à 000	1/47	458.001 à 100	1/47
234.801 à 900	1/47	287.301 à 400	1/50	337.601 à 700	1/50	411.701 à 800	2/43	459.201 à 300	2/49
236.001 à 100	2/49	288.301 à 400	1/49	337.801 à 900	1/49	412.501 à 600	2/48	460.101 à 200	2/49
236.601 à 700	2/42	288.901 à 000	1/49	339.001 à 100	1/49	412.801 à 900	2/49	460.601 à 700	1/50
236.901 à 999	2/44	289.401 à 500	2/49	339.301 à 400	1/50	412.901 à 000	1/50	460.901 à 000	1/50
237.001 à 100	1/44	289.701 à 800	2/42	342.701 à 800	2/49	413.401 à 500	1/50	461.201 à 300	2/49
237.401 à 500	1/50	289.801 à 900	1/50	345.701 à 800	1/49	413.701 à 800	1/50	461.701 à 800	2/49
237.901 à 000	1/50	290.201 à 300	2/44	346.201 à 300	1/50	414.301 à 400	2/49	461.901 à 000	1/50
238.101 à 200	1/49	291.101 à 200	2/48	347.701 à 800	1/50	415.201 à 300	2/49	462.101 à 200	1/49
238.301 à 400	1/44	291.701 à 800	2/48	347.901 à 000	1/50	415.501 à 600	1/50	462.201 à 300	2/46
238.501 à 600	2/47	291.901 à 999	1/47	348.101 à 200	1/50	416.501 à 600	2/48	462.901 à 000	1/50
238.601 à 700	1/48	292.401 à 500	1/50	348.501 à 600	2/49	417.101 à 200	2/47	463.101 à 200	2/49
238.701 à 800	1/48	293.001 à 100	2/42	349.901 à 000	1/50	418.701 à 800	1/48	463.201 à 300	2/49
239.901 à 000	2/48	293.101 à 200	1/50	351.801 à 900	1/50	419.701 à 800	1/50	463.601 à 700	1/49
240.001 à 100	1/48	293.401 à 500	2/46	352.601 à 700	1/50	420.001 à 100	1/50	464.001 à 100	1/50
240.401 à 500	1/46	293.701 à 800	1/49	352.901 à 000	2/49	421.201 à 300	2/49	464.901 à 000	1/50
240.601 à 700	1/48	293.901 à 000	2/48	353.001 à 100	1/49	422.201 à 300	1/50	467.001 à 100	2/49
240.801 à 900	1/50	294.101 à 200	2/43	353.101 à 200	2/49	422.701 à 800	1/44	468.501 à 600	2/49
240.901 à 000	1/49	294.301 à 400	2/47	353.501 à 600	2/49	423.201 à 300	1/50	469.001 à 100	2/49
241.201 à 300	2/47	294.801 à 900	2/45	334.001 à 100	1/50	423.801 à 900	2/49	469.801 à 900	2/49
241.801 à 900	1/49	295.301 à 400	2/49	354.801 à 900	1/50	424.001 à 100	1/47	470.801 à 900	1/50
242.801 à 900	1/50	295.601 à 700	1/48	355.401 à 500	1/49	424.101 à 200	1/49	471.001 à 100	2/49
243.501 à 600	1/47	295.701 à 800	2/49	355.901 à 000	1/50	426.001 à 100	2/47	473.701 à 800	1/50
243.601 à 700	1/47	295.901 à 000	2/49	356.901 à 000	1/50	426.101 à 200	1/49	475.501 à 600	1/50
243.801 à 900	1/48	296.601 à 700	2/47	358.301 à 400	1/49	426.501 à 600	1/48	475.601 à 700	1/50
244.101 à 200	2/48	297.101 à 200	1/50	361.001 à 100	1/50	426.801 à 900	1/50	476.501 à 600	1/45
244.201 à 300	1/50	297.201 à 300	1/47	363.001 à 100	1/50	426.901 à 000	2/49	477.101 à 200	2/45
244.301 à 400	1/50	298.001 à 100	2/49	363.301 à 400	1/49	427.101 à 200	2/49	477.201 à 300	2/43
244.601 à 700	1/50	298.201 à 300	1/49	364.001 à 100	1/50	427.601 à 700	1/47	478.101 à 200	2/49
245.001 à 100	2/44	298.901 à 000	2/45	365.501 à 600	1/50	428.101 à 200	2/49	478.601 à 700	1/50
245.101 à 200	2/48	299.301 à 400	2/48	367.301 à 400	2/49	428.301 à 400	2/46	479.001 à 100	1/47
245.501 à 600	2/48	299.401 à 500	1/49	367.401 à 500	1/50	429.201 à 300	1/50	479.301 à 400	2/47
245.601 à 700	1/47	300.401 à 500	2/48	367.501 à 600	2/49	429.301 à 400	1/47	480.201 à 300	2/48
245.801 à 900	2/48	300.701 à 800	1/46	369.401 à 500	1/50	429.701 à 800	2/48	480.501 à 600	2/45
246.201 à 300	2/49	301.401 à 500	1/48	369.901 à 000	2/49	430.201 à 300	2/47	480.601 à 700	1/47
247.101 à 200	1/50	301.601 à 700	2/48	370.801 à 900	1/50	430.301 à 400	1/48	481.201 à 300	2/45
247.701 à 800	2/47	302.501 à 600	1/45	372.101 à 200	2/49	430.701 à 800	2/48	481.401 à 500	1/50
249.101 à 200	2/47	302.901 à 000	2/48	373.901 à 000	1/50	431.001 à 100	1/48	482.101 à 200	2/49
249.201 à 300	2/44	303.001 à 100	1/50	374.201 à 300	2/49	431.201 à 300	2/49	482.301 à 400	2/49
249.801 à 900	2/49	303.301 à 400	1/50	376.201 à 300	1/50	431.301 à 400	1/49	482.401 à 500	1/50
250.201 à 300	2/49	303.901 à 000	2/47	378.701 à 800	2/49	431.401 à 500	1/50	484.201 à 300	2/49
250.601 à 700	2/46	304.601 à 700	1/46	381.401 à 500	1/49	432.001 à 100	2/48	484.901 à 000	1/50
251.301 à 400	2/48	304.701 à 800	2/47	382.801 à 900	2/49	432.301 à 400	2/48	485.101 à 200	1/50
252.601 à 700	1/50	304.801 à 900	2/49	387.101 à 200	1/49	432.401 à 500	2/48	485.501 à 600	2/49
254.001 à 100	1/50	305.201 à 300	2/49	387.501 à 600	1/49	432.801 à 900	1/50	493.801 à 900	2/43
255.301 à 400	1/48	306.501 à 600	1/45	388.001 à 100	1/49	433.201 à 300	2/49		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
498.301 à 400	1/50	520.001 à 100	2/49	538.301 à 400	1/47	553.201 à 300	1/48	569.901 à 000	1/49
499.401 à 500	2/49	520.601 à 700	2/49	538.601 à 700	1/49	553.701 à 800	1/48	570.201 à 300	1/45
500.801 à 900	2/49	522.901 à 000	2/49	538.801 à 900	2/48	554.501 à 600	1/47	570.301 à 400	2/49
501.001 à 100	2/49	525.001 à 100	2/48	538.901 à 000	2/46	557.101 à 200	2/45	570.401 à 500	1/44
501.401 à 200	2/49	525.201 à 300	1/43	539.301 à 400	1/46	557.301 à 400	1/50	571.701 à 800	1/46
501.501 à 600	1/48	525.601 à 700	2/46	539.901 à 000	1/49	558.201 à 300	2/49	573.201 à 300	1/47
502.301 à 400	2/48	526.401 à 500	1/47	540.301 à 400	2/49	558.301 à 400	1/48	573.301 à 400	2/46
502.801 à 900	1/48	526.801 à 900	1/50	540.901 à 000	1/49	558.401 à 500	1/49	573.401 à 500	2/46
502.901 à 000	2/48	527.101 à 200	1/49	541.101 à 200	2/49	559.601 à 700	1/49	573.501 à 600	2/47
503.101 à 200	1/49	527.901 à 000	1/49	542.101 à 200	1/50	560.001 à 100	1/48	574.401 à 500	2/48
503.201 à 300	2/47	529.501 à 600	1/49	543.901 à 000	2/49	560.301 à 400	2/46	575.601 à 700	1/44
504.201 à 300	2/49	530.401 à 500	1/50	544.201 à 300	1/49	561.101 à 200	1/49	575.701 à 800	1/49
504.301 à 400	2/49	531.101 à 200	1/50	544.701 à 800	1/50	561.501 à 600	2/48	577.301 à 400	2/49
504.901 à 000	2/48	531.301 à 400	2/49	545.801 à 900	2/47	561.701 à 800	2/49	578.201 à 300	2/47
505.301 à 400	1/50	531.701 à 800	2/49	546.501 à 600	2/48	562.101 à 200	1/50	578.401 à 500	2/47
505.501 à 600	2/46	532.501 à 600	1/50	547.101 à 200	1/47	562.801 à 900	2/47	579.501 à 600	1/50
505.701 à 800	1/48	532.901 à 000	2/49	548.201 à 300	1/50	563.401 à 500	2/45	579.601 à 700	2/49
506.601 à 700	2/49	533.001 à 100	2/49	548.801 à 900	1/50	564.601 à 700	2/49	579.801 à 900	2/45
507.001 à 100	1/49	533.301 à 400	1/49	549.601 à 700	1/49	564.901 à 000	2/49	580.101 à 200	2/47
508.001 à 100	1/50	533.501 à 600	2/49	549.701 à 800	2/49	565.401 à 500	1/45	580.301 à 400	2/49
509.101 à 200	2/49	533.901 à 000	2/49	549.901 à 000	2/48	566.401 à 500	1/47	580.601 à 700	1/49
510.001 à 100	2/49	534.701 à 800	1/50	550.401 à 500	1/50	567.001 à 100	2/48	580.901 à 999	1/46
511.301 à 400	2/49	534.901 à 000	2/49	550.701 à 800	1/50	567.301 à 400	2/48	581.301 à 400	2/48
511.901 à 000	1/50	535.201 à 300	2/47	551.201 à 300	1/49	567.401 à 500	2/48	581.501 à 600	2/44
512.801 à 900	1/50	535.501 à 600	2/48	551.701 à 800	2/49	568.001 à 100	2/48	583.201 à 300	1/49
517.401 à 500	1/50	536.701 à 800	2/48	552.201 à 300	2/49	569.201 à 300	1/49	583.801 à 900	2/49
518.601 à 700	1/50	536.901 à 000	1/47	552.401 à 500	2/49	569.701 à 800	2/45		

S. N. C. F. BONS 3 1/2 0/0 1942 (5.000 F)

Liste récapitulative des 49.240 bons sortis au tirage du 22 mars 1950 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres amortis au dernier tirage seront remboursables à 5.001 F à partir du 1er juin 1950.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1 à 040	2/48	13.321 à 360	1/47	80.121 à 160	1/50	129.401 à 440	1/50	191.361 à 400	1/50
41 à 080	1/50	13.921 à 960	1/50	80.881 à 920	1/50	129.681 à 720	1/50	191.441 à 480	1/50
841 à 880	2/49	14.121 à 160	1/50	80.921 à 960	1/50	130.481 à 520	1/50	192.361 à 400	1/50
1.361 à 400	2/49	17.481 à 520	1/50	81.761 à 800	1/50	131.561 à 600	1/50	192.441 à 480	1/50
1.601 à 640	1/49	18.561 à 600	1/50	82.161 à 200	1/50	132.321 à 360	1/50	193.121 à 160	1/50
2.041 à 080	1/50	18.761 à 800	1/50	82.281 à 320	1/50	134.441 à 480	1/50	194.001 à 040	1/50
2.441 à 480	1/49	20.601 à 640	1/50	85.521 à 560	1/50	136.201 à 240	1/50	194.161 à 200	1/50
2.521 à 560	2/48	21.401 à 440	1/50	85.801 à 840	1/50	137.561 à 600	1/50	196.401 à 440	1/50
2.841 à 880	2/49	22.081 à 120	1/50	86.041 à 080	1/50	137.921 à 960	1/50	196.601 à 640	1/50
3.001 à 040	2/47	22.281 à 320	1/50	86.201 à 240	1/50	138.121 à 160	1/50	199.201 à 240	1/50
3.401 à 440	1/49	22.921 à 960	1/50	88.241 à 280	1/50	138.801 à 840	1/50	201.161 à 200	1/50
3.521 à 560	2/44	23.921 à 960	1/50	89.481 à 520	1/50	141.321 à 360	1/50	201.361 à 400	1/50
3.681 à 720	1/47	24.081 à 120	1/50	89.681 à 720	1/50	142.121 à 160	1/50	203.361 à 400	1/50
4.041 à 080	1/49	26.841 à 880	1/50	92.841 à 880	1/50	142.441 à 480	1/50	203.881 à 920	1/50
4.641 à 680	1/47	27.641 à 680	1/50	92.961 à 000	1/50	143.561 à 600	1/50	205.681 à 720	1/50
4.961 à 000	1/48	28.441 à 480	1/50	93.441 à 480	1/50	145.721 à 760	1/50	206.081 à 120	1/50
5.321 à 360	1/50	29.161 à 200	1/50	94.561 à 600	1/50	145.801 à 840	1/50	206.401 à 440	1/50
5.361 à 400	1/50	29.841 à 880	1/50	98.521 à 560	1/50	145.841 à 880	1/50	207.201 à 240	1/50
5.641 à 680	1/50	31.361 à 400	1/50	101.401 à 440	1/50	148.681 à 720	1/50	208.201 à 240	1/50
5.681 à 720	2/48	32.881 à 920	1/50	102.801 à 840	1/50	149.361 à 400	1/50	208.681 à 720	1/50
5.841 à 880	1/50	33.761 à 800	1/50	103.761 à 800	1/50	152.961 à 000	1/50	209.441 à 480	1/50
6.081 à 120	1/49	34.201 à 240	1/50	104.641 à 680	1/50	155.641 à 080	1/50	210.161 à 200	1/50
7.001 à 040	2/49	34.481 à 520	1/50	104.801 à 840	1/50	155.681 à 720	1/50	211.201 à 240	1/50
7.081 à 120	2/49	34.881 à 920	1/50	105.561 à 600	1/50	156.161 à 200	1/50	212.441 à 480	1/50
7.121 à 160	1/49	35.761 à 800	1/50	105.761 à 800	1/50	158.281 à 320	1/50	212.761 à 800	1/50
7.161 à 200	1/47	36.361 à 400	1/50	106.521 à 560	1/50	158.321 à 360	1/50	212.921 à 960	1/50
7.441 à 480	2/49	37.441 à 480	1/50	107.361 à 400	1/50	158.841 à 880	1/50	213.521 à 560	1/50
7.481 à 520	1/48	40.761 à 800	1/50	110.961 à 000	1/50	159.361 à 400	1/50	215.601 à 640	1/50
7.561 à 600	1/50	40.801 à 840	1/50	112.201 à 240	1/50	163.201 à 240	1/50	216.281 à 320	1/50
7.601 à 640	1/49	45.201 à 240	1/50	113.361 à 400	1/50	164.041 à 080	1/50	216.921 à 960	1/50
8.041 à 080	2/46	46.161 à 200	1/50	114.561 à 600	1/50	164.321 à 360	1/50	218.841 à 880	1/50
8.081 à 120	2/48	48.241 à 280	1/50	114.601 à 640	1/50	165.081 à 120	1/50	220.321 à 360	1/50
8.241 à 280	2/49	48.361 à 400	1/50	114.881 à 920	1/50	166.321 à 360	1/50	223.601 à 640	1/50
8.721 à 760	2/49	52.601 à 640	1/50	117.361 à 400	1/50	166.521 à 560	1/50	223.801 à 840	1/50
9.041 à 080	2/48	55.881 à 920	1/50	118.281 à 320	1/50	167.201 à 240	1/50	224.161 à 200	1/50
9.121 à 160	2/49	61.361 à 400	1/50	118.321 à 360	1/50	168.601 à 640	1/50	225.481 à 520	1/50
9.801 à 840	1/50	61.681 à 720	1/50	118.961 à 000	1/50	169.401 à 440	1/50	226.201 à 240	1/50
10.041 à 080	1/50	62.321 à 360	1/50	120.521 à 560	1/50	171.081 à 120	1/50	226.601 à 640	1/50
10.161 à 200	2/49	63.681 à 720	1/50	120.721 à 760	1/50	173.441 à 480	1/50	226.761 à 800	1/50
10.241 à 280	2/49	64.201 à 240	1/50	121.201 à 240	1/50	176.441 à 480	1/50	227.161 à 200	1/50
10.481 à 520	1/50	65.081 à 120	1/50	122.721 à 760	1/50	176.841 à 880	1/50	227.681 à 720	1/50
10.841 à 880	1/49	68.481 à 520	1/50	123.081 à 120	1/50	177.041 à 080	1/50	227.841 à 880	1/50
10.881 à 920	2/49	69.841 à 880	1/50	123.241 à 280	1/50	177.801 à 840	1/50	227.961 à 000	1/50
11.121 à 160	1/50	70.681 à 720	1/50	123.521 à 560	1/50	180.441 à 480	1/50	228.641 à 680	1/50
11.241 à 280	1/49	71.681 à 720	1/50	124.561 à 600	1/50	180.521 à 560	1/50	231.921 à 960	1/50
11.281 à 320	1/49	73.761 à 800	1/50	125.001 à 040	1/50	181.121 à 160	1/50	232.881 à 920	1/50
11.601 à 640	1/50	73.881 à 920	1/50	125.521 à 560	1/50	182.841 à 880	1/50	234.681 à 720	1/50
12.521 à 560	1/50	74.241 à 280	1/50	126.361 à 400	1/50	187.201 à 240	1/50	236.401 à 440	1/50
12.561 à 600	1/48	74.361 à 400	1/50	126.441 à 480	1/50	188.361 à 400	1/50	239.361 à 400	1/50
12.641 à 680	1/50	75.841 à 880	1/50	127.641 à 680	1/50	189.481 à 520	1/50	241.561 à 600	1/50
13.201 à 240	1/50	77.281 à 320	1/50	129.081 à 120	1/50	190.201 à 240	1/50		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
242.521 à 560	1/50	315.641 à 680	2/49	357.721 à 760	1/47	386.121 à 160	2/42	420.361 à 400	1/49
244.081 à 120	1/50	316.001 à 040	1/50	358.041 à 080	1/45	386.401 à 440	1/50	420.881 à 920	2/49
244.161 à 200	1/50	317.361 à 400	1/50	358.161 à 200	2/47	386.481 à 520	2/42	420.921 à 960	2/49
246.081 à 120	1/50	317.681 à 720	1/48	358.561 à 600	1/50	387.081 à 120	2/49	421.361 à 400	2/49
246.801 à 840	1/50	317.881 à 920	2/49	358.801 à 840	2/49	387.321 à 360	1/50	421.521 à 560	1/50
247.361 à 400	1/50	318.241 à 280	2/49	360.001 à 040	1/50	387.521 à 560	2/49	421.801 à 840	2/49
249.481 à 520	1/50	318.361 à 400	1/50	360.561 à 600	2/49	387.721 à 760	2/49	422.481 à 520	1/49
250.041 à 080	1/50	318.441 à 480	2/49	360.601 à 640	2/49	388.121 à 160	2/48	422.681 à 720	1/50
250.441 à 480	1/50	318.561 à 600	2/48	362.121 à 160	1/49	388.321 à 360	1/50	423.241 à 280	2/49
251.841 à 880	1/50	318.681 à 720	1/48	362.201 à 240	2/48	388.761 à 800	1/50	423.801 à 840	1/50
252.401 à 440	1/50	318 761 à 800	2/48	362.401 à 440	2/49	388.841 à 880	2/49	424.881 à 920	1/50
255.161 à 200	1/50	319.161 à 200	1/50	362.441 à 480	1/45	389.441 à 480	2/47	426.121 à 160	1/50
256.281 à 320	1/50	319.281 à 320	2/44	362.841 à 880	2/49	389.841 à 880	1/49	428.281 à 320	1/49
256.881 à 920	1/50	319.321 à 360	1/49	363.641 à 680	2/48	390.201 à 240	1/46	428.441 à 480	2/49
256.921 à 960	1/50	320.361 à 400	1/50	363.881 à 920	1/49	390.521 à 560	2/49	428.721 à 760	1/50
261.121 à 160	1/50	320.681 à 720	2/49	364.001 à 040	1/50	390.921 à 960	2/49	428.841 à 880	2/45
261.481 à 520	1/50	321.121 à 160	1/49	364.121 à 160	2/48	391.161 à 200	1/49	428.921 à 960	1/49
263.281 à 320	1/50	321.321 à 360	1/48	364.241 à 280	1/48	391.441 à 480	1/44	429.601 à 640	1/50
265.361 à 400	1/50	323.161 à 200	1/50	364.321 à 360	1/49	391.721 à 760	2/49	430.841 à 880	1/49
267.441 à 480	1/50	325.201 à 240	2/49	364.441 à 480	2/49	392.401 à 440	1/49	431.281 à 320	2/48
268.001 à 040	1/50	325.441 à 480	2/49	364.921 à 960	2/49	392.601 à 640	1/49	431.361 à 400	1/49
268.081 à 120	1/50	325.761 à 800	2/49	365.161 à 200	2/46	393.281 à 320	1/49	431.401 à 440	2/49
269.641 à 680	1/50	325.841 à 880	1/50	365.241 à 280	2/43	393.721 à 760	1/50	431.601 à 640	1/50
269.801 à 840	1/50	326.521 à 560	1/50	365.361 à 400	1/48	393.761 à 800	2/48	432.121 à 160	1/50
270.921 à 960	1/50	327.161 à 200	1/50	365.481 à 520	2/44	394.321 à 360	1/48	432.321 à 360	1/50
272.481 à 520	1/50	328.041 à 080	1/50	365.641 à 680	1/48	394.481 à 520	2/47	432.641 à 680	1/49
272.641 à 680	1/50	328.881 à 920	2/49	366.761 à 800	1/50	394.601 à 640	1/49	432.761 à 800	1/49
274.001 à 040	1/50	328.921 à 960	1/50	366.921 à 960	1/49	394.961 à 000	1/49	433.241 à 280	2/46
277.681 à 720	1/50	329.321 à 360	2/49	367.321 à 360	1/50	395.961 à 000	1/47	433.801 à 840	1/49
277.721 à 760	1/50	330.361 à 400	1/50	367.801 à 840	2/49	396.121 à 160	2/49	433.921 à 960	2/48
281.081 à 120	1/50	331.521 à 560	2/49	367 921 à 960	2/48	396.841 à 880	1/47	434.041 à 080	2/48
282.201 à 240	1/50	331.881 à 920	2/49	368.041 à 080	2/49	397.201 à 240	1/50	434.281 à 320	1/49
282.601 à 640	2/49	332.361 à 400	1/50	368.241 à 280	1/50	397.681 à 720	1/49	434.441 à 480	2/48
282.801 à 840	1/46	332.921 à 960	2/49	368.681 à 720	1/50	397.801 à 840	1/50	434.481 à 520	1/50
283.121 à 160	1/50	333.241 à 280	2/49	368.721 à 760	1/48	398.841 à 880	1/50	434.521 à 560	1/49
284.761 à 800	1/50	333.441 à 480	2/49	369.081 à 120	1/49	399.281 à 320	1/50	434.921 à 960	1/49
284.921 à 960	2/49	333.841 à 880	2/49	369.201 à 240	1/50	399.361 à 400	1/50	435.121 à 160	1/48
285.801 à 840	2/48	334.001 à 040	1/50	369.681 à 720	2/48	399.561 à 600	1/49	435.161 à 200	2/49
285.881 à 920	2/46	334.441 à 480	2/49	369.921 à 960	2/48	399.721 à 760	1/50	435.521 à 560	1/47
286.121 à 160	1/50	336.641 à 680	1/50	370.121 à 160	1/50	399.881 à 920	1/50	435.881 à 920	2/49
286.401 à 440	2/49	337.361 à 400	2/49	371.481 à 520	2/49	400.281 à 320	2/49	436.281 à 320	1/48
286.841 à 880	1/50	338.721 à 760	1/50	371.681 à 720	2/49	400.521 à 560	2/46	436.401 à 440	2/48
287.481 à 520	1/49	339.081 à 120	1/50	371.761 à 800	1/50	400.681 à 720	1/48	436.481 à 520	1/49
287.921 à 960	2/49	339.801 à 840	1/50	371.841 à 880	1/49	400.921 à 960	2/49	436.881 à 920	2/48
289.161 à 200	1/50	340.081 à 120	2/49	372.041 à 080	1/47	401.601 à 640	1/49	436.961 à 000	2/49
290.441 à 480	2/49	340.721 à 760	1/50	372.441 à 480	2/49	402.121 à 160	1/50	437.201 à 240	1/49
290.721 à 760	2/49	340.801 à 840	2/42	372.681 à 720	2/49	402.401 à 440	1/49	437.361 à 400	1/48
291.081 à 120	2/48	340.841 à 880	2/45	373.081 à 120	1/50	403.441 à 480	2/49	437.401 à 440	2/47
291.121 à 160	2/49	341.161 à 200	1/50	373.161 à 200	1/50	403.921 à 960	2/49	437.441 à 480	1/49
291.241 à 280	2/49	341.281 à 320	2/49	373.401 à 440	1/49	403.961 à 000	2/49	437.521 à 560	2/49
291.761 à 800	1/50	342.321 à 360	1/50	373.681 à 720	1/47	404.081 à 120	2/49	439.601 à 640	1/49
292.321 à 360	1/50	342.601 à 640	2/49	373.761 à 800	1/48	405.081 à 120	1/50	439.961 à 000	2/49
292.641 à 680	1/50	342.761 à 800	1/48	373.841 à 880	1/49	405.201 à 240	2/49	440.081 à 120	1/50
292.681 à 720	2/49	344.001 à 040	1/49	373.881 à 920	1/50	405.481 à 520	2/49	440.201 à 240	1/50
292.721 à 760	1/50	344.041 à 080	1/49	374.201 à 240	2/46	406.241 à 280	1/50	440.401 à 440	1/49
293.281 à 320	2/49	344.321 à 360	1/50	374.241 à 280	1/46	406.881 à 920	1/50	441.281 à 320	1/46
293.921 à 960	1/50	344.881 à 920	2/49	374.321 à 360	1/49	407.601 à 640	1/49	441.481 à 520	1/45
294.001 à 040	2/49	345.001 à 040	1/49	374.401 à 440	2/48	407.961 à 000	2/49	441.521 à 560	2/43
294.321 à 360	2/49	345.081 à 120	1/50	374.641 à 680	2/48	408.521 à 560	2/47	442.081 à 120	1/49
294.841 à 880	1/50	345.521 à 560	1/49	374.761 à 800	2/49	408.921 à 960	1/50	442.121 à 160	1/50
295.281 à 320	2/49	345.721 à 760	1/49	374.841 à 880	1/50	409.041 à 080	2/49	442.241 à 280	1/50
295.841 à 880	1/50	346.401 à 440	2/48	375.081 à 120	1/44	409.921 à 960	2/49	442.881 à 920	1/50
296.361 à 400	1/50	346.561 à 600	1/49	375.241 à 280	1/50	410.001 à 040	1/46	442.921 à 960	1/49
297.041 à 080	1/50	346.601 à 640	2/47	375.801 à 840	1/49	410.081 à 120	2/49	443.041 à 080	2/46
297.601 à 640	2/49	347.481 à 520	2/49	376.441 à 480	1/50	410.801 à 840	1/45	443.241 à 280	1/50
298.281 à 320	2/49	347.641 à 680	2/49	377.121 à 160	2/47	411.161 à 200	2/48	443.401 à 440	2/45
298.321 à 360	2/49	347 761 à 800	2/49	377.281 à 320	2/45	411.401 à 440	2/49	443.841 à 880	2/48
300.281 à 320	1/50	348.281 à 320	1/50	377.321 à 360	1/50	412.281 à 320	1/50	443.881 à 920	2/49
300.601 à 640	2/49	348.721 à 760	1/50	377.481 à 520	2/47	413.041 à 080	2/48	444.601 à 640	1/50
300.721 à 760	1/50	349.121 à 160	1/50	378.201 à 240	2/49	413.121 à 160	1/45	445.001 à 040	2/47
301.121 à 160	1/50	349.201 à 240	2/49	378.601 à 640	1/50	413.161 à 200	2/49	445.041 à 080	2/48
301.401 à 440	1/50	349.561 à 600	1/45	378.641 à 680	2/49	413.761 à 800	1/50	445.401 à 440	1/50
302.201 à 240	2/49	349.921 à 960	1/50	378 681 à 720	1/50	413.881 à 920	1/50	446.041 à 080	2/46
302.641 à 680	2/49	350.081 à 120	1/50	378.761 à 800	2/47	413.921 à 960	1/50	446.321 à 360	2/49
302.921 à 960	1/50	350.281 à 320	1/50	379.161 à 200	2/48	414.281 à 320	1/43	446.681 à 720	2/49
303.241 à 280	2/49	350.961 à 000	1/50	379.201 à 240	1/49	414.481 à 520	1/50	446.721 à 760	2/49
304.321 à 360	1/50	352.441 à 480	1/50	379.441 à 480	1/50	415.441 à 480	1/50	446.801 à 840	1/50
305.641 à 680	1/50	352.641 à 680	2/49	381.081 à 120	1/50	415.481 à 520	2/48	447.081 à 120	2/46
306.601 à 640	2/49	353.081 à 120	2/49	381.121 à 160	1/50	416.081 à 120	2/49	447.561 à 600	2/49
307.481 à 520	1/50	353.201 à 240	2/49	381.241 à 280	2/47	416.521 à 560	1/49	448.201 à 240	2/49
307.681 à 720	1/50	354.081 à 120	1/50	382.201 à 240	1/50	417.441 à 480	2/49	448.601 à 640	1/49
307.721 à 760	2/49	354.281 à 320	2/49	382.481 à 520	2/49	417.561 à 600	2/47	448.641 à 680	1/50
308.361 à 400	2/49	354.721 à 760	2/49	382.961 à 000	1/49	417.721 à 760	1/50	448.841 à 880	1/44
308.641 à 680	2/49	355.041 à 080	2/49	383.001 à 040	2/46	417.761 à 800	1/50	448.961 à 000	2/49
309.241 à 280	1/50	355.081 à 120	2/49	383.161 à 200	1/49	417.801 à 840	2/49	449.441 à 480	2/44
309.441 à 480	2/49	355.121 à 160	1/50	383.281 à 320	2/49	418.081 à 120	1/50	449.521 à 560	2/49
310.081 à 120	2/49	356.761 à 800	1/50	383.441 à 480	1/49	418.521 à 560	1/48	450.441 à 480	2/49
310.601 à 640	2/49	357.121 à 160	1/50	383.561 à 600	1/50	418.561 à 600	2/49	450.801 à 840	2/49
313.201 à 240	1/50	357.161 à 200	2/49	384.121 à 160	1/48	418.961 à 000	2/49	451.561 à 600	1/50
313.401 à 440	1/50	357.201 à 240	2/47	385.201 à 240	1/50	419.241 à 280	2/49	451.641 à 680	1/50
313.441 à 480	2/49	357.241 à 280	2/44	385.441 à 480	2/46	419.361 à 400	1/50	451.721 à 760	1/48
314.841 à 880	1/50	357.601 à 640	1/48	385.721 à 760	1/49	419.601 à 640	1/50	451.841 à 880	1/49
315.121 à 160	2/49	357.641 à 680	1/48	385.801 à 840	2/49	420.121 à 160	2/49		

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
452.041 à 080	1/49	482.441 à 480	1/47	511.361 à 400	1/50	549.001 à 040	1/50	599.121 à 160	1/50
452.161 à 200	1/50	482.561 à 600	1/50	511.761 à 800	2/49	549.201 à 240	1/50	599.721 à 760	1/50
452.201 à 240	1/50	482.721 à 760	1/50	512.721 à 760	2/49	550.241 à 280	1/50	599.961 à 000	1/50
452.281 à 320	2/48	483.361 à 400	1/49	513.881 à 920	1/50	551.601 à 640	2/49	600.081 à 120	1/50
452.921 à 960	1/49	483.401 à 440	1/49	515.321 à 360	1/50	552.041 à 080	2/49	601.041 à 080	2/49
453.081 à 120	1/50	483.521 à 560	1/50	515.361 à 400	2/49	552.961 à 000	2/49	601.241 à 280	1/50
453.161 à 200	1/50	483.561 à 600	1/48	515.801 à 840	1/50	553.921 à 960	1/50	601.561 à 600	2/49
454.001 à 040	1/50	483.601 à 640	1/49	516.441 à 480	2/49	554.001 à 040	2/49	601.641 à 680	2/49
454.841 à 880	2/49	484.081 à 120	2/49	516.721 à 760	1/50	554.201 à 240	2/49	601.761 à 800	2/49
455.201 à 240	2/48	484.241 à 280	2/49	517.481 à 520	2/43	554.241 à 280	1/50	602.281 à 320	2/49
455.281 à 320	2/49	484.281 à 320	1/47	517.761 à 800	2/47	555.521 à 560	2/49	602.961 à 000	2/49
456.121 à 160	1/50	484.321 à 360	2/49	517.801 à 840	1/50	556.721 à 760	2/48	603.241 à 280	2/49
456.921 à 960	2/49	484.761 à 800	2/49	518.161 à 200	2/49	557.201 à 240	1/50	603.481 à 520	1/50
457.001 à 040	2/49	485.001 à 040	2/49	518.601 à 640	1/50	558.801 à 840	1/50	603.881 à 920	2/49
457.641 à 680	2/49	485.241 à 280	1/45	518.841 à 880	2/49	559.601 à 640	1/47	605.001 à 040	2/49
457.801 à 840	2/42	485.641 à 680	2/49	519.601 à 640	2/49	560.041 à 080	2/47	605.921 à 960	2/49
459.001 à 040	1/50	485.921 à 960	2/49	520.121 à 160	1/50	560.081 à 120	1/47	606.881 à 920	1/50
459.161 à 200	2/49	486.001 à 040	1/48	520.241 à 280	2/49	560.281 à 320	1/49	608.601 à 640	2/49
459.401 à 440	1/50	486.041 à 080	1/48	521.001 à 040	1/50	560.681 à 720	2/48	610.201 à 240	1/50
460.121 à 160	2/48	486.081 à 120	1/48	521.161 à 200	1/50	560.761 à 800	1/46	610.881 à 920	2/49
460.801 à 840	1/50	486.281 à 320	2/49	521.521 à 560	2/49	560.841 à 880	2/49	611.401 à 440	1/50
461.241 à 280	1/48	486.361 à 400	1/48	521.561 à 600	2/47	560.881 à 920	2/48	611.481 à 520	1/50
461.321 à 360	1/49	486.521 à 560	2/47	521.721 à 760	2/44	561.921 à 960	1/50	611.561 à 600	2/49
461.601 à 640	2/48	486.881 à 920	1/50	521.801 à 840	2/49	562.081 à 120	1/48	612.081 à 120	1/50
461.961 à 000	2/43	487.321 à 360	2/49	521.921 à 960	1/49	562.161 à 200	1/50	612.441 à 480	2/49
462.321 à 360	1/49	487.641 à 680	1/48	522.201 à 240	2/49	562.961 à 000	2/49	612.921 à 960	1/50
462.921 à 960	1/50	487.721 à 760	2/49	523.321 à 360	2/48	563.001 à 040	2/46	613.361 à 400	2/49
463.041 à 080	2/49	487.841 à 880	1/49	524.241 à 280	2/49	563.161 à 200	1/48	613.761 à 800	2/49
463.401 à 440	1/50	488.561 à 600	2/49	524.441 à 480	1/50	563.241 à 280	1/48	613.841 à 880	1/50
463.561 à 600	2/48	488.921 à 960	1/45	524.721 à 760	2/49	563.841 à 880	1/44	614.321 à 360	1/50
463.721 à 760	1/50	489.361 à 400	1/50	524.921 à 960	2/49	564.761 à 800	2/49	614.881 à 920	1/50
464.361 à 400	1/49	490.161 à 200	2/49	525.001 à 040	2/49	565.441 à 480	1/49	615.521 à 560	1/50
464.601 à 640	2/49	490.801 à 840	2/46	525.801 à 840	2/48	565.641 à 680	1/49	615.921 à 960	1/50
465.281 à 320	2/49	490.881 à 920	1/50	525.881 à 920	1/46	566.521 à 560	1/48	616.161 à 200	1/50
466.001 à 040	1/49	490.961 à 000	1/49	525.921 à 960	1/45	566.801 à 840	1/50	616.721 à 760	1/50
466.041 à 080	2/48	491.001 à 040	1/47	526.041 à 080	2/49	567.201 à 240	1/50	616.761 à 800	1/50
466.681 à 720	1/49	491.041 à 080	2/49	526.201 à 240	1/50	567.561 à 600	1/50	617.081 à 120	2/49
466.881 à 920	1/49	491.401 à 440	2/45	526.241 à 280	1/50	567.841 à 880	2/49	617.721 à 760	1/50
467.161 à 200	1/46	491.561 à 600	2/49	527.401 à 440	1/49	568.681 à 720	1/50	619.401 à 440	2/49
467.401 à 440	1/50	491.681 à 720	2/49	527.921 à 960	2/49	569.481 à 520	1/50	619.761 à 800	1/50
467.521 à 560	2/48	491.881 à 920	1/43	528.201 à 240	2/49	569.601 à 640	1/50	620.201 à 240	2/49
467.761 à 800	1/45	491.961 à 000	1/50	528.441 à 480	2/46	569.801 à 840	2/49	620.961 à 000	2/49
468.081 à 120	2/42	492.161 à 200	1/47	528.801 à 840	2/49	569.961 à 000	1/50	621.001 à 040	2/49
468.401 à 440	2/47	492.241 à 280	2/49	529.041 à 080	1/50	570.241 à 280	2/49	621.081 à 120	2/49
468.481 à 520	2/46	492.281 à 320	1/50	529.601 à 640	2/49	570.521 à 560	2/49	621.441 à 480	2/49
468.521 à 560	2/48	492.401 à 440	1/50	529.641 à 680	2/49	570.641 à 680	1/50	621.641 à 680	1/50
468.641 à 680	2/49	492.601 à 640	2/48	530.121 à 160	2/44	570.721 à 760	1/50	621.801 à 840	2/49
469.601 à 640	1/48	492.761 à 800	2/43	530.521 à 560	1/50	571.161 à 200	2/49	624.921 à 960	2/49
469.801 à 840	2/49	492.801 à 840	2/49	531.401 à 440	2/49	573.201 à 240	1/50	621.961 à 000	2/49
469.921 à 960	2/48	494.041 à 080	1/50	532.041 à 080	1/50	574.001 à 040	2/49	622.801 à 840	1/50
470.161 à 200	2/49	494.801 à 840	1/50	532.281 à 320	1/50	574.361 à 400	1/50	623.921 à 960	2/49
470.401 à 440	1/50	495.041 à 080	2/49	532.521 à 560	1/50	574.521 à 560	1/50	624.041 à 080	1/50
470.481 à 520	2/49	495.161 à 200	1/47	532.641 à 680	1/50	574.721 à 760	1/50	624.441 à 480	1/50
470.601 à 640	1/50	495.281 à 320	2/48	532.881 à 920	2/49	575.281 à 320	2/49	624.601 à 640	1/50
470.641 à 680	2/49	495.401 à 440	2/48	533.121 à 160	1/49	575.761 à 800	2/49	624.681 à 720	1/50
470.681 à 720	1/47	495.641 à 680	2/49	533.241 à 280	1/48	576.041 à 080	2/49	626.401 à 440	1/50
471.161 à 200	1/50	496.001 à 040	1/50	533.361 à 400	1/46	576.081 à 120	1/50	626.641 à 680	1/50
471.721 à 760	2/47	497.001 à 040	2/49	534.081 à 120	2/49	576.401 à 440	1/50	627.761 à 800	1/50
472.041 à 080	2/45	497.241 à 280	1/49	534.401 à 440	2/47	577.041 à 080	2/49	628.321 à 360	2/49
472.241 à 280	1/49	497.801 à 840	1/50	535.641 à 680	1/46	578.201 à 240	2/49	628.681 à 720	1/50
472.521 à 560	1/49	498.001 à 040	2/49	535.721 à 760	2/49	580.521 à 560	1/50	631.121 à 160	2/49
472.601 à 640	1/49	498.081 à 120	1/50	535.881 à 920	2/49	581.081 à 120	1/50	631.441 à 480	1/50
472.961 à 000	1/49	498.201 à 240	2/48	536.161 à 200	1/50	583.201 à 240	1/50	631.721 à 760	1/50
473.361 à 400	1/48	498.241 à 280	2/48	536.281 à 320	1/50	583.281 à 320	1/50	632.161 à 200	2/46
473.721 à 760	1/50	498.281 à 320	1/50	536.921 à 960	2/48	583.521 à 560	1/50	632.401 à 440	2/49
473.921 à 960	1/45	498.801 à 840	2/47	537.721 à 760	2/49	583.561 à 600	1/50	632.721 à 760	2/48
474.121 à 160	1/44	499.201 à 240	2/49	537.921 à 960	2/49	583.721 à 760	1/50	632.841 à 880	2/49
474.321 à 360	2/48	499.481 à 520	2/48	538.841 à 880	2/49	584.321 à 360	2/49	633.121 à 160	2/49
474.441 à 480	2/49	499.881 à 920	2/48	539.401 à 440	1/50	584.521 à 560	1/50	683.321 à 360	2/49
474.481 à 520	1/50	500.321 à 560	1/50	540.041 à 080	2/49	584.761 à 800	2/49	633.721 à 760	2/49
474.521 à 560	2/49	501.201 à 240	2/48	540.241 à 280	1/50	584.881 à 920	1/50	634.521 à 560	2/47
474.641 à 680	1/50	501.281 à 320	1/45	540.481 à 520	2/49	584.961 à 000	1/50	634.761 à 800	1/50
474.961 à 000	1/49	501.481 à 520	2/49	541.201 à 240	2/49	586.721 à 760	2/49	635.321 à 360	2/49
475.281 à 320	1/50	501.521 à 560	1/49	541.481 à 520	1/50	587.441 à 480	2/49	636.841 à 880	2/49
475.481 à 520	2/49	501.721 à 760	1/50	542.681 à 720	1/50	587.681 à 720	2/49	636.921 à 960	1/50
475.521 à 560	1/46	502.001 à 040	1/49	542.801 à 840	1/50	587.801 à 840	2/49	637.241 à 280	2/49
476.201 à 240	1/48	502.161 à 200	2/49	543.561 à 600	2/49	589.241 à 280	1/50	637.321 à 360	1/48
476.441 à 520	2/49	502.441 à 480	1/50	543.641 à 680	2/49	589.721 à 760	2/49	637.721 à 760	1/49
477.081 à 120	2/49	502.841 à 880	1/50	543.721 à 760	1/50	590.001 à 040	1/50	637.801 à 840	1/49
477.201 à 240	1/50	503.481 à 520	2/49	544.521 à 560	2/49	590.641 à 680	1/50	638.041 à 080	1/50
477.401 à 440	2/49	503.681 à 720	1/50	544.841 à 880	1/50	592.161 à 200	1/50	638.321 à 360	1/50
477.801 à 840	2/49	504.001 à 040	1/49	545.281 à 320	2/49	593.441 à 480	1/50	638.521 à 560	2/48
478.761 à 800	1/50	504.321 à 360	2/45	545.321 à 360	1/50	593.481 à 520	2/49	638.601 à 640	1/48
478.921 à 960	2/49	504.361 à 400	2/49	545.881 à 920	1/50	593.521 à 560	1/50	639.281 à 320	1/50
479.241 à 280	2/49	504.521 à 560	1/48	545.961 à 000	1/50	594.121 à 160	1/50	639.441 à 480	2/48
479.721 à 760	2/48	505.641 à 680	2/49	546.161 à 200	1/50	594.961 à 000	1/50	639.681 à 720	2/42
479.761 à 800	1/50	505.761 à 800	2/49	546.361 à 400	1/50	595.081 à 120	1/50	639.721 à 760	1/46
480.801 à 840	2/49	507.081 à 120	2/49	546.401 à 440	1/50	595.161 à 200	1/50	640.001 à 040	1/49
481.241 à 280	1/50	507.361 à 400	2/49	546.481 à 520	2/49	595.441 à 480	1/50	640.241 à 280	1/46
481.321 à 360	2/49	507.761 à 800	2/49	546.841 à 880	2/45	596.641 à 680	1/50	640.361 à 500	2/49
482.081 à 120	2/49	508.281 à 320	2/49	547.041 à 080	1/48	597.761 à 800	2/49	640.481 à 520	1/49
482.161 à 200	2/48	510.001 à 040	2/49	548.241 à 280	2/49	598.921 à 960	2/49	640.801 à 840	1/50
482.241 à 280	1/49	510.481 à 520	2/49	548.681 à 720	2/49	599.001 à 040	2/49		

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
641.121 à 160	1/50	680.561 à 600	1/50	712.001 à 040	2/48	742.641 à 680	1/47	766.521 à 560	2/48
641.161 à 200	1/49	680.641 à 680	2/46	712.121 à 160	2/49	742.721 à 760	2/49	767.401 à 440	2/48
641.601 à 640	2/49	680.841 à 880	2/49	713.081 à 120	2/48	743.001 à 040	2/48	767.441 à 480	1/48
641.961 à 999	1/47	681.121 à 160	2/48	713.401 à 440	2/46	743.121 à 160	1/49	767.561 à 600	1/50
642.001 à 040	1/49	681.281 à 320	2/48	713.441 à 480	1/50	743.321 à 360	2/49	768.201 à 240	1/50
642.201 à 240	2/48	683.281 à 320	1/50	713.841 à 880	1/50	743.601 à 640	1/45	768.361 à 400	1/50
643.041 à 080	2/48	683.361 à 400	2/49	713.881 à 920	2/49	744.321 à 360	2/49	768.481 à 520	1/50
643.081 à 120	1/49	683.481 à 520	2/49	714.001 à 040	2/49	744.441 à 480	2/49	768.641 à 680	1/50
644.161 à 200	1/49	684.041 à 080	1/48	714.161 à 200	1/50	745.001 à 040	2/48	768.841 à 880	1/49
644.361 à 400	2/43	684.961 à 000	1/50	714.281 à 320	2/49	745.161 à 200	1/49	768.881 à 920	1/50
644.761 à 800	2/49	685.801 à 840	2/49	714.321 à 360	1/49	745.361 à 400	2/48	769.121 à 160	1/50
645.721 à 760	2/48	685.921 à 960	2/48	714.641 à 680	2/49	745.761 à 800	1/50	769.641 à 680	1/50
646.801 à 840	1/50	685.961 à 000	1/48	715.001 à 040	1/50	745.841 à 880	1/49	770.201 à 240	2/48
648.601 à 640	1/49	686.001 à 040	1/50	715.161 à 200	2/49	745.881 à 920	2/47	770.281 à 320	1/49
648.721 à 760	2/49	686.721 à 760	2/48	715.881 à 920	2/49	745.961 à 000	1/50	770.561 à 600	1/50
648.761 à 800	2/49	686.921 à 960	2/49	715.961 à 000	1/48	746.361 à 400	1/49	770.641 à 680	1/48
649.601 à 640	1/50	687.041 à 080	1/50	716.121 à 160	1/48	746.681 à 720	2/48	771.001 à 040	1/49
650.481 à 520	1/47	687.601 à 640	2/49	716.481 à 520	2/49	747.241 à 280	2/48	771.081 à 120	1/49
650.521 à 560	2/46	688.041 à 080	1/50	716.721 à 760	1/49	747.561 à 600	1/50	771.121 à 160	2/49
650.881 à 920	2/49	688.081 à 120	1/50	717.161 à 200	1/48	747.641 à 680	2/49	771.161 à 200	1/45
650.961 à 000	1/50	688.401 à 440	1/49	717.201 à 240	2/48	747.721 à 760	2/45	771.681 à 720	1/48
651.121 à 160	1/50	688.681 à 720	2/48	717.521 à 560	1/50	747.761 à 800	2/49	771.761 à 800	2/49
652.601 à 640	2/49	689.201 à 240	2/49	717.721 à 760	1/48	748.121 à 160	1/50	772.521 à 560	2/48
653.761 à 800	2/49	689.241 à 280	2/49	717.881 à 920	1/49	748.281 à 320	1/50	772.961 à 000	2/48
656.961 à 000	1/49	689.561 à 600	1/49	718.121 à 160	1/50	748.561 à 600	2/49	773.081 à 120	2/47
657.121 à 160	1/49	689.801 à 840	1/49	718.521 à 560	2/49	749.081 à 120	1/48	773.161 à 200	2/49
657.361 à 400	1/49	690.121 à 160	1/50	718.721 à 760	2/47	749.121 à 160	1/49	773.681 à 720	2/49
657.481 à 520	2/48	690.161 à 200	1/50	719.441 à 480	2/48	749.521 à 560	1/49	773.881 à 920	1/47
657.521 à 560	1/47	690.241 à 280	1/50	719.801 à 840	2/46	749.841 à 880	2/49	774.121 à 160	1/50
657.561 à 600	1/49	690.281 à 320	2/48	719.841 à 880	1/50	749.921 à 960	1/48	774.761 à 800	2/49
657.841 à 880	1/50	690.321 à 360	2/48	719.961 à 000	2/49	750.161 à 200	1/50	775.161 à 200	1/50
657.881 à 920	2/49	690.481 à 520	1/49	720.241 à 280	2/48	750.481 à 520	2/49	775.201 à 240	1/49
658.361 à 400	2/48	690.561 à 600	1/50	720.401 à 440	1/49	750.641 à 680	1/49	775.761 à 800	2/49
658.761 à 800	1/48	690.641 à 680	1/50	720.881 à 920	2/48	750.921 à 960	1/48	776.201 à 240	1/48
658.961 à 000	1/48	691.361 à 400	1/50	721.281 à 320	2/49	751.761 à 800	1/49	777.081 à 120	2/49
659.401 à 440	2/48	691.601 à 640	1/50	721.481 à 520	1/50	751.801 à 840	1/48	777.641 à 680	2/49
659.441 à 480	1/48	692.121 à 160	2/49	721.641 à 680	2/49	751.841 à 880	2/48	777.961 à 000	2/49
659.841 à 880	2/49	692.241 à 280	1/48	722.441 à 480	2/49	752.041 à 080	2/48	778.201 à 240	2/49
659.881 à 920	1/48	692.321 à 360	1/50	724.201 à 240	1/50	752.161 à 200	1/50	778.401 à 440	2/48
660.201 à 240	1/49	692.441 à 480	1/47	724.321 à 360	1/50	752.201 à 240	2/48	778.481 à 520	2/49
660.361 à 400	2/43	693.081 à 120	1/49	724.801 à 840	2/48	752.281 à 320	2/46	778.681 à 720	2/47
660.401 à 440	1/50	693.241 à 280	1/45	725.441 à 480	2/49	752.721 à 760	1/49	778.801 à 840	1/50
660.761 à 800	1/50	693.601 à 640	2/49	725.481 à 520	1/47	752.881 à 920	1/49	779.001 à 040	2/49
660.921 à 960	1/48	693.761 à 800	2/45	726.361 à 400	2/48	753.121 à 160	2/49	779.321 à 360	1/47
661.001 à 040	2/49	694.041 à 080	2/42	726.681 à 720	1/48	753.561 à 600	1/49	780.001 à 040	2/49
661.081 à 120	2/48	694.081 à 120	2/48	726.921 à 960	1/48	754.081 à 120	1/49	780.081 à 120	2/49
661.161 à 200	1/48	694.761 à 800	1/49	727.161 à 200	2/49	754.121 à 160	1/46	780.321 à 360	1/48
661.321 à 360	2/48	695.001 à 040	2/49	727.601 à 640	1/46	754.241 à 280	2/49	780.361 à 400	1/48
661.401 à 440	1/49	695.561 à 600	2/49	728.281 à 320	1/50	754.401 à 440	1/49	780.481 à 520	2/48
661.441 à 480	1/48	696.121 à 160	2/49	729.041 à 080	2/48	754.441 à 480	1/45	781.561 à 600	1/50
661.841 à 880	2/49	696.721 à 760	1/50	729.121 à 160	1/49	754.921 à 960	1/50	781.681 à 720	1/48
662.121 à 160	2/49	697.201 à 240	2/47	729.841 à 880	1/50	754.961 à 999	2/43	781.921 à 960	1/46
663.481 à 520	2/48	697.281 à 320	1/50	729.961 à 000	2/49	755.161 à 200	2/49	782.161 à 200	2/49
663.561 à 600	2/48	697.641 à 680	1/50	730.041 à 080	2/47	755.321 à 360	2/49	782.841 à 880	1/49
663.641 à 680	2/48	698.081 à 120	1/49	730.121 à 160	1/49	755.441 à 480	2/49	782.881 à 920	1/49
663.681 à 720	1/48	698.201 à 240	1/50	730.481 à 520	2/49	756.041 à 080	1/49	783.681 à 720	2/49
663.881 à 920	2/48	698.441 à 480	2/48	730.801 à 840	2/47	756.121 à 160	1/50	784.081 à 120	1/49
664.521 à 560	1/49	698.761 à 800	2/49	731.000	1/45	756.241 à 280	2/46	784.561 à 600	1/47
664.721 à 760	1/50	699.041 à 080	1/49	731.081 à 120	2/48	756.521 à 560	2/48	785.281 à 320	2/48
664.801 à 840	2/49	699.121 à 160	2/49	731.121 à 160	2/48	757.041 à 080	2/48	785.601 à 640	2/43
665.401 à 440	2/46	699.361 à 400	2/49	731.361 à 400	1/50	757.281 à 320	1/47	785.801 à 840	1/50
665.681 à 720	2/45	700.001 à 040	1/50	732.081 à 120	1/48	757.401 à 440	1/50	786.281 à 320	1/50
665.721 à 760	1/50	700.401 à 440	1/50	732.681 à 720	1/48	758.121 à 160	1/50	786.561 à 600	1/50
666.001 à 040	1/50	701.161 à 200	1/49	732.841 à 880	1/50	758.721 à 760	2/47	786.601 à 640	2/48
666.081 à 120	1/48	701.321 à 360	2/49	733.361 à 400	1/47	759.121 à 160	2/48	787.081 à 120	2/49
666.241 à 280	1/49	701.441 à 480	1/49	733.801 à 840	1/48	759.321 à 360	1/49	787.201 à 240	1/50
668.881 à 920	2/48	701.561 à 600	1/50	734.041 à 080	2/49	759.641 à 680	2/43	787.361 à 400	1/48
668.921 à 960	1/50	702.001 à 040	1/50	734.081 à 120	1/49	760.201 à 240	1/48	787.441 à 480	1/47
670.041 à 080	2/49	702.481 à 520	1/50	734.321 à 360	1/49	760.321 à 360	2/46	787.561 à 600	2/49
671.041 à 080	2/49	702.641 à 680	1/50	734.801 à 840	2/49	760.681 à 720	2/43	787.681 à 720	2/49
671.561 à 600	1/50	703.041 à 080	1/50	736.161 à 200	1/50	760.721 à 760	1/50	788.441 à 480	2/48
673.161 à 200	2/49	703.281 à 320	1/50	736.201 à 240	2/48	760.761 à 800	2/46	788.481 à 520	1/49
673.561 à 600	1/49	703.841 à 880	2/47	736.401 à 440	2/47	760.801 à 840	1/47	788.521 à 560	2/49
673.721 à 760	2/48	704.081 à 120	1/49	736.681 à 720	2/49	761.561 à 600	2/49	788.921 à 960	2/47
673.761 à 800	1/49	704.361 à 400	1/49	736.721 à 760	2/48	761.761 à 800	2/49	789.641 à 680	2/49
673.881 à 920	2/49	705.441 à 480	1/50	737.321 à 360	2/47	762.401 à 440	1/50	789.921 à 960	1/50
674.561 à 600	1/50	706.481 à 520	1/47	737.401 à 440	2/49	762.721 à 760	2/49	790.241 à 280	1/50
674.681 à 720	2/48	706.601 à 640	2/49	737.921 à 960	1/50	762.881 à 920	1/50	790.401 à 440	2/48
674.961 à 000	1/50	706.641 à 680	2/49	737.961 à 999	1/47	763.201 à 240	1/50	791.041 à 080	1/50
675.041 à 080	2/49	708.121 à 160	1/48	738.161 à 200	2/49	763.321 à 360	1/50	791.121 à 160	1/50
675.401 à 440	1/49	708.281 à 320	2/49	738.801 à 840	2/48	763.481 à 520	2/49	791.201 à 240	2/49
675.441 à 480	1/46	708.321 à 360	2/47	739.001 à 040	1/49	763.561 à 600	1/50	791.241 à 280	1/47
675.721 à 760	2/48	708.561 à 600	2/48	739.721 à 760	2/47	763.841 à 880	2/48	791.441 à 480	2/49
676.241 à 280	1/50	708.601 à 640	2/47	739.761 à 800	2/49	763.921 à 960	1/50	791.521 à 560	1/47
676.921 à 960	1/48	708.761 à 800	1/49	739.921 à 960	1/46	763.961 à 000	1/48	791.561 à 600	1/48
677.361 à 400	1/50	709.001 à 040	2/45	740.281 à 320	2/48	764.081 à 120	1/48	791.681 à 720	1/49
677.521 à 560	2/48	709.081 à 120	2/48	740.361 à 400	1/48	764.601 à 640	1/43	791.841 à 880	1/50
677.601 à 640	1/50	710.001 à 040	2/47	740.641 à 680	2/49	764.761 à 800	1/46	792.081 à 120	2/47
678.201 à 240	2/49	710.241 à 280	2/49	740.961 à 000	1/50	765.841 à 880	1/49	793.081 à 120	1/50
678.441 à 480	2/49	710.641 à 680	1/50	741.481 à 520	1/49	766.161 à 200	1/50	793.441 à 480	1/49
678.841 à 880	1/50	711.161 à 200	2/49	741.881 à 920	1/49	766.281 à 320	1/50	793.681 à 720	2/49
679.241 à 280	2/47	711.601 à 640	1/50	741.921 à 960	1/49	766.321 à 360	1/50	793.761 à 800	1/50
679.761 à 800	1/47	711.841 à 880	2/49	742.441 à 480	1/49	766.481 à 520	2/45		

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
794.001 à 040	2/46	864.321 à 360	1/50	952.681 à 720	1/50	1.051.361 à 400	1/50	1.140.641 à 680	1/50
794.801 à 840	2/47	864.681 à 720	1/50	953.121 à 160	1/50	1.051.441 à 480	1/50	1.141.281 à 320	1/50
795.041 à 080	1/44	866.321 à 360	1/50	954.161 à 200	1/50	1.052.441 à 480	1/50	1.141.601 à 640	2/49
795.481 à 520	1/49	866.441 à 480	1/50	955.121 à 160	1/50	1.054.281 à 320	1/50	1.141.681 à 720	2/49
795.521 à 560	1/50	866.961 à 000	1/50	955.761 à 800	1/50	1.054.401 à 440	1/50	1.141.921 à 960	1/50
795.601 à 640	1/50	868.321 à 360	1/50	956.641 à 680	1/50	1.056.921 à 960	1/50	1.142.041 à 080	1/50
796.001 à 040	2/49	869.681 à 720	1/50	956.681 à 720	1/50	1.059.681 à 720	1/50	1.142.201 à 240	2/49
796.081 à 120	2/48	869.761 à 800	1/50	957.681 à 720	1/50	1.061.641 à 680	1/50	1.142.561 à 600	2/49
796.121 à 160	1/47	870.121 à 160	1/50	957.761 à 800	1/50	1.062.241 à 280	1/50	1.143.401 à 440	2/49
796.441 à 480	1/48	871.121 à 160	1/50	959.961 à 000	1/50	1.063.601 à 640	1/50	1.143.721 à 760	1/50
796.801 à 840	1/50	872.201 à 240	1/50	960.201 à 240	1/50	1.065.961 à 000	1/50	1.144.201 à 240	2/49
797.201 à 240	2/49	872.641 à 680	1/50	964.361 à 400	1/50	1.066.761 à 800	1/50	1.144.401 à 440	2/49
797.401 à 440	1/49	875.121 à 160	1/50	965.041 à 080	1/50	1.067.281 à 320	1/50	1.145.121 à 160	1/50
797.441 à 480	1/50	875.481 à 520	1/50	965.601 à 640	1/50	1.068.641 à 680	1/50	1.146.361 à 400	2/49
797.521 à 560	1/49	875.841 à 880	1/50	968.361 à 400	1/50	1.070.761 à 800	1/50	1.148.161 à 200	1/50
797.681 à 720	1/46	878.281 à 320	1/50	968.601 à 640	1/50	1.071.924 à 960	1/50	1.148.201 à 240	2/49
797.721 à 760	1/48	878.601 à 640	1/50	968.841 à 880	1/50	1.072.521 à 560	1/50	1.148.761 à 800	2/49
797.761 à 800	2/48	881.321 à 360	1/50	969.401 à 440	1/50	1.075.081 à 120	1/50	1.151.721 à 760	1/50
797.961 à 000	1/48	881.681 à 720	1/50	969.841 à 880	1/50	1.076.481 à 520	1/50	1.152.201 à 240	2/49
798.121 à 160	2/44	882.081 à 120	1/50	970.081 à 120	1/50	1.077.081 à 120	1/50	1.152.441 à 480	2/49
798.161 à 200	1/48	884.641 à 680	1/50	970.201 à 240	1/50	1.077.121 à 160	1/50	1.152.721 à 760	2/49
798.201 à 240	2/43	884.921 à 960	1/50	970.601 à 640	1/50	1.078.161 à 200	1/50	1.153.521 à 560	2/49
798.401 à 440	2/48	886.121 à 160	1/50	971.641 à 680	1/50	1.078.521 à 560	1/50	1.154.081 à 120	2/49
799.801 à 840	1/46	888.281 à 320	1/50	973.041 à 080	1/50	1.078.641 à 680	1/50	1.155.001 à 040	2/49
800.321 à 360	2/48	888.881 à 920	1/50	973.241 à 280	1/50	1.078.881 à 920	1/50	1.155.081 à 120	2/49
800.441 à 480	2/49	889.641 à 680	1/50	974.561 à 600	1/50	1.080.201 à 240	1/50	1.155.481 à 520	1/50
800.801 à 840	1/50	890.121 à 160	1/50	974.841 à 880	1/50	1.080.281 à 320	1/50	1.156.761 à 800	1/50
800.841 à 880	2/49	891.401 à 440	1/50	974.881 à 920	1/50	1.081.321 à 360	1/50	1.156.961 à 000	2/49
801.001 à 040	1/50	891.521 à 560	1/50	976.681 à 720	1/50	1.081.921 à 960	1/50	1.157.081 à 120	1/50
802.241 à 280	2/49	892.001 à 040	1/50	977.481 à 520	1/50	1.081.961 à 000	1/50	1.157.361 à 400	1/50
802.841 à 880	2/48	893.281 à 320	1/50	977.801 à 840	1/50	1.084.561 à 600	1/50	1.158.041 à 080	2/49
802.921 à 960	2/49	893.761 à 800	1/50	978.161 à 200	1/50	1.084.841 à 880	1/50	1.158.241 à 280	1/50
803.281 à 320	1/46	896.041 à 080	1/50	980.241 à 280	1/50	1.085.921 à 960	1/50	1.158.321 à 360	1/50
803.321 à 360	2/47	899.001 à 040	1/50	982.721 à 760	1/50	1.086.001 à 040	1/50	1.159.601 à 640	2/49
803.961 à 000	1/50	900.361 à 400	1/50	982.881 à 920	1/50	1.086.161 à 200	1/50	1.159.641 à 680	2/49
804.041 à 080	2/49	901.841 à 880	1/50	983.681 à 720	1/50	1.087.001 à 040	1/50	1.160.081 à 120	2/49
805.401 à 440	2/47	902.281 à 320	1/50	985.561 à 600	1/50	1.087.841 à 880	1/50	1.160.521 à 560	1/50
805.601 à 640	1/50	903.561 à 600	1/50	986.481 à 520	1/50	1.087.921 à 960	1/50	1.161.081 à 120	1/50
806.881 à 920	1/50	904.361 à 400	1/50	986.721 à 760	1/50	1.088.641 à 680	1/50	1.161.881 à 920	1/50
807.201 à 240	2/49	904.561 à 600	1/50	988.241 à 280	1/50	1.090.521 à 560	1/50	1.162.641 à 680	2/49
807.481 à 520	1/50	907.041 à 080	1/50	988.441 à 480	1/50	1.091.041 à 080	1/50	1.162.881 à 920	2/49
807.681 à 720	1/50	907.521 à 560	1/50	988.561 à 600	1/50	1.095.841 à 880	1/50	1.163.001 à 040	1/50
808.041 à 080	2/49	908.361 à 400	1/50	989.001 à 040	1/50	1.096.241 à 280	1/50	1.163.121 à 160	1/50
808.561 à 600	1/49	908.721 à 760	1/50	990.841 à 880	1/50	1.096.961 à 000	1/50	1.163.481 à 520	1/50
811.241 à 280	1/50	911.321 à 360	1/50	992.921 à 960	1/50	1.097.081 à 120	1/50	1.163.921 à 960	2/49
813.561 à 600	1/50	911.881 à 920	1/50	992.961 à 000	1/50	1.099.361 à 400	1/50	1.164.521 à 560	1/50
813.601 à 640	1/50	912.601 à 640	1/50	993.201 à 240	1/50	1.099.601 à 640	1/50	1.165.041 à 080	2/49
814.001 à 040	1/50	912.801 à 840	1/50	993.961 à 000	1/50	1.100.281 à 320	1/50	1.165.201 à 240	2/49
817.761 à 800	1/50	913.201 à 240	1/50	995.081 à 120	1/50	1.101.001 à 040	1/50	1.165.361 à 400	2/49
819.121 à 160	1/50	913.961 à 000	1/50	996.601 à 640	1/50	1.102.961 à 000	1/50	1.166.641 à 680	2/49
821.081 à 120	1/50	914.801 à 840	1/50	997.601 à 640	1/50	1.103.001 à 040	1/50	1.166.721 à 760	2/49
821.401 à 440	1/50	915.121 à 160	1/50	1.000.441 à 480	1/50	1.103.481 à 520	1/50	1.166.881 à 920	1/50
822.361 à 400	1/50	916.041 à 080	1/50	1.001.441 à 480	1/50	1.103.521 à 560	1/50	1.167.321 à 360	2/49
822.761 à 800	1/50	916.241 à 280	1/50	1.001.641 à 680	1/50	1.107.881 à 920	1/50	1.167.481 à 520	2/49
825.481 à 520	1/50	916.481 à 520	1/50	1.002.121 à 160	1/50	1.108.001 à 040	1/50	1.167.641 à 680	2/49
827.121 à 160	1/50	916.561 à 600	1/50	1.002.961 à 000	1/50	1.109.041 à 080	1/50	1.167.921 à 960	2/49
827.801 à 840	1/50	917.201 à 240	1/50	1.004.201 à 240	1/50	1.110.801 à 840	1/50	1.168.241 à 280	1/50
828.521 à 560	1/50	918.001 à 040	1/50	1.004.841 à 880	1/50	1.111.001 à 040	1/50	1.169.081 à 120	1/50
829.641 à 680	1/50	919.401 à 440	1/50	1.006.681 à 720	1/50	1.111.361 à 400	1/50	1.170.521 à 560	2/49
830.241 à 280	1/50	920.041 à 080	1/50	1.007.201 à 240	1/50	1.112.601 à 640	1/50	1.170.561 à 600	2/49
830.521 à 560	1/50	921.081 à 120	1/50	1.009.681 à 720	1/50	1.113.641 à 680	1/50	1.171.001 à 040	1/50
831.281 à 320	1/50	921.841 à 880	1/50	1.012.601 à 640	1/50	1.113.721 à 760	1/50	1.172.041 à 080	2/49
831.881 à 920	1/50	922.041 à 080	1/50	1.016.201 à 240	1/50	1.114.001 à 040	1/50	1.172.681 à 720	2/49
832.201 à 240	1/50	922.081 à 120	1/50	1.019.361 à 400	1/50	1.114.481 à 520	1/50	1.172.881 à 920	2/49
832.241 à 280	1/50	926.121 à 160	1/50	1.020.041 à 080	1/50	1.115.201 à 240	2/49	1.173.841 à 880	1/50
835.281 à 320	1/50	926.601 à 640	1/50	1.021.601 à 640	1/50	1.116.201 à 240	1/50	1.175.081 à 120	1/50
835.521 à 560	1/50	930.121 à 160	1/50	1.022.281 à 320	1/50	1.116.681 à 720	2/49	1.175.401 à 440	1/50
836.001 à 040	1/50	930.521 à 560	1/50	1.022.521 à 560	1/50	1.117.761 à 800	2/49	1.175.441 à 480	2/49
836.121 à 160	1/50	931.441 à 480	1/50	1.024.761 à 800	1/50	1.119.401 à 440	1/50	1.175.521 à 560	1/50
837.041 à 080	1/50	933.041 à 080	1/50	1.024.921 à 960	1/50	1.120.321 à 360	1/50	1.176.321 à 360	1/50
837.601 à 640	1/50	933.121 à 160	1/50	1.025.441 à 480	1/50	1.121.761 à 800	1/50	1.177.561 à 600	2/49
843.081 à 120	1/50	933.481 à 520	1/50	1.027.321 à 360	1/50	1.122.241 à 280	2/49	1.178.361 à 400	2/49
843.201 à 240	1/50	935.921 à 960	1/50	1.027.361 à 400	1/50	1.122.601 à 640	2/49	1.178.921 à 960	1/50
845.681 à 720	1/50	935.961 à 000	1/50	1.029.001 à 040	1/50	1.122.721 à 760	1/50	1.178.961 à 000	1/50
846.241 à 280	1/50	936.681 à 720	1/50	1.029.161 à 200	1/50	1.124.641 à 680	2/49	1.179.041 à 080	1/50
848.201 à 240	1/50	937.361 à 400	1/50	1.029.281 à 320	1/50	1.125.161 à 200	2/49	1.179.121 à 160	2/49
848.721 à 760	1/50	937.441 à 480	1/50	1.030.761 à 800	1/50	1.125.801 à 840	2/49	1.179.641 à 680	2/49
848.801 à 840	1/50	938.241 à 280	1/50	1.031.721 à 760	1/50	1.126.321 à 360	2/49	1.179.801 à 840	2/49
849.281 à 320	1/50	939.201 à 240	1/50	1.033.561 à 600	1/50	1.126.761 à 800	2/49	1.180.001 à 040	1/50
849.921 à 960	1/50	939.361 à 400	1/50	1.034.281 à 320	1/50	1.127.841 à 880	1/50	1.180.641 à 680	1/50
851.641 à 680	1/50	939.721 à 760	1/50	1.035.721 à 760	1/50	1.128.081 à 120	2/49	1.181.521 à 560	1/50
855.881 à 920	1/50	941.001 à 040	1/50	1.038.161 à 200	1/50	1.128.801 à 840	2/49	1.181.961 à 000	2/49
856.721 à 760	1/50	941.121 à 160	1/50	1.039.601 à 640	1/50	1.129.041 à 080	2/49	1.182.281 à 320	2/49
856.881 à 920	1/50	942.201 à 240	1/50	1.040.521 à 560	1/50	1.129.641 à 680	1/50	1.182.441 à 480	1/50
856.921 à 960	1/50	942.361 à 400	1/50	1.042.361 à 400	1/50	1.129.761 à 800	2/49	1.182.801 à 840	1/50
857.121 à 160	1/50	945.201 à 240	1/50	1.042.841 à 880	1/50	1.131.761 à 800	2/49	1.184.041 à 080	1/50
858.361 à 400	1/50	946.401 à 440	1/50	1.043.561 à 600	1/50	1.131.841 à 880	1/50	1.184.081 à 120	2/49
859.881 à 920	1/50	947.521 à 560	1/50	1.044.721 à 760	1/50	1.133.841 à 880	2/49	1.184.321 à 360	2/49
862.001 à 040	1/50	947.841 à 880	1/50	1.046.681 à 720	1/50	1.134.761 à 800	1/50	1.184.521 à 560	2/49
862.361 à 400	1/50	948.241 à 280	1/50	1.046.961 à 000	1/50	1.134.881 à 920	2/49	1.185.241 à 280	1/50
862.561 à 600	1/50	949.761 à 800	1/50	1.049.001 à 040	1/50	1.135.201 à 240	1/50	1.185.281 à 320	2/49
862.681 à 720	1/50	950.801 à 840	1/50	1.049.641 à 680	1/50	1.137.721 à 760	1/49	1.185.721 à 760	2/49
864.001 à 040	1/50	950.881 à 920	1/50	1.049.681 à 720	1/50	1.139.001 à 040	2/49		

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
1.185.801 à 840	2/49	1.231.001 à 040	2/49	1.269.601 à 640	2/49	1.329.561 à 600	1/50	1.368.681 à 720	2/49
1.185.881 à 920	2/49	1.231.081 à 120	2/49	1.270.121 à 160	1/50	1.330.361 à 400	2/49	1.369.321 à 360	1/50
1.187.321 à 360	1/50	1.231.161 à 200	1/50	1.270.281 à 320	1/50	1.330.401 à 440	2/49	1.369.961 à 000	2/49
1.188.121 à 160	1/50	1.231.281 à 320	2/49	1.273.121 à 160	1/50	1.331.401 à 440	1/50	1.370.081 à 120	2/49
1.189.081 à 120	2/49	1.231.761 à 800	2/49	1.273.481 à 520	1/50	1.331.961 à 000	2/49	1.370.161 à 200	2/49
1.189.361 à 400	2/49	1.234.521 à 560	2/49	1.274.561 à 600	2/49	1.332.001 à 040	1/50	1.370.321 à 360	1/50
1.189.641 à 680	1/50	1.235.281 à 320	2/49	1.275.401 à 440	1/50	1.332.241 à 280	2/49	1.370.401 à 440	2/49
1.189.841 à 880	1/50	1.236.201 à 240	1/50	1.275.521 à 560	1/50	1.333.281 à 320	1/50	1.370.681 à 720	1/50
1.190.161 à 200	1/50	1.236.921 à 960	1/50	1.276.241 à 280	2/49	1.333.521 à 560	2/49	1.370.921 à 960	1/50
1.190.481 à 520	1/50	1.237.401 à 440	2/49	1.277.041 à 080	1/50	1.333.761 à 800	2/49	1.371.001 à 040	1/50
1.192.161 à 200	2/49	1.237.441 à 480	1/50	1.277.201 à 240	2/49	1.334.201 à 240	2/49	1.371.081 à 120	2/49
1.192.401 à 440	2/49	1.237.561 à 600	2/49	1.277.361 à 400	2/49	1.336.121 à 160	1/50	1.372.561 à 600	2/49
1.192.441 à 480	2/49	1.237.761 à 800	1/50	1.277.401 à 440	2/49	1.336.441 à 480	2/49	1.373.921 à 960	2/49
1.192.601 à 640	2/49	1.239.361 à 400	1/50	1.277.801 à 840	1/50	1.336.961 à 000	1/50	1.374.081 à 120	1/49
1.192.681 à 720	2/49	1.239.641 à 680	1/50	1.278.001 à 040	1/50	1.337.401 à 440	2/49	1.375.321 à 360	2/49
1.193.681 à 720	2/49	1.239.921 à 960	1/50	1.278.441 à 480	1/50	1.337.561 à 600	2/49	1.375.361 à 400	2/49
1.193.841 à 880	1/50	1.240.441 à 480	1/50	1.278.961 à 000	2/49	1.337.721 à 760	2/49	1.376.561 à 600	2/49
1.194.401 à 440	1/50	1.240.841 à 880	1/50	1.279.241 à 280	1/50	1.337.961 à 000	2/49	1.376.761 à 800	1/50
1.194.641 à 680	1/50	1.241.001 à 040	2/49	1.279.321 à 360	2/49	1.338.281 à 320	1/50	1.376.801 à 840	2/49
1.196.361 à 400	2/49	1.241.281 à 320	2/49	1.279.881 à 920	1/50	1.338.401 à 440	1/50	1.377.281 à 320	2/49
1.196.561 à 600	1/50	1.242.001 à 040	1/50	1.280.081 à 120	2/49	1.338.721 à 760	2/49	1.377.481 à 520	2/49
1.196.801 à 840	1/50	1.242.601 à 640	2/49	1.280.161 à 200	1/50	1.338.841 à 880	1/50	1.377.601 à 640	1/50
1.196.841 à 880	2/49	1.242.881 à 920	1/50	1.280.921 à 960	1/50	1.339.121 à 160	1/50	1.378.001 à 040	2/49
1.198.161 à 200	1/50	1.243.641 à 680	1/50	1.281.281 à 320	1/50	1.339.641 à 680	1/50	1.378.161 à 200	2/49
1.198.241 à 280	1/50	1.243.681 à 720	1/50	1.281.801 à 840	2/49	1.340.481 à 520	2/49	1.378.361 à 400	2/49
1.198.641 à 680	1/50	1.245.081 à 120	1/50	1.282.041 à 080	1/50	1.341.321 à 360	1/50	1.378.881 à 920	1/50
1.198.761 à 800	1/50	1.245.281 à 320	1/50	1.282.161 à 200	1/49	1.341.961 à 000	1/50	1.380.241 à 280	1/50
1.200.201 à 240	1/50	1.245.721 à 760	1/50	1.282.641 à 680	1/50	1.342.161 à 200	2/49	1.381.081 à 120	2/49
1.201.081 à 120	2/49	1.245.921 à 960	1/50	1.283.481 à 520	2/49	1.342.681 à 720	1/50	1.382.361 à 400	1/50
1.201.121 à 160	2/49	1.246.081 à 120	2/49	1.284.281 à 320	1/50	1.342.961 à 000	1/50	1.383.001 à 040	1/50
1.201.761 à 800	2/49	1.247.121 à 160	1/50	1.284.601 à 640	1/50	1.343.121 à 160	2/49	1.383.281 à 320	2/49
1.201.801 à 840	1/50	1.247.401 à 440	2/49	1.284.841 à 880	1/50	1.343.321 à 360	2/49	1.384.721 à 760	1/50
1.202.441 à 480	1/50	1.248.801 à 840	2/49	1.285.601 à 640	1/50	1.343.401 à 440	2/49	1.385.601 à 640	2/49
1.203.361 à 400	2/49	1.249.521 à 560	2/49	1.286.081 à 120	1/50	1.343.521 à 560	2/49	1.386.201 à 240	2/49
1.204.201 à 240	2/49	1.249.601 à 640	2/49	1.286.721 à 760	2/49	1.344.481 à 520	2/49	1.386.561 à 600	1/50
1.204.681 à 720	1/50	1.251.121 à 160	1/50	1.287.801 à 840	2/49	1.345.241 à 280	2/49	1.387.481 à 520	1/50
1.204.961 à 000	2/49	1.251.441 à 480	2/49	1.288.161 à 200	1/50	1.346.281 à 320	2/49	1.388.441 à 480	1/50
1.205.561 à 600	1/50	1.251.521 à 560	1/50	1.292.281 à 320	1/50	1.346.961 à 000	1/50	1.389.241 à 280	2/49
1.205.801 à 840	2/49	1.252.801 à 840	1/50	1.298.961 à 000	1/50	1.347.241 à 280	2/49	1.390.041 à 080	2/49
1.206.201 à 240	1/50	1.252.961 à 000	2/49	1.299.481 à 520	1/50	1.348.161 à 200	1/50	1.390.641 à 680	2/49
1.206.281 à 320	1/50	1.253.561 à 600	2/49	1.300.361 à 400	1/50	1.349.041 à 080	2/49	1.390.881 à 920	2/49
1.206.361 à 400	1/50	1.254.241 à 280	1/50	1.302.281 à 320	1/50	1.349.681 à 720	1/50	1.392.001 à 040	1/50
1.206.641 à 680	2/49	1.255.401 à 440	2/49	1.303.721 à 760	1/50	1.350.361 à 400	2/49	1.392.041 à 080	1/50
1.208.041 à 080	2/49	1.255.841 à 880	1/50	1.307.081 à 120	1/50	1.350.401 à 440	2/49	1.392.081 à 120	1/50
1.209.361 à 400	1/50	1.255.881 à 920	1/50	1.307.561 à 600	1/50	1.350.601 à 640	2/49	1.395.281 à 320	1/50
1.210.321 à 360	2/49	1.257.241 à 280	1/50	1.308.681 à 720	1/50	1.351.161 à 200	2/49	1.395.521 à 560	1/50
1.210.521 à 560	1/50	1.257.721 à 760	2/49	1.308.961 à 000	1/50	1.351.761 à 800	2/49	1.396.721 à 760	1/50
1.211.321 à 360	2/49	1.257.801 à 840	1/50	1.309.001 à 040	1/50	1.352.921 à 960	1/50	1.397.681 à 720	1/50
1.211.681 à 720	1/50	1.257.961 à 000	2/49	1.310.361 à 400	1/50	1.353.281 à 320	1/50	1.397.921 à 960	2/49
1.212.041 à 080	1/50	1.258.161 à 200	2/49	1.312.001 à 040	1/50	1.353.641 à 680	1/50	1.398.081 à 120	1/50
1.212.121 à 160	2/49	1.258.401 à 440	1/50	1.312.121 à 160	1/50	1.353.681 à 720	1/50	1.398.161 à 200	1/50
1.212.721 à 760	1/50	1.258.761 à 800	1/50	1.312.681 à 720	1/50	1.353.881 à 920	2/49	1.399.281 à 320	1/50
1.213.881 à 920	1/50	1.259.361 à 400	2/49	1.313.361 à 400	1/50	1.353.921 à 960	2/49	1.399.481 à 520	1/50
1.214.041 à 080	2/49	1.259.801 à 840	2/49	1.313.401 à 440	1/50	1.355.241 à 280	1/50	1.399.881 à 920	2/49
1.214.121 à 160	1/50	1.260.001 à 040	2/49	1.316.081 à 120	1/50	1.355.441 à 480	2/49	1.400.361 à 400	1/50
1.214.161 à 200	2/49	1.260.161 à 200	2/49	1.316.401 à 440	1/50	1.355.921 à 960	1/50	1.400.481 à 520	1/50
1.214.521 à 560	1/50	1.260.321 à 360	2/49	1.316.561 à 600	1/50	1.356.321 à 360	1/50	1.401.081 à 120	2/49
1.215.161 à 200	2/49	1.260.681 à 720	2/49	1.317.561 à 600	1/50	1.357.201 à 240	1/50	1.401.281 à 320	2/49
1.216.121 à 160	1/50	1.261.081 à 120	2/49	1.320.001 à 040	1/50	1.358.681 à 720	1/50	1.401.641 à 680	1/50
1.216.281 à 320	2/49	1.261.921 à 960	1/50	1.320.401 à 440	2/49	1.359.801 à 840	1/50	1.401.721 à 760	1/50
1.217.081 à 120	2/49	1.262.441 à 480	2/49	1.320.801 à 840	1/50	1.359.881 à 920	2/49	1.402.201 à 240	1/50
1.217.281 à 320	2/49	1.262.681 à 720	2/49	1.322.201 à 240	2/49	1.360.841 à 880	1/50	1.403.401 à 440	1/50
1.217.521 à 560	2/49	1.262.801 à 840	1/50	1.323.041 à 080	1/50	1.361.361 à 400	2/49	1.403.481 à 520	1/50
1.217.841 à 880	1/50	1.263.081 à 120	1/50	1.323.801 à 840	1/50	1.361.441 à 480	1/50	1.403.801 à 840	2/49
1.218.681 à 720	2/49	1.263.561 à 600	2/49	1.324.201 à 240	1/50	1.361.681 à 720	2/49	1.404.001 à 040	1/50
1.219.961 à 000	1/50	1.263.841 à 880	1/50	1.324.401 à 440	2/49	1.362.561 à 600	2/49	1.404.041 à 080	2/49
1.220.801 à 840	2/49	1.264.561 à 600	1/50	1.324.441 à 480	2/49	1.363.321 à 360	1/50	1.404.641 à 680	1/50
1.223.241 à 280	1/50	1.264.841 à 880	1/50	1.325.241 à 280	2/49	1.364.801 à 840	1/50	1.408.681 à 720	2/49
1.224.401 à 440	1/50	1.264.881 à 920	1/50	1.325.521 à 560	1/50	1.365.401 à 440	1/50	1.409.081 à 120	1/50
1.225.281 à 320	2/49	1.265.121 à 160	1/50	1.325.761 à 800	1/50	1.365.721 à 760	2/49	1.409.121 à 160	1/50
1.225.761 à 800	1/50	1.265.441 à 480	2/49	1.325.801 à 840	1/50	1.366.281 à 320	2/49	1.409.921 à 960	2/49
1.226.721 à 760	1/50	1.265.481 à 520	1/50	1.325.841 à 880	1/50	1.366.481 à 520	1/50	1.411.201 à 240	2/49
1.228.641 à 680	1/50	1.265.801 à 840	1/50	1.326.201 à 240	1/50	1.366.841 à 880	1/50	1.412.801 à 840	2/49
1.229.321 à 360	2/49	1.266.961 à 000	1/50	1.327.201 à 240	2/49	1.368.001 à 040	2/49	1.413.881 à 920	1/50
1.229.961 à 000	1/50	1.269.121 à 160	2/49	1.328.601 à 640	1/50	1.368.641 à 680	1/50	1.414.201 à 240	2/49
1.230.081 à 120	2/49	1.269.361 à 400	2/49						

Voies ferrées départementales du Midi 5 0/0

Liste des 40 obligations sorties au tirage du 22 mars 1950 et remboursables à 989 F à partir du 1er juin 1950.

991 à 020 — 1.561 à 570

Titres amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

COMPAGNIE GENERALE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 99 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE OBERLIN, NANCY

Les propriétaires d'obligations 6 0/0 émises en 1920 par la société sont informés, conformément aux conditions de l'émission, qu'elle a décidé le remboursement, par anticipation, de toutes les obligations de cette émission encore en circulation, au pair, soit 500 F par titre, à partir du 1er juillet 1950, coupon n° 60 détaché.

Les banques suivantes sont habilitées pour effectuer les remboursements :

B. N. I. C., Crédit lyonnais, Société générale, Comptoir d'escompte de Paris, à Paris et leurs succursales de province; Société nancéienne à Nancy et sa succursale de Paris, ainsi qu'à la caisse de la société.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 31 mars 1950, le président du tribunal civil de Béthune a placé sous séquestre une créance de 191,50 R. M. de la société allemande Bannag Meguin, dont le siège est à Gressen, 25, Sandkauterweg, sur la Société des mines de Lens et a nommé l'administrateur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Pas-de-Calais, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 avril 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Duval-Lemonnier, ordonnance de mise sous séquestre du 30 avril 1945.

Par ordonnance en date du 4 avril 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société financière parisienne, 4, rue Chalgrin, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 5 octobre 1945.

AVIS DIVERS

Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : A ANGLEUR (BELGIQUE)

Registre du commerce : Liége n° 202.

Cent treizième exercice.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, à Angleur (près Liége), le samedi 27 mai 1950 courant, à quatorze heures trente.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1949;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires;
4° Nominations statutaires.

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres au porteur ou des récépissés de dépôt de ces titres se fera :

1° Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société;
2° Soit à Bruxelles, à la Banque de la Société générale de Belgique;
3° Soit à Liége, à la banque Nagelmackers fils et Ce, rue des Dominicains, 32.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 10, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

SOCIETE FRANÇAISE D'HERACLEE

ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 F

7, RUE MEYERBEER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 274736 B.

Les liquidateurs de la Société turque d'Héraclée ont mis à la disposition de la Société française d'Héraclée un montant permettant de mettre en payement, à la date du 8 mai 1950, une somme de 608,038 F par action au seul titre de l'amortissement du capital. Les liquidateurs ont en effet fait connaître que, sur la base des cours du bilan au 31 décembre 1949, la masse de liquidation était insuffisante pour achever le remboursement total du capital en francs de 1928; le payement des intérêts prévus à la transaction avec les obligataires se trouve ainsi différé.

Sur la base du cours du kilogramme d'or fin coté à Paris par la Compagnie des agents de change, à la date du 5 mai 1950, dernier jour ouvrable de Bourse précédant la mise en payement, le montant amorti représente 21,806 F de 1928. Le titre, qui était précédemment amorti de 66,186 F, se trouve maintenant amorti de 87,992 F de 1928.

Le montant de 608,038 F par action est payable aux guichets de la Banque ottomane, 7, rue Meyerbeer, à Paris, contre remise du coupon n° 13.

En accord avec l'administration de l'enregistrement, l'impôt sur le montant en capital remboursé n'est exigible que sur la partie qui dépasserait la contre-valeur de livres turques 8,80 (nominal du titre) calculée au cours de la livre turque le jour du payement effectif du coupon.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du département du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais.

Arrondissement de Douai. — Canal de la Sensée. — Reconstruction du pont d'Aubigny-au-Bac, livrant passage à la route nationale n° 17.

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le mardi 23 mai 1950, à quatorze heures.

Le mardi 23 mai 1950, à quatorze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans la forme réglementaire, à l'adjudication sur remise de prix (soumissions cachetées) du lot de travaux ci-après désignés :

Canal de la Sensée : reconstruction du pont d'Aubigny-au-Bac, livrant passage à la route nationale n° 17.

Cautionnement définitif : 1/30 du montant de la soumission.

Conditions principales de l'adjudication.

(Art. 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté des samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à dix-sept heures :

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics), annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;
2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables, à Douai, 51, quai d'Alsace.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;

2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 27 avril 1950.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord:
Le secrétaire général,
SECOND.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Emile-Jean-Bertrand Pouey Sanchou, né le 22 janvier 1908 à Dax (Landes), demeurant chez Mme Raynal, 14, rue de Naples, à Paris (8e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Marie-Henri-Georges, né à Sarrelouis (Sarre) le 17 juillet 1947 et Marie-Elisabeth, née à Dijon (Côte-d'Or) le 4 janvier 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'ajouter à son nom patronymique celui de d'Ossau et de s'appeler à l'avenir Pouey Sanchou d'Ossau.

M. Maurice Grunberg, né à Paris le 27 mars 1915, demeurant à Paris, 17, rue Château-Landon, agissant tant en son nom qu'au nom de son fils Sylvain-Francis-Bernard, né à Paris le 11 janvier 1950, dépose auprès du garde des sceaux une requête aux fins de changer en celui de Grimbert (ou à défaut Grainbeyre) son nom patronymique.

M. Maurice Libermann, né à Paris le 20 avril 1912, demeurant à Paris, 120, rue Nollet, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants: Daniel-Joseph, né à Toulouse le 30 décembre 1941 et Evelyne-Claire, née à Toulouse le 20 mai 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lebier ou Lajmier ou Labot.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

4 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **La Fauvette boulonnaise** a transféré son siège social du 42, avenue du Général-Leclerc, au 98, rue du Général-Galliéni, à Boulogne-sur-Seine.

10 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Groupe artistique de Saint-Dyé-sur-Loire.** But: éducation artistique des jeunes ruraux par la musique et le théâtre; développement des liens de camaraderie entre tous les jeunes du pays. Siège social: école des garçons de Saint-Dyé-sur-Loire.

11 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association sportive de Saint-Prix.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Saint-Prix.

11 avril 1950. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Cercle des travailleurs réunis.** But: s'occuper d'affaires commerciales, agricoles et industrielles. Siège social: place du Terreau, Manosque.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances, transférée à Saint-Lô. **Amicale des anciens élèves des écoles publiques de Gouvets.** But: maintenir les liens d'amitié forgés à l'école; occupation agréable et saine des loisirs. Siège social: école publique des garçons de Gouvets.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Syndicat d'initiative et de tourisme de Bernex.** But: mettre en relief les richesses naturelles et touristiques de Bernex et de la région; attirer les touristes et visiteurs étrangers par tous les moyens qui sont de nature à leur rendre le séjour agréable, utile et facile; augmenter d'une façon générale la prospérité de la région par le développement du tourisme et des sports d'été et d'hiver. Siège social: mairie de Bernex.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des vieux travailleurs.** But: grouper et venir en aide aux vieux et vieilles de la commune. Siège social: mairie, route Nationale, Onnaing.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Syndicat d'initiative de Belley et du Bas-Bugey.** But: organisation de la région au point de vue touristique. Siège social: mairie de Belley.

12 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Jeunesse sportive saint-aubinoise.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Saint-Aubin-de-Cadelech.

12 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Les Genêts de Gazelles.** But: offrir conditions de pension avantageuses pour élèves; permettre applications pratiques du programme; gérer le domaine de l'école; organiser voyages d'études et manifestations culturelles. Siège social: école ménagère agricole de l'Aveyron, à Gazelles, par Labastide-l'Evêque.

12 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association sportive des ponts et chaussées.** But: pratique des sports en général. Siège social: 13, rue des Grands-Viéziers, Arras.

13 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Vélo-Club agathois.** But: développer le sport cycliste. Transfert du siège social du café de la Promenade, Agde, au café du Centre, rue du 4-Septembre, Agde.

14 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Medersat Takadoum.** But: diffusion de la langue arabe. Siège social: rue Général-Morris, à Marnia.

14 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires de l'immeuble 5 et 7, rue Ordener, Paris.** But: défense des intérêts des locataires sur toutes les questions concernant: défense du foyer, sécurité de la famille, loyers, prestations, réparations, entretien et amélioration de l'immeuble. Siège social: 5 et 7, rue Ordener, Paris.

14 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'organisation des expositions françaises à l'étranger.** But: développer à l'étranger et dans les territoires de l'Union française le rayonnement de la culture, de l'art, de l'artisanat, de l'industrie et du commerce français. Siège social: 8, rue Cavallotti, Paris.

15 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **L'Assemblée de Dieu de « Pentecôte » la Bonne-Nouvelle.** But: répandre les enseignements du Christ et de ses apôtres contenus dans le Nouveau Testament. Siège social: 2, place Aristide-Briand, Maintenon.

17 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des familles rurales de Dol-de-Bretagne.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: école libre de Carfantin.

17 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Cantine de l'école libre de Saint-Ouen-le-Brisoult.** But: assurer le chauffage et le ravitaillement de cette cantine. Siège social: chez M. le comte de Sercey, La Herblaie, Saint-Ouen-le-Brisoult.

17 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Union départementale des déportés, internés et familles.** But: maintien et développement des liens d'amitié existant entre ses membres et aide morale et matérielle dont ils peuvent avoir besoin. Siège social: hôtel Torterue, 1, rue de la Grandière, Tours.

17 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **L'Etoile de Villeblevin.** But: préparation militaire, musique (tambours et clairons), tir, football. Siège social: mairie de Villeblevin.

18 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe. **Société de chasse de Jeumont.** But: exercice de la chasse et de tout ce qui en dérive. Siège social: mairie de Jeumont.

18 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Amicale de tir de Ressons-le-Long.** But: développer l'aptitude au tir. Siège social: mairie de Ressons-le-Long.

19 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des familles rurales de Roz-sur-Couesnon.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Roz-sur-Couesnon.

19 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société de chasse de May-sur-Orne.** But: garder la chasse sur le territoire de la commune. Siège social: chez M. Lechevalier (Eugène), à May-sur-Orne.

19 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **L'Union des propriétaires agricoles du département de la Nièvre** transfère son siège social du 25, rue du Rempart, au 27, rue de la Banque, à Nevers.

20 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage féminin.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 174, quai de Jemmapes, Paris.

21 avril 1950. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Cercle de l'aviation.** But: resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre eux et aide matérielle. Siège social: chez M. Pompidor, 9, rue Alphonse-Simon, Perpignan.

21 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Foyer rural de Vinzelles.** But: éducation et divertissement de la jeunesse rurale. Siège social: mairie de Vinzelles.

21 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Chambre professionnelle nationale des employés des services comptables.** But: resserrer les liens de confraternité unissant les membres de la profession; faciliter l'étude des questions d'ordre général et économique concernant la profession; créer un centre de surveillance et d'action pour la défense des intérêts de la profession; faire connaître les besoins de la profession et les améliorations qu'elle comporte; constituer un bureau d'arbitrage, de conciliation et de consultation en vue des affaires contentieuses ou des questions sur lesquelles elle peut être appelée à statuer ou à donner son avis, soit par les intéressés, soit par les tribunaux, soit par l'autorité publique. Siège social: 47, rue Cambon, Paris.

22 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Football-Club de Montreuil-l'Argillé.** But: culture physique et football. Siège social: mairie de Montreuil-l'Argillé.

22 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. L'Union aéronautique du Centre (section Cher-Nord) change son titre, qui devient **Aero-Club d'Aubigny-sur-Nère,** et modifie ses statuts. Siège social: au domicile du président, M. Pierre Bateau, 11 et 13, rue du Charbon, Aubigny-sur-Nère.

22 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Sou des écoles laïques de Saint-Olive.** But: soutenir l'action de l'école laïque et prolonger son action éducative et moralisatrice. Siège social: salle de la mairie de Saint-Olive

24 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association sportive du collège moderne de jeunes filles.** But: pratique des sports (basket, volley, athlétisme, natation). Siège social: collège moderne, ancienne caserne Bréard, Mâcon.

24 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société protectrice des animaux de Grasse.** But: provoquer les lois et arrêtés qui protègent les animaux. Siège social: chez M. Amoroso, 15, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse.

24 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale des Sarthois de la Côte d'Amour.** But: venir en aide aux pauvres de Saint-Nazaire et de la presqu'île guérandaise au moyen de séances récréatives, bals. Siège social: café Quimperlé, rue du Palais, Saint-Nazaire.

25 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Amicale des chasseurs de Devrouze.** But: organisation de la chasse; protection des propriétés et des récoltes. Siège social: mairie de Devrouze.

25 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Logis basco-béarnais.** But: développement de l'équipement hôtelier et aménagement des ressources touristiques du département des Basses-Pyrénées, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment l'emprunt, la publicité touristique, la reconstruction et l'amélioration des hôtels, l'application de la charte de l'hôtellerie. Siège social: 78, avenue de la Reine-Victoria, Biarritz.

25 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Centre laïque de culture et de loisirs.** But: pallier le manque d'organisations postscolaires communales. Siège social: 48, rue Aristide-Briand, Villers-Saint-Paul.

25 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Organisation des jeunes de chez Binoche.** But: aider les jeunes travailleurs de l'usine chaque fois qu'ils seront dans le besoin. Siège social: mairie de Stains.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association de la route Paris-Côte d'Azur (P. C. A.).** But: développement touristique de l'axe Paris-Côte d'Azur. Siège social: hôtel des Trois-Dauphins, 2, rue Félix-Poulat, Grenoble.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Groupement de défense des pêcheurs de la vallée de l'Epte.** But: lutte contre la pollution de la rivière l'Epte et les troubles apportés à l'exercice de la pêche. Siège social: mairie de Talmontiers.

26 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association d'éducation, d'assistance et d'entr'aide populaire de Vignieu.** But: éducation et entr'aide sous toutes ses formes. Siège social: presbytère de Vignieu.

26 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des malades de la maison de cure La Petite-Thérèse.** But: aide et secours aux malades. Siège social: La Petite-Thérèse, Cambo.

26 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Chambre syndicale des hôteliers et logeurs en meublé d'Amélie-les-Bains.** But: défense des intérêts corporatifs. Siège social: La Pergola, à Amélie-les-Bains.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Cercle hippique du Mans.** But: pratique de l'équitation, former des cavaliers, organiser manifestations et compétitions sportives hippiques. Siège social: chez M. Delélée, 53, rue Prémartine, le Mans.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association musicale et artistique des H. B. M.** But: encourager parmi les jeunes gens le goût et la pratique de la musique; organiser des concours, des excursions, des fêtes, des manifestations artistiques; prêter son concours gratuitement dans toutes les œuvres de bienfaisance, hôpitaux, sanatoriums, garderies Siège social: habitations à bon marché du champ de manœuvres (1er groupe), Alger.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité d'union franco-musulmane.** But: défense des intérêts matériels et moraux du quartier du boulevard Bru avec Saint-George. Siège social: chez le président, 138, boulevard Bru, à Alger.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le Club motonautique de Paris change son titre, qui devient **Yacht-Moteur-Club de l'Ile-de-France,** et transfère son siège social du 85, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, au 33, boulevard d'Auteuil, Boulogne-sur-Seine.

27 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Anciens élèves de Bernac.** But: formation intellectuelle, morale, physique et civique de ses membres. Siège social: école publique de Bernac.

27 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Union sportive de Sers.** But: pratique des sports et éducation physique. Siège social: mairie de Sers.

27 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage commercial Kléber.** But: défense des intérêts des élèves. Siège social: 28, avenue Roger-Salengro, Marseille.

27 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association sportive des finances du département de l'Yonne.** But: pratique des exercices physiques. Siège social: 6, rue René-Schaefer, Auxerre.

27 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association des parents d'élèves et d'éducation populaire.** But: élever le niveau culturel des jeunes gens ayant quitté l'école. Siège social: école communale, Capinghem.

27 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ligue algérienne pour l'éducation sanitaire.** But: participer à l'action de propagande et d'éducation sanitaire en Algérie. Siège social: laboratoire d'hygiène de la faculté de médecine, à Alger.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement pour le développement du port aérien de Bordeaux-Mérignac.** But: grouper les usagers du port aérien pour la défense de leurs intérêts et le développement du trafic. Siège social: bourse maritime, place Lainé, Bordeaux.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des anciens élèves des cours complémentaires de Floirac.** But: resserrer et entretenir les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les anciens élèves entre eux. Siège social: cours complémentaire, école des filles, Floirac.

28 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Education populaire de la jeunesse caumontoise.** But: éduquer les jeunes par le théâtre et organiser des loisirs sains. Siège social: salle des jeunes, à Caumont.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association sportive Alphonse Pellat-Finet.** But: pratique des sports, football en particulier. Siège social: 2, rue de la Pitié, Nîmes.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Alpes-Pétanque.** But: resserrer les liens entre les membres. Siège social: chez M. Randoulet, président, 3, place Paul-Vallier, Grenoble.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Abancourt.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour objet le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie d'Abancourt.

2 mai 1950. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Union ardennaise autonome des déportés et internés résistants et politiques.** But: établir, maintenir et développer les liens entre ses membres pour la défense de leurs droits et de leurs revendications morales et matérielles. Siège social: 12, cours Briand, Charleville.

2 mai 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association familiale ouvrière de Saint-Just.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 73, rue des Macchabées, Lyon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1950: page 1064, 1re colonne, 1re annonce, au lieu de: « Amicale de la classe 1950 », lire: « **Amicale de la classe 1940** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

7 juin 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Aube le 13 avril 1950.) **Union des anciens de la Résistance polonaise en France** (section de Troyes). But: maintenir l'esprit de camaraderie né de la Résistance polonaise en France et œuvres sociales. Siège social: 25, rue Raymond-Poincaré, à Troyes.

27 mars 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Seine-Inférieure le 14 avril 1950.) **Mission norvégienne des marins.** But: assister les marins norvégiens séjournant dans les ports français. Siège social: 16, rue Duguay-Trouin, Rouen.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.